



Document de séance

A9-0337/2023

7.11.2023

RAPPORT

sur les projets du Parlement européen tendant à la révision des traités
(2022/2051(INL))

Commission des affaires constitutionnelles

Rapporteurs: Guy Verhofstadt, Sven Simon, Gabriele Bischoff, Daniel Freund,
Helmut Scholz

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION PROPOSITIONS DE RÉVISION DES TRAITÉS	10
EXPOSÉ DES MOTIFS	112
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	115
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	124
LETTRE DE LA COMMISSION DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE.....	129
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES.....	132
LETTRE DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	139
LETTRE DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE.....	143
LETTRE DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ÉNERGIE.....	146
AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL	149
AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION.....	153
AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES	157
POSITION SOUS FORME D'AMENDEMENTS DE LA COMMISSION DES DROITS DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES.....	166
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	184
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	185

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur les projets du Parlement européen tendant à la révision des traités (2022/2051(INL))

Le Parlement européen,

- vu l'article 48 du traité sur l'Union européenne,
- vu le Manifeste de Ventotene¹,
- vu la déclaration Schuman du 9 mai 1950²,
- vu sa résolution du 9 juin 2022 sur la convocation d'une convention pour la révision des traités³,
- vu les articles 46 et 54 et l'article 85, paragraphe 1, de son règlement intérieur,
- vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission des budgets, de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la culture et de l'éducation, et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,
- vu la position sous forme d'amendements de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
- vu les lettres de la commission du contrôle budgétaire, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, et de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie,
- vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A9-0337/2023),
 - A. considérant que la version actuelle des traités est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 et que, depuis lors, l'Union européenne est confrontée à des défis sans précédent et à de multiples crises, en particulier la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine;
 - B. considérant que la révision des traités est nécessaire, non pas en tant que fin en soi, mais dans l'intérêt de tous les citoyens de l'Union, étant donné qu'elle vise à remodeler l'Union de manière à accroître sa capacité à agir, ainsi que sa légitimité démocratique et son obligation de rendre compte;
 - C. considérant que la révision des traités devrait permettre à l'Union de relever plus efficacement les défis géopolitiques;

¹ [Le Manifeste de Ventotene](#) (juin 1941)

² [Déclaration de Robert Schuman](#) (Paris, 9 mai 1950)

³ JO C 493 du 27.12.2022, p. 130.

- D. considérant que le cadre institutionnel de l'Union et, en particulier, son processus décisionnel, notamment au sein du Conseil, sont à peine adéquats pour une Union comptant 27 États membres; considérant que la perspective d'élargissements futurs rend inévitable la révision des traités;
- E. considérant que, le 9 mai 2022, la conférence sur l'avenir de l'Europe a achevé ses travaux et présenté ses conclusions; considérant que ces dernières contiennent 49 propositions et 326 mesures, dont beaucoup ne peuvent être mises en œuvre qu'après révision des traités;
1. demande une nouvelle fois la révision du traité sur l'Union européenne (traité UE) et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE); invite le Conseil à soumettre au Conseil européen, immédiatement et sans délibération, les propositions figurant dans la présente résolution et reprises en annexe; demande au Conseil européen de convoquer dès que possible une convention conformément à la procédure de révision ordinaire prévue à l'article 48, paragraphes 2 à 5, du traité UE;
 2. observe que plusieurs pays des Balkans occidentaux se trouvent à différents stades des négociations d'adhésion; se félicite de l'octroi du statut de candidat à l'Ukraine et à la Moldavie le 23 juin 2022;

Réformes institutionnelles

3. souligne qu'il importe de réformer le processus décisionnel au sein de l'Union, afin de mieux refléter un système bicaméral, en donnant davantage de compétences au Parlement européen et en modifiant le mécanisme de vote au sein du Conseil;
4. réclame le renforcement de la capacité d'action de l'Union, en augmentant considérablement le nombre de domaines dans lesquels les actions sont décidées à la majorité qualifiée et selon la procédure législative ordinaire;
5. demande que le Parlement se voie conférer le droit d'initiative législative, en particulier le droit de proposer, de modifier ou d'abroger un acte législatif de l'Union, et devienne colégislateur pour l'adoption du cadre financier pluriannuel;
6. souhaite l'inversion des rôles du Conseil et du Parlement dans la nomination et la confirmation du président de la Commission, afin de refléter plus précisément les résultats des élections européennes; propose de permettre au président de la Commission de choisir les commissaires en fonction des préférences politiques, tout en garantissant l'équilibre géographique et démographique; demande que la Commission européenne soit renommée «exécutif européen»;
7. suggère de rendre le Conseil plus transparent, en lui imposant de publier ses positions qui font partie du processus législatif normal, et d'organiser un débat public sur les positions du Conseil; propose d'instituer une base juridique habilitant les colégislateurs à renforcer la transparence et l'intégrité de leur prise de décision;
8. demande à la convention non seulement d'examiner les propositions formulées dans la présente résolution et reprises en annexe, mais aussi de revoir la répartition des

sujets entre le traité UE et le traité FUE, afin de remédier à la difficulté de modifier le droit de l'Union; souhaite que la convention examine les domaines d'action dans lesquels les structures de l'Union pourraient rendre cette dernière plus efficace;

9. propose de conférer au Parlement européen une compétence exclusive sur sa propre composition;
10. suggère de renforcer le rôle des partenaires sociaux lors de la préparation de toute initiative relevant de la politique sociale ou économique et en matière d'emploi;
11. propose l'instauration d'un référendum européen sur les questions ayant trait aux actions et aux politiques de l'Union; demande le renforcement des instruments de participation des citoyens au processus décisionnel de l'Union dans le cadre de la démocratie représentative;

Compétences

12. propose de conférer à l'Union une compétence exclusive en matière d'environnement, de biodiversité et de négociations sur le changement climatique;
13. suggère d'établir des compétences partagées sur les questions de santé publique ainsi que de protection et d'amélioration de la santé humaine, en particulier en ce qui concerne les menaces transfrontières pour la santé, la protection civile, l'industrie et l'éducation, surtout lorsqu'il s'agit de questions transfrontières telles que la reconnaissance mutuelle des diplômes, des grades, des compétences et des qualifications;
14. propose de développer davantage les compétences partagées de l'Union dans les domaines de l'énergie, des affaires étrangères, de la sécurité extérieure et de la défense, de la politique aux frontières extérieures dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et des infrastructures transfrontalières;

Subsidiarité

15. propose de renforcer le contrôle de subsidiarité par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la «Cour de justice»); demande que les parlements nationaux tiennent compte de l'avis des parlements régionaux dotés de pouvoirs législatifs lorsqu'ils rédigent des avis motivés sur les projets législatifs; propose de prolonger le délai pour la procédure de «carton jaune» à 12 semaines;
16. propose la mise en place d'un mécanisme de «carton vert» pour les propositions législatives des parlements nationaux ou régionaux dotés de pouvoirs législatifs, afin de rendre le droit de l'Union plus adapté aux besoins locaux;

État de droit

- 17. propose de renforcer et de réformer la procédure prévue à l'article 7 du traité UE en ce qui concerne la protection de l'état de droit, en mettant fin à l'unanimité, en établissant un délai clair et en faisant de la Cour de justice le juge des violations;**

18. suggère de rendre la Cour de justice compétente pour les litiges entre institutions;
19. propose que la Cour de justice exerce un contrôle a priori sur les normes («contrôle abstrait des normes»), qui puisse être déclenché à la demande d'une minorité au Parlement; suggère en outre d'habiliter le Parlement à porter les cas de non-respect des traités devant la Cour de justice;

Politique étrangère, de sécurité et de défense

20. demande une nouvelle fois que les décisions relatives aux sanctions, aux mesures provisoires dans le cadre du processus d'élargissement et aux autres décisions de politique étrangère soient prises à la majorité qualifiée; souligne que les propositions prévoient une exception à ce principe pour les décisions autorisant des missions ou opérations militaires dotées d'un mandat exécutif;
21. réclame la mise en place d'une union de la défense comprenant des unités militaires et une capacité permanente de déploiement rapide, sous le commandement opérationnel de l'Union; propose que la passation conjointe de marchés et le développement de l'armement soient financés par l'Union au moyen d'un budget spécifique adopté au moyen de la procédure de codécision et soumis au contrôle du Parlement; suggère que les compétences de l'Agence européenne de défense soient adaptées en conséquence; observe que les clauses relatives aux traditions nationales de neutralité et à l'appartenance à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ne seraient pas affectées par ces changements;
22. propose que la convention examine les moyens d'éviter que les paradis fiscaux ne faussent la concurrence au sein du marché unique;

Marché unique, économie et budget

23. propose que le vote à la majorité qualifiée renforcée soit utilisé pour les décisions en matière de fiscalité directe et indirecte; demande la mise en place du cadre financier pluriannuel pour une période de cinq ans;
24. souhaite que des mesures soient prises pour garantir que les États membres investissent dans la réalisation des objectifs européens en matière économique, sociale, environnementale et de sécurité; propose de supprimer l'article 122 du traité FUE et de le remplacer par une clause d'urgence reformulée qui prévoit un contrôle parlementaire complet à l'article 222 du traité FUE;
25. insiste sur le fait que les quatre libertés du marché intérieur doivent être appliquées de la même manière par tous les États membres et par les institutions de l'Union;

Politiques sociales et marché du travail

26. demande une nouvelle fois qu'un protocole sur le progrès social soit annexé aux traités;

Éducation

27. invite l'Union à élaborer des objectifs et des normes communs pour une éducation qui promeut les valeurs démocratiques et l'état de droit, et enseigne les compétences de base dans les domaines numérique et économique; demande en outre à l'Union de promouvoir la coopération et la cohérence entre les systèmes éducatifs, tout en protégeant les traditions culturelles et la diversité régionale;
28. prie l'Union d'élaborer des normes communes en matière de formation professionnelle, afin d'accroître la mobilité des travailleurs; propose que l'Union vise à protéger et à promouvoir l'accès à la scolarité gratuite et universelle, à la liberté académique institutionnelle et individuelle, et aux droits de l'homme, tels que définis dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Commerce et investissement

29. suggère que la promotion des valeurs démocratiques, de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et de la durabilité, ainsi que les investissements étrangers, la protection des investissements et la sécurité économique relèvent de la politique commerciale commune; propose que les négociations commerciales soient ouvertes par le Parlement européen et le Conseil, sur recommandation de la Commission; suggère de mettre en place un mécanisme permanent de filtrage des investissements directs étrangers;

Non-discrimination

30. propose d'étendre la protection contre les discriminations aux questions de genre, d'origine sociale, de langue, d'opinions politiques et d'appartenance à une minorité nationale; réclame que la législation en matière de non-discrimination relève de la procédure législative ordinaire; propose de remplacer «l'égalité entre les hommes et les femmes» par «l'égalité de genre» dans l'ensemble des traités; souligne que les institutions de l'Union et leurs organes directeurs et consultatifs doivent être composés de manière non discriminatoire, respecter l'égalité de genre et refléter la diversité de la société;
31. réclame l'inclusion dans les traités de protections supplémentaires pour les minorités nationales et les langues régionales et minoritaires de l'Union;

Climat et environnement

32. propose que l'Union se donne pour objectifs l'atténuation du réchauffement climatique et la préservation de la biodiversité; suggère d'ajouter la protection du climat et de la biodiversité aux objectifs de développement durable de l'Union; propose d'inclure la durabilité dans les dispositions des traités relatives à la pêche; invite l'Union à protéger les bases naturelles de la vie et les animaux, conformément à l'approche «Une seule santé», ainsi qu'à tenir compte du risque de dépassement des limites planétaires; recommande d'intégrer dans les traités les engagements internationaux de l'Union à s'efforcer de limiter l'augmentation de la température mondiale;

Politique de l'énergie

33. demande la création d'une union européenne de l'énergie intégrée; suggère que le système énergétique de l'Union soit tenu d'être abordable, fondé sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, et conforme aux accords internationaux visant à atténuer le changement climatique;

Espace de liberté, de sécurité, et de justice

34. propose qu'Europol se voie conférer des compétences supplémentaires soumises au contrôle parlementaire; suggère d'ajouter les violences sexistes et la criminalité environnementale aux domaines de criminalité relevant de l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE (criminalité de l'Union); demande que le fonctionnement du Parquet européen soit réglementé par la procédure législative ordinaire;

Migration

35. exige des normes minimales communes pour l'acquisition de la citoyenneté de l'Union par les ressortissants de pays tiers, ainsi que des normes communes pour les visas de longue durée et les titres de séjour, afin de prévenir la vente et l'abus de la citoyenneté et de la résidence;
36. propose que la politique commune de l'Union en matière d'immigration soit renforcée par l'adoption de mesures appropriées et nécessaires pour garantir la surveillance, la sécurisation et le contrôle efficaces des frontières extérieures de l'Union; recommande que la politique migratoire de l'Union tienne compte de la stabilité économique et sociale des États membres, de la capacité à répondre aux besoins de main-d'œuvre du marché unique, de la gestion efficace des migrations et du traitement équitable des ressortissants de pays tiers;

Santé

37. suggère que l'Union fixe des indicateurs communs pour les systèmes de santé; propose que l'Union prenne des mesures pour la notification rapide, la surveillance et le contrôle des menaces transfrontières graves pour la santé, en particulier en cas de pandémie, sans empêcher les États membres de maintenir ou d'adopter des mesures de protection renforcées lorsque celles-ci s'avèrent indispensables;
38. demande à l'Union de prendre des mesures pour surveiller et coordonner l'accès à des diagnostics, informations et soins communs sur les maladies transmissibles et non transmissibles, y compris les maladies rares;

Science et technologie

39. prie l'Union de respecter et de promouvoir la liberté académique ainsi que la liberté de mener des recherches scientifiques et d'enseigner;
40. propose que l'Union élabore une stratégie spatiale commune et travaille à la mise en place d'un cadre commun pour les activités spatiales;

Dispositions finales

41. affirme une nouvelle fois que des représentants des partenaires sociaux de l'Union, du Comité économique et social européen, du Comité des régions, de la Banque centrale européenne, de la société civile de l'Union et des pays candidats devraient être invités en qualité d'observateurs à la convention;
42. demande que toutes les propositions de modification des traités qui figurent en annexe soient débattues dans le cadre de la convention;
43. adopte les propositions de révision des traités qui figurent en annexe; les soumet au Conseil conformément à l'article 48, paragraphe 2, du traité UE;
44. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution et les propositions de révision des traités qui figurent en annexe au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.

ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉOLUTION PROPOSITIONS DE RÉVISION DES TRAITÉS

Amendement 1

Traité sur l'Union européenne Préambule

Texte en vigueur

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LE PRÉSIDENT D'IRLANDE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, SON ALTESSE ROYALE LE GRAND DUC DE LUXEMBOURG, SA MAJESTÉ **LA REINE** DES PAYS-BAS, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, **SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**,

Amendement

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, **LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**, SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, **LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE**, LE PRÉSIDENT D'IRLANDE, **LA PRÉSIDENTE** DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, **LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE**, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, **LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE**, SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, **LA PRÉSIDENTE DE HONGRIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE**, SA MAJESTÉ **LE ROI** DES PAYS-BAS, **LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE**, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, **LE PRÉSIDENT DE ROUMANIE, LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE, LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE, LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE**,

Amendement 2

Traité sur l'Union européenne Article 2

Texte en vigueur

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité *entre les femmes et les hommes*.

Amendement

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité *de genre*.

Amendement 3

Traité sur l'Union européenne Article 3 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.

Amendement

2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des *politiques communes aux frontières extérieures et des* mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.

Amendement 4

Traité sur l'Union européenne Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte en vigueur

L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance

Amendement

L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance

économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, *et* un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.

économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, ***l'atténuation du réchauffement climatique et la préservation de la biodiversité, dans le respect des accords internationaux.*** Elle promeut le progrès scientifique et technique.

Amendement 5

Traité sur l'Union européenne Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte en vigueur

Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.

Amendement

Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité ***de genre***, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.

Amendement 6

Traité sur l'Union européenne Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte en vigueur

Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

Amendement

Elle respecte ***et promeut*** la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

Amendement 7

Traité sur l'Union européenne Article 4 bis – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. ***L'Union établit une union économique et monétaire dont*** la monnaie est l'euro.

Amendement

4. La monnaie ***de l'Union*** est l'euro.

Amendement 8

Traité sur l'Union européenne Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

5 bis. *L'Union protège et promeut l'accès à la scolarité gratuite et universelle, à la liberté académique institutionnelle et individuelle, et aux droits de l'homme, tels que définis dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

Amendement 9

Traité sur l'Union européenne Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte en vigueur

Amendement

Sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission européenne, le Conseil, statuant à la majorité **des quatre cinquièmes de ses membres** après approbation du Parlement européen, **peut constater qu'il** existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre en question et peut lui adresser des recommandations, en statuant selon la même procédure.

Sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission européenne, le Conseil, statuant à la majorité **qualifiée** après approbation du Parlement européen, **détermine, dans les six mois suivant la réception d'une proposition, s'il** existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre en question et peut lui adresser des recommandations, en statuant selon la même procédure.

Amendement 10

Traité sur l'Union européenne Article 7 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. Le Conseil **européen**, statuant à **l'unanimité sur** proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission européenne **et après approbation du Parlement européen, peut constater**

2. Le Conseil, statuant à **la majorité qualifiée dans les six mois suivant la réception d'une** proposition d'un tiers des États membres, **du Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le**

l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2, ***après avoir invité cet État membre à présenter toute observation en la matière.***

composent, ou de la Commission européenne, ***peut présenter une requête à la Cour de justice concernant*** l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2.

Amendement 11

Traité sur l'Union européenne Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

La Cour de justice statue sur la requête, après avoir invité l'État membre concerné à présenter toute observation en la matière.

Amendement 12

Traité sur l'Union européenne Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte en vigueur

Amendement

Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, ***peut décider*** de suspendre certains des droits découlant de l'application des traités à l'État membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet État membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, ***décide, dans un délai de six mois suivant cette constatation, de prendre des mesures appropriées. Ces mesures peuvent comprendre la suspension des engagements et des paiements au titre du budget de l'Union, ou*** de suspendre certains des droits découlant de l'application des traités à l'État membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet État membre au sein ***du Conseil et le droit de l'État membre en question à exercer la présidence*** du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Amendement 13

Traité sur l'Union européenne
Article 10 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. **Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens.**

Amendement 14

Traité sur l'Union européenne
Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement 15

Traité sur l'Union européenne
Article 10 – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. Les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union.

Amendement 16

Traité sur l'Union européenne
Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement 17

Amendement

3. Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. **L'Union veille à ce que des instruments donnent la possibilité aux citoyens d'exercer ce droit.**

Amendement

3 bis. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens.

Amendement

4. Les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union. **Les partis politiques européens peuvent promouvoir, soutenir et financer des activités à ces fins.**

Amendement

4 bis. Les partenaires sociaux sont consultés lors de la préparation de toute initiative relevant de la politique sociale ou économique et en matière d'emploi.

Traité sur l'Union européenne
Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte en vigueur

Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire *aux fins de l'application des traités*.

Amendement

Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire.

Amendement 18

Traité sur l'Union européenne
Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

1 bis. La Commission ou le Parlement européen peut proposer un acte juridique fondé sur toute initiative citoyenne valide.

Amendement 19

Traité sur l'Union européenne
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

4 bis. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent adopter des dispositions visant à garantir leur prise de décision et leur respect des principes proclamés aux articles 10 et 11.

Amendement 20

Traité sur l'Union européenne
Article 11 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

4 ter. *Le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent, peut présenter au Conseil européen une proposition de référendum européen. Une telle proposition doit respecter les valeurs européennes proclamées à l'article 2.*

Si le Conseil européen, statuant à la majorité, adopte une décision favorable à la proposition de référendum, la Commission organise celui-ci.

Un référendum européen est organisé le même jour dans toute l'Union. Il est réputé approuvé lorsqu'une majorité des électeurs au niveau de l'Union et au niveau national dans une majorité des États membres votent pour.

Amendement 21

**Traité sur l'Union européenne
Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

Texte en vigueur

Amendement

4 bis. *Les institutions de l'Union et leurs organes directeurs et consultatifs sont composés de manière non discriminatoire, respectent l'égalité de genre et reflètent la diversité de la société.*

Amendement 22

**Traité sur l'Union européenne
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1**

Texte en vigueur

Amendement

Le Parlement européen est composé de représentants des citoyens de l'Union. Leur nombre ne dépasse pas sept cent cinquante, plus le président. ***La représentation des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par État***

Le Parlement européen est composé de représentants des citoyens de l'Union. Leur nombre ne dépasse pas sept cent cinquante, plus le président.

membre. Aucun État membre ne se voit attribuer plus de quatre-vingt seize sièges.

(Le texte supprimé devient le paragraphe 2 bis (nouveau). Voir amendement 24.)

Amendement 23

**Traité sur l'Union européenne
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2**

Texte en vigueur

Amendement

Le Conseil européen adopte à l'unanimité, sur initiative du Parlement européen et avec son approbation, une décision fixant la composition du Parlement européen, dans le respect des principes visés au premier alinéa.

supprimé

Amendement 24

**Traité sur l'Union européenne
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte en vigueur

Amendement

2 bis. La représentation des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par État membre. Aucun État membre ne se voit attribuer plus de quatre-vingt-seize sièges.

(Le texte provient du paragraphe 2, premier alinéa, deuxième et troisième phrases. Voir amendement 22.)

Amendement 25

**Traité sur l'Union européenne
Article 14 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

Texte en vigueur

Amendement

2 ter. Le Parlement européen fixe sa composition à la majorité des membres qui le composent, dans le respect des principes visés aux paragraphes 2 et 2 bis, sous réserve de l'approbation du Conseil.

Amendement 26

Traité sur l'Union européenne
Article 15 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Le Conseil européen est composé des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que de son président et du président de la Commission. Le **haut représentant** de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité participe à ses travaux.

Amendement

2. Le Conseil européen est composé des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que du président de **l'Union européenne**. Le **secrétaire** de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité participe à ses travaux.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Amendement 27

Traité sur l'Union européenne
Article 15 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Le Conseil européen se réunit deux fois par semestre sur convocation de son président. Lorsque l'ordre du jour l'exige, les membres du Conseil européen peuvent décider d'être assistés chacun par un ministre et, en ce qui concerne le président de **la Commission**, par un membre de la Commission. Lorsque la situation l'exige, le président convoque une réunion extraordinaire du Conseil européen.

Amendement

3. Le Conseil européen se réunit deux fois par semestre sur convocation de son président. Lorsque l'ordre du jour l'exige, les membres du Conseil européen peuvent décider d'être assistés chacun par un ministre et, en ce qui concerne le président de **l'Union européenne**, par un membre de la Commission. Lorsque la situation l'exige, le président convoque une réunion extraordinaire du Conseil européen.

Amendement 28

Traité sur l'Union européenne
Article 15 – paragraphe 5

Texte en vigueur

5. Le Conseil européen élit son président à la majorité qualifiée **pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. En cas d'empêchement ou de faute grave, le Conseil européen peut**

Amendement

5. Le Conseil européen élit son président à la majorité qualifiée.

mettre fin à son mandat selon la même procédure.

Amendement 29

Traité sur l'Union européenne Article 15 – paragraphe 6

Texte en vigueur

Amendement

6. *Le président du Conseil européen:*
- a) *préside et anime les travaux du Conseil européen;*
 - b) *assure la préparation et la continuité des travaux du Conseil européen en coopération avec le président de la Commission, et sur la base des travaux du Conseil des affaires générales;*
 - c) *œuvre pour faciliter la cohésion et le consensus au sein du Conseil européen;*
 - d) *présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune des réunions du Conseil européen.*

supprimé

Le président du Conseil européen assure, à son niveau et en sa qualité, la représentation extérieure de l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, sans préjudice des attributions du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Le président du Conseil européen ne peut pas exercer de mandat national.

Amendement 30

Traité sur l'Union européenne Article 16 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. Le Conseil est composé *d'un représentant* de chaque État membre *au niveau ministériel, habilité* à engager le gouvernement de l'État membre *qu'il représente* et à exercer le droit de vote.

2. Le Conseil est composé *de représentants* de chaque État membre, *habilités* à engager le gouvernement de l'État membre *qu'ils représentent* et à exercer le droit de vote.

Amendement 31

Traité sur l'Union européenne Article 16 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Le Conseil statue à la majorité **qualifiée**, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement.

Amendement

3. Le Conseil statue à la majorité **simple**, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement.

Amendement 32

Traité sur l'Union européenne Article 16 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte en vigueur

À partir du 1er novembre 2014, la majorité **qualifiée** se définit comme étant égale à **au moins 55 %** des membres du Conseil, **comprenant au moins quinze d'entre eux et** représentant des États membres réunissant au moins **65 %** de la population de l'Union.

Amendement

La majorité **simple** se définit comme étant égale à **la majorité** des membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins **50 %** de la population de l'Union.

Amendement 33

Traité sur l'Union européenne Article 16 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte en vigueur

Une minorité de blocage doit inclure au moins quatre membres du Conseil, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

Amendement

supprimé

Amendement 34

Traité sur l'Union européenne Article 16 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte en vigueur

Les autres modalités régissant le vote à la majorité qualifiée sont fixées à l'article 238, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

supprimé

Amendement 35

Traité sur l'Union européenne
Article 16 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

4 bis. La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins deux tiers des membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 50 % de la population de l'Union.

Amendement 36

Traité sur l'Union européenne
Article 16 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

4 ter. La majorité qualifiée renforcée se définit comme étant égale à au moins quatre cinquièmes des membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 50 % de la population de l'Union.

Amendement 37

Traité sur l'Union européenne
Article 16 – paragraphe 5

Texte en vigueur

Amendement

5. Les dispositions transitoires relatives à la définition de la majorité qualifiée qui sont applicables jusqu'au 31 octobre 2014, ainsi que celles qui seront applicables entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017, sont fixées par le protocole sur les dispositions transitoires.

supprimé

Amendement 38

Traité sur l'Union européenne
Article 16 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte en vigueur

Amendement

Le Conseil siège en différentes formations, dont la liste est adoptée conformément à l'article 236 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

supprimé

Amendement 39

**Traité sur l'Union européenne
Article 16 – paragraphe 6 – alinéa 2**

Texte en vigueur

Amendement

Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux des différentes formations du Conseil. Il prépare les réunions du Conseil européen et en assure le suivi en liaison avec le président du Conseil européen et la Commission.

supprimé

Amendement 40

**Traité sur l'Union européenne
Article 16 – paragraphe 6 – alinéa 3**

Texte en vigueur

Amendement

Le Conseil des affaires étrangères élabore l'action extérieure de l'Union selon les lignes stratégiques fixées par le Conseil européen et assure la cohérence de l'action de l'Union.

supprimé

Amendement 41

**Traité sur l'Union européenne
Article 16 – paragraphe 7**

Texte en vigueur

Amendement

7. Un comité des représentants permanents des gouvernements des États membres est responsable de la préparation des travaux du Conseil.

supprimé

Amendement 42

Traité sur l'Union européenne
Article 16 – paragraphe 8

Texte en vigueur

8. Le Conseil siège en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif. ***À cet effet, chaque session du Conseil est divisée en deux parties, consacrées respectivement aux délibérations sur les actes législatifs de l'Union et aux activités non législatives.***

Amendement 43

Traité sur l'Union européenne
Article 17 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. ***La Commission*** promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriées à cette fin. ***Elle*** veille à l'application des traités ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de ceux-ci. ***Elle*** surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. ***Elle*** exécute le budget et gère les programmes. ***Elle*** exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion conformément aux conditions prévues par les traités. À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par les traités, ***elle*** assure la représentation extérieure de l'Union. ***Elle*** prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à des accords interinstitutionnels.

Amendement 44

Traité sur l'Union européenne
Article 17 – paragraphe 2

Amendement

8. Le Conseil siège en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif.

Amendement

1. ***L'exécutif*** promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriées à cette fin. ***Il*** veille à l'application des traités ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de ceux-ci. ***Il*** surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. ***Il*** exécute le budget et gère les programmes. ***Il*** exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion conformément aux conditions prévues par les traités. À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par les traités, ***il*** assure la représentation extérieure de l'Union. ***Il*** prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à des accords interinstitutionnels.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Texte en vigueur

2. Un acte législatif de l'Union **ne** peut être adopté **que** sur proposition de **la Commission**, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de **la Commission** lorsque les traités le prévoient.

Amendement 45

Traité sur l'Union européenne
Article 17 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Le mandat de **la Commission** est de cinq ans.

Les membres de **la Commission** sont choisis en raison de leur compétence générale et de leur engagement européen et parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance.

La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Sans préjudice de l'article 18, paragraphe 2, les membres de **la Commission** ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ou organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs tâches.

Amendement 46

Traité sur l'Union européenne
Article 17 – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. **La Commission nommée entre la date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et le 31 octobre 2014, est composée d'un ressortissant de chaque État membre, y compris son président et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de**

Amendement

2. Un acte législatif de l'Union peut être adopté sur proposition de **l'exécutif**, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de **l'exécutif** lorsque les traités le prévoient.

Amendement

3. Le mandat de **l'exécutif** est de cinq ans.

Les membres de **l'exécutif** sont choisis en raison de leur compétence générale et de leur engagement européen et parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance.

L'exécutif exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Sans préjudice de l'article 18, paragraphe 2, les membres de **l'exécutif** ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ou organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs tâches.

Amendement

supprimé

sécurité, qui en est l'un des vice-présidents.

Amendement 47

Traité sur l'Union européenne Article 17 – paragraphe 5

Texte en vigueur

5. *À partir du 1^{er} novembre 2014, la Commission est composée d'un nombre de membres, y compris son président et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, correspondant aux deux tiers du nombre d'États membres, à moins que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, ne décide de modifier ce nombre.*

Les membres de *la Commission* sont choisis parmi les ressortissants des États membres *selon un système de rotation strictement égale entre les États membres permettant de refléter l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres*. Ce système est établi *à l'unanimité* par le Conseil européen conformément à l'article 244 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

5. *L'exécutif est composé d'un maximum de 15 membres, y compris son président, le secrétaire de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et le secrétaire de l'Union pour la gouvernance économique.*

Les membres de *l'exécutif* sont choisis parmi les ressortissants des États membres, *en veillant à* refléter l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres. Ce système est établi par le Conseil européen conformément à l'article 244 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'exécutif, après approbation du Parlement européen, peut nommer des sous-secrétaires pour un portefeuille ou une tâche spécifique. Dans ce cas, il tient compte de l'éventail géographique qu'il reflète, conformément au deuxième alinéa.

Amendement 48

Traité sur l'Union européenne Article 17 – paragraphe 6

Texte en vigueur

6. Le président de *la Commission*:

Amendement

6. Le président de *l'exécutif*:

- a) définit les orientations dans le cadre desquelles **la Commission** exerce sa mission;
- b) décide de l'organisation interne de **la Commission** afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action;
- c) nomme des vice-présidents, autres que le **haut représentant** de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, parmi les membres de **la Commission**.

Un membre de **la Commission** présente sa démission si le président le lui demande. Le **haut représentant** de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité présente sa démission, conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 1, si le président le lui demande.

- a) définit les orientations dans le cadre desquelles **l'exécutif** exerce sa mission;
- b) décide de l'organisation interne de **l'exécutif** afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action;
- c) nomme des vice-présidents, autres que le **secrétaire** de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité **et le secrétaire de l'Union pour la gouvernance économique**, parmi les membres de **l'exécutif**.

Un membre de **l'exécutif** présente sa démission si le président le lui demande. Le **secrétaire** de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité **ou le secrétaire de l'Union pour la gouvernance économique** présente sa démission, conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 1, si le président le lui demande.

Amendement 49

Traité sur l'Union européenne Article 17 – paragraphe 7

Texte en vigueur

7. **En tenant compte** des élections au **Parlement européen, et après avoir procédé aux consultations appropriées**, le **Conseil** européen, statuant à la majorité **qualifiée, propose au Parlement européen** un candidat à la fonction de président de **la Commission. Ce candidat est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent**. Si ce candidat ne recueille pas la majorité, le **Conseil** européen, statuant à la majorité **qualifiée, propose**, dans un délai d'un mois, un **nouveau** candidat, **qui est élu par le Parlement européen selon la même procédure**.

Le Conseil, d'un commun accord avec le président élu, adopte la liste des autres personnalités qu'il propose de nommer membres de **la Commission**. Le choix de

Amendement

7. **À l'issue** des élections **européennes**, le **Parlement** européen, statuant à la majorité **des membres qui le composent, désigne** un candidat à la fonction de président de **l'Union européenne à l'attention du Conseil européen**. Le **Conseil** européen, statuant à la majorité **qualifiée, donne son approbation**. Si le candidat **proposé** ne recueille pas la majorité, le **Parlement** européen, statuant à la majorité **des membres qui le composent, désigne**, dans un délai d'un mois, un candidat. **Le Conseil européen, statuant à la majorité simple, donne son approbation**.

Le président élu **propose une liste de candidats à la fonction** de membres de **l'exécutif**. Le choix de **ces candidats**

celles-ci s'effectue, sur la base des suggestions faites par les États membres, conformément aux critères prévus au paragraphe 3, deuxième alinéa, et au paragraphe 5, second alinéa.

Le président, le *haut représentant* de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et les autres membres de *la Commission* sont soumis, en tant que collègue, à un vote d'approbation du Parlement européen. Sur la base de cette approbation, *la Commission* est *nommée* par le Conseil européen, statuant à la majorité *qualifiée*.

Amendement 50

Traité sur l'Union européenne Article 17 – paragraphe 8

Texte en vigueur

8. *La Commission, en tant que collège, est responsable devant le Parlement européen. Le Parlement européen peut adopter une motion de censure de la Commission conformément à l'article 234 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si une telle motion est adoptée, les membres de la Commission doivent démissionner collectivement de leurs fonctions et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité doit démissionner des fonctions qu'il exerce au sein de la Commission.*

Amendement 51

Traité sur l'Union européenne Article 19 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte en vigueur

s'effectue conformément aux critères prévus *aux paragraphes* 3 et 5.

Le président, le *secrétaire* de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et les autres membres de *l'exécutif* sont soumis, en tant que collègue, à un vote d'approbation du Parlement européen. Sur la base de cette approbation, *l'exécutif* est *nommé* par le Conseil européen, statuant à la majorité *simple*.

Amendement

8. *L'exécutif* est responsable devant le Parlement européen. *Conformément à l'article 234 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, le Parlement européen peut adopter une motion de censure *collective visant l'exécutif ou une motion de censure individuelle visant un membre de l'exécutif* conformément à l'article 234 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si une motion *de censure collective* est adoptée, les membres de *l'exécutif* doivent démissionner collectivement de leurs fonctions. *Si une motion de censure individuelle est adoptée, le membre de l'exécutif visé* doit démissionner de *ses fonctions*.

Amendement

3 bis. La Cour de justice de l'Union européenne contrôle le respect du

principe de subsidiarité et peut statuer, à titre préjudiciel, pour déterminer si l'Union a agi ultra vires, ainsi que sur les recours au titre de l'article 263 pour violation du principe de subsidiarité.

Amendement 52

Traité sur l'Union européenne Article 21 – paragraphe 2 – point a

Texte en vigueur

a) de sauvegarder ses valeurs, ses intérêts fondamentaux, sa sécurité, son indépendance et son intégrité;

Amendement

a) de sauvegarder ses valeurs, ses intérêts fondamentaux, sa sécurité, ***son autonomie stratégique***, son indépendance et son intégrité;

Amendement 53

Traité sur l'Union européenne Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur

La politique étrangère et de sécurité commune est soumise à des règles et procédures spécifiques. Elle est définie et mise en œuvre par le Conseil européen et le Conseil, qui statuent à ***l'unanimité, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement. L'adoption d'actes législatifs est exclue.*** Cette politique est exécutée par le ***haut représentant*** de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et par les États membres, conformément aux traités. Les rôles spécifiques du Parlement européen et de la Commission dans ce domaine sont définis par les traités. La Cour de justice de l'Union européenne ***n'est pas*** compétente en ce qui concerne ces dispositions, ***à l'exception de sa compétence pour contrôler le respect de l'article 40 du présent traité et pour contrôler la légalité de certaines décisions visées à l'article 275, second alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.***

Amendement

La politique étrangère et de sécurité commune est soumise à des règles et procédures spécifiques. Elle est définie et mise en œuvre par le Conseil européen et le Conseil, qui statuent à ***la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.*** Cette politique est exécutée par le ***secrétaire*** de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et par les États membres, conformément aux traités. Les rôles spécifiques du Parlement européen et de la Commission dans ce domaine sont définis par les traités. La Cour de justice de l'Union européenne ***est*** compétente en ce qui concerne ces dispositions.

Amendement 54

Traité sur l'Union européenne Article 29

Texte en vigueur

Le Conseil adopte des décisions qui définissent la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique. Les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions de l'Union.

Amendement

Le Conseil adopte des décisions qui définissent la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique. ***Il statue à la majorité qualifiée si la décision prévoit l'interruption ou la réduction, partielle ou totale, des relations économiques et financières avec un ou plusieurs pays tiers.*** Les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions de l'Union.

Amendement 55

Traité sur l'Union européenne Article 31 - paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Les décisions relevant du présent chapitre sont prises par le Conseil européen et par le Conseil statuant à l'unanimité, sauf dans les cas où le présent chapitre en dispose autrement. L'adoption d'actes législatifs est exclue.

Tout membre du Conseil qui s'abstient lors d'un vote peut, conformément au présent alinéa, assortir son abstention d'une déclaration formelle. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'appliquer la décision, mais il accepte que la décision engage l'Union. Dans un esprit de solidarité mutuelle, l'État membre concerné s'abstient de toute action susceptible d'entrer en conflit avec l'action de l'Union fondée sur cette décision ou d'y faire obstacle et les autres États membres respectent sa position. Si les membres du Conseil qui assortissent leur abstention d'une telle déclaration représentent au moins un tiers des États membres réunissant au moins un tiers de la

Amendement

1. Les décisions relevant du présent chapitre sont prises par le Conseil européen et par le Conseil statuant à ***la majorité qualifiée***. L'adoption d'actes législatifs est exclue.

population de l'Union, la décision n'est pas adoptée.

Amendement 56

Traité sur l'Union européenne Article 31 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil statue à la majorité qualifiée:

- ***lorsqu'il adopte une décision qui définit une action ou une position de l'Union sur la base d'une décision du Conseil européen portant sur les intérêts et objectifs stratégiques de l'Union, visée à l'article 22, paragraphe 1;***
- ***lorsqu'il adopte une décision qui définit une action ou une position de l'Union sur proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité présentée à la suite d'une demande spécifique que le Conseil européen lui a adressée de sa propre initiative ou à l'initiative du haut représentant;***
- ***lorsqu'il adopte toute décision mettant en œuvre une décision qui définit une action ou une position de l'Union;***
- ***lorsqu'il nomme un représentant spécial conformément à l'article 33.***

Si un membre du Conseil déclare que, pour des raisons de politique nationale vitales et qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision devant être prise à la majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote. ***Le haut représentant recherche, en étroite consultation avec l'État membre concerné, une solution acceptable pour celui-ci. En l'absence d'un résultat, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question en vue d'une décision à l'unanimité.***

Un membre du Conseil, pour des raisons de politique nationale vitales et qu'il expose, peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question ***à l'examen.***

Amendement 57

Traité sur l'Union européenne
Article 31 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. *Le Conseil européen peut, à l'unanimité, adopter une décision prévoyant que le Conseil statue à la majorité qualifiée dans d'autres cas que ceux visés au paragraphe 2.*

Amendement

supprimé

Amendement 58

Traité sur l'Union européenne
Article 31 – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. *Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.*

Amendement

supprimé

Amendement 59

Traité sur l'Union européenne
Article 42 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. La politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune. Elle assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires. L'Union peut y avoir recours dans des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies. ***L'exécution de ces tâches repose sur les capacités fournies par les États membres.***

Amendement

1. La politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune. ***Elle permet à l'Union de défendre les États membres contre les menaces.*** Elle assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires. L'Union peut y avoir recours dans des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies. ***L'Union finance la politique de sécurité et de défense commune, y compris la passation de marchés et le développement de l'armement, au moyen d'un budget spécifique pour lequel le Parlement***

européen est colégislateur et exerce une fonction de contrôle.

Amendement 60

Traité sur l'Union européenne Article 42 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur

La politique de sécurité et de défense commune inclut la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union. Elle conduira à une défense commune, dès lors que le Conseil européen, statuant à *l'unanimité*, en aura décidé ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux États membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Amendement

La politique de sécurité et de défense commune inclut la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union. Elle conduira à une défense commune, dès lors que le Conseil européen, statuant à *la majorité qualifiée*, en aura décidé ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux États membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Amendement 61

Traité sur l'Union européenne Article 42 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. *Les États membres mettent à la disposition de l'Union*, pour la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune, *des capacités civiles et militaires pour contribuer aux objectifs définis par le Conseil*. Les États membres qui constituent entre eux des forces multinationales peuvent aussi les mettre à la disposition de la politique de sécurité et de défense commune.

Les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires. L'Agence dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, des acquisitions et de l'armement (ci-après dénommée "Agence

Amendement

3. *L'Union institue une union de la défense dotée de capacités civiles et militaires* pour la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune. *Cette union de la défense comprend des unités militaires, y compris une capacité permanente de déploiement rapide, sous le commandement opérationnel de l'Union. Les États membres peuvent fournir des capacités supplémentaires*. Les États membres qui constituent entre eux des forces multinationales peuvent aussi les mettre à la disposition de la politique de sécurité et de défense commune.

L'Union et les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires. L'Agence dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, des acquisitions et de l'armement (ci-après dénommée "Agence

européenne de défense") identifie les besoins opérationnels, *promeut* des mesures pour les satisfaire, *contribue à identifier* et, *le cas échéant, met en œuvre* toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense, participe à la définition d'une politique européenne des capacités et de l'armement, et *assiste le Conseil dans l'évaluation de* l'amélioration des capacités militaires.

européenne de défense") identifie les besoins opérationnels, *met en place* des mesures pour les satisfaire, *acquiert des armements au nom de l'Union et de ses États membres*, *prend* toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense, participe à la définition d'une politique européenne des capacités et de l'armement, et *évalue* l'amélioration des capacités militaires.

Amendement 62

Traité sur l'Union européenne Article 42 – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. Les décisions relatives à la politique de sécurité et de défense commune, *y compris celles portant sur le lancement d'une mission visée au présent article*, sont adoptées par le Conseil statuant à *l'unanimité*, sur proposition du *haut représentant* de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ou sur initiative d'un État membre. Le *haut représentant* peut proposer de recourir aux moyens nationaux ainsi qu'aux instruments de l'Union, le cas échéant conjointement avec la Commission.

Amendement

4. Les décisions relatives à la politique de sécurité et de défense commune sont adoptées par le Conseil, statuant à *la majorité qualifiée*, sur proposition du *secrétaire* de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ou sur initiative d'un État membre, *après approbation du Parlement européen*. Le *secrétaire de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité* peut proposer de recourir aux moyens nationaux ainsi qu'aux instruments de l'Union, le cas échéant conjointement avec la Commission.

Amendement 63

Traité sur l'Union européenne Article 42 – paragraphe 4 bis – alinéa 1 (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

4 bis. Les décisions portant sur le lancement d'une mission sont adoptées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Le Parlement se prononce à la majorité des membres qui le composent.

Amendement 64

Traité sur l'Union européenne
Article 42 – paragraphe 4 bis – alinéa 2 (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Sans préjudice du premier alinéa, le Conseil peut adopter par consensus des décisions créant des missions ou opérations militaires dotées d'un mandat exécutif, après approbation du Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent. En l'absence de consensus, la décision est réputée adoptée, sauf si quatre membres du Conseil ou plus s'y opposent.

Amendement 65

Traité sur l'Union européenne
Article 42 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte en vigueur

Amendement

Au cas où un État membre serait l'objet d'une agression ***armée sur son territoire***, les ***autres*** États membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, conformément à l'article 51 de la charte des Nations unies. Cela n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres.

Au cas où un État membre serait l'objet d'une agression, ***l'union de la défense et tous*** les États membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, conformément à l'article 51 de la charte des Nations unies. ***Une attaque armée contre un État membre est considérée comme équivalente à une attaque contre tous les États membres.*** Cela n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres.

Amendement 66

Traité sur l'Union européenne
Article 43 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. Les missions visées à l'article 42, paragraphe 1, dans lesquelles l'Union peut avoir recours à des moyens civils et militaires, incluent les actions conjointes en matière de désarmement, les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de conseil et d'assistance en matière

1. Les missions visées à l'article 42, paragraphe 1, dans lesquelles l'Union peut avoir recours à des moyens civils et militaires, incluent ***la lutte contre les menaces hybrides, la guerre hybride, le chantage énergétique, les cybermenaces, les campagnes de désinformation et la***

militaire, les missions de prévention des conflits et de maintien de la paix, les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix et les opérations de stabilisation à la fin des conflits. Toutes ces missions peuvent contribuer à la lutte contre le terrorisme, y compris par le soutien apporté à des pays tiers pour combattre le terrorisme sur leur territoire.

coercition économique exercée par des pays tiers, mais aussi les actions conjointes en matière de désarmement, les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de conseil et d'assistance en matière militaire, les missions de prévention des conflits et de maintien de la paix, les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix et les opérations de stabilisation à la fin des conflits. Toutes ces missions peuvent contribuer à la lutte contre le terrorisme, y compris par le soutien apporté à des pays tiers pour combattre le terrorisme sur leur territoire.

Amendement 67

Traité sur l'Union européenne Article 45 – paragraphe 1 – point b

Texte en vigueur

b) de promouvoir une harmonisation des besoins opérationnels et l'adoption de méthodes d'acquisition performantes et compatibles;

Amendement

b) ***d'acquérir des armements pour l'union de la défense, au nom de l'Union et de ses États membres,*** et de promouvoir une harmonisation des besoins opérationnels et l'adoption de méthodes d'acquisition performantes et compatibles;

Amendement 68

Traité sur l'Union européenne Article 45 – paragraphe 1 – point c

Texte en vigueur

c) de proposer des projets multilatéraux pour remplir les objectifs en ***termes de*** capacités militaires et d'assurer la coordination des programmes exécutés par les États membres et la gestion de programmes de coopération spécifiques;

Amendement

c) de proposer ***et de mener*** des projets multilatéraux pour remplir les objectifs en ***ce qui concerne les*** capacités militaires, et d'assurer la coordination des programmes exécutés par les États membres et la gestion de programmes de coopération spécifiques;

Amendement 69

Traité sur l'Union européenne
Article 45 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. *L'Agence européenne de défense est ouverte à tous les États membres qui souhaitent y participer. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte une décision* définissant le statut, le siège et les modalités de fonctionnement de l'Agence. *Cette décision tient compte du degré de participation effective aux activités de l'Agence. Des groupes spécifiques sont constitués au sein de l'Agence, rassemblant des États membres qui mènent des projets conjoints. L'Agence accomplit ses missions en liaison avec la Commission en tant que de besoin.*

Amendement 70

Traité sur l'Union européenne
Article 46 – paragraphe 6

Texte en vigueur

6. Les décisions et les recommandations du Conseil dans le cadre de la coopération structurée permanente, autres que celles prévues aux paragraphes 2 à 5, sont adoptées à *l'unanimité*. Aux fins du présent paragraphe, *l'unanimité* est constituée par les voix des seuls représentants des États membres participants.

Amendement 71

Traité sur l'Union européenne
Article 48 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Le gouvernement de tout État membre, le Parlement européen ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision des traités. Ces

Amendement

2. *Le Parlement européen et le Conseil adoptent une décision selon la procédure législative ordinaire* définissant le statut, le siège et les modalités de fonctionnement de l'Agence.

Amendement

6. Les décisions et les recommandations du Conseil dans le cadre de la coopération structurée permanente, autres que celles prévues aux paragraphes 2 à 5, sont adoptées à *la majorité qualifiée*. Aux fins du présent paragraphe, *la majorité qualifiée* est constituée par les voix des seuls représentants des États membres participants, *conformément à leurs règles constitutionnelles respectives*.

projets peuvent, entre autres, tendre à accroître ou à réduire les compétences attribuées à l'Union dans les traités. Ces projets sont transmis par le Conseil au Conseil européen et notifiés aux parlements nationaux.

projets peuvent, entre autres, tendre à accroître ou à réduire les compétences attribuées à l'Union dans les traités. Ces projets sont transmis par le Conseil au Conseil européen, ***immédiatement et sans délibération***, et notifiés aux parlements nationaux.

Amendement 72

Traité sur l'Union européenne Article 48 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte en vigueur

Une Conférence des représentants des gouvernements des États membres est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter ***d'un commun accord*** les modifications à apporter aux traités.

Amendement

Une Conférence des représentants des gouvernements des États membres est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter les modifications à apporter aux traités. ***La conférence statue à la majorité des quatre cinquièmes des gouvernements des États membres.***

Amendement 73

Traité sur l'Union européenne Article 48 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Le Parlement européen est réputé approuver la révision des traités lorsqu'une majorité des membres qui le composent votent en ce sens.

Amendement 74

Traité sur l'Union européenne Article 48 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte en vigueur

Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par ***tous*** les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Amendement

Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par les ***quatre cinquièmes des*** États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Amendement 75

Traité sur l'Union européenne
Article 48 – paragraphe 5

Texte en vigueur

5. Si à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la signature d'un traité modifiant les traités, **les** quatre cinquièmes des États membres ont ratifié ledit traité **et qu'un ou plusieurs États membres ont rencontré des difficultés pour procéder à ladite ratification, le Conseil européen se saisit de** la question.

Amendement 76

Traité sur l'Union européenne
Article 48 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte en vigueur

Le Conseil européen peut adopter une décision modifiant tout ou partie des dispositions de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil européen statue à l'unanimité, après **consultation** du Parlement européen et de la Commission ainsi que de la Banque centrale européenne dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire. Cette décision **n'**entre en vigueur **qu'après son approbation** par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Amendement 77

Traité sur l'Union européenne
Article 48 – paragraphe 7 – alinéa 4

Texte en vigueur

Pour l'adoption **des décisions visées au premier ou au deuxième alinéa**, le Conseil européen statue à **l'unanimité**, après approbation du Parlement européen, qui se

Amendement

5. Si à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la signature d'un traité modifiant les traités, **moins des** quatre cinquièmes des États membres ont ratifié ledit traité, **un référendum** européen **est organisé sur** la question.

Amendement

Le Conseil européen peut adopter une décision modifiant tout ou partie des dispositions de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil européen statue à l'unanimité, après **approbation** du Parlement européen et **consultation** de la Commission, ainsi que de la Banque centrale européenne dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire. Cette décision entre en vigueur **après avoir été ratifiée** par les **quatre cinquièmes des** États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Amendement

Pour l'adoption **de ces décisions**, le Conseil européen statue à **la majorité qualifiée**, après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.

prononce à la majorité des membres qui le composent.

Amendement 78

Traité sur l'Union européenne Article 49 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Les conditions de l'admission et les adaptations que cette admission entraîne en ce qui concerne les traités sur lesquels est fondée l'Union, font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État demandeur. Ledit accord est soumis à la ratification par tous les États contractants, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Amendement

Les conditions de l'admission et les adaptations que cette admission entraîne en ce qui concerne les traités sur lesquels est fondée l'Union, font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État demandeur. Ledit accord est soumis à la ratification par tous les États contractants, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. ***Les États membres doivent continuer à respecter les valeurs visées à l'article 2 après leur adhésion à l'Union.***

Amendement 79

Traité sur l'Union européenne Article 52 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Les traités s'appliquent au Royaume de Belgique, à la République de Bulgarie, à la République tchèque, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République d'Estonie, à l'Irlande, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à la République de Croatie, à la République italienne, à la République de Chypre, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, au Grand-Duché de Luxembourg, à la ***République de*** Hongrie, à la République de Malte, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République de Pologne, à la République portugaise, à la Roumanie, à la République de Slovénie, à la République Slovaque, à la République de Finlande, au Royaume de Suède ***et au***

Amendement

1. Les traités s'appliquent au Royaume de Belgique, à la République de Bulgarie, à la République tchèque, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République d'Estonie, à l'Irlande, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à la République de Croatie, à la République italienne, à la République de Chypre, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, au Grand-Duché de Luxembourg, à la Hongrie, à la République de Malte, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République de Pologne, à la République portugaise, à la Roumanie, à la République de Slovénie, à la République Slovaque, à la République de Finlande ***et*** au Royaume de Suède.

Amendement 80

**Traité sur l'Union européenne
Article 54 – paragraphe 2**

Texte en vigueur

2. Le présent traité entrera en vigueur le *1^{er} janvier 1993*, à *condition que tous les instruments* de ratification *aient été déposés*, ou, à *défaut*, le *premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.*

Amendement

2. Le présent traité entrera en vigueur le *premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument* de ratification *par les gouvernements des quatre cinquièmes des États membres* ou à la suite de la *vérification officielle par la Commission des résultats d'un référendum européen lors duquel la majorité requise aura été obtenue.*

Amendement 81

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Préambule**

Texte en vigueur

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE *D'ALLEMAGNE*, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, SON ALTESSE ROYALE *LA GRANDE-DUCHESSE* DE LUXEMBOURG, SA MAJESTÉ *LA REINE* DES PAYS-BAS,

Amendement

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE *DE BULGARIE*, *LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE*, *SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK*, *LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE*, *LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE*, *LE PRÉSIDENT D'IRLANDE*, *LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE*, *SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE*, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE *DE CROATIE*, *LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE*, *LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE*, *LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE*, *LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE*, SON ALTESSE ROYALE *LE GRAND-DUC* DE LUXEMBOURG, *LA PRÉSIDENTE*

DE HONGRIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE, SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, LE PRÉSIDENT DE ROUMANIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE, LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

Amendement 82

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 3 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)**

Texte en vigueur

Amendement

e bis) l'environnement et la biodiversité.

Amendement 83

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 3 – paragraphe 2**

Texte en vigueur

Amendement

2. L'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

2. L'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international, **notamment dans le contexte de négociations au niveau mondial sur le changement climatique**, lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

Amendement 84

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 4 – paragraphe 2 – point e**

Texte en vigueur

Amendement

e) *l'environnement*;

e) *les questions de santé publique, notamment la protection et l'amélioration de la santé humaine, en particulier en ce qui concerne les menaces transfrontières pour la santé, y compris la santé reproductive et l'approche «Une seule santé»;*

Amendement 85

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 4 – paragraphe 2 – point g

Texte en vigueur

Amendement

g) les transports;

g) les transports, *y compris les infrastructures transfrontières;*

Amendement 86

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 4 – paragraphe 2 – point j

Texte en vigueur

Amendement

j) l'espace de liberté, de sécurité et de justice;

j) l'espace de liberté, de sécurité et de justice *et la politique des frontières extérieures;*

Amendement 87

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 4 – paragraphe 2 – point k

Texte en vigueur

Amendement

k) *les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans le présent traité.*

k) *les affaires étrangères, la sécurité extérieure et la défense;*

Amendement 88

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 4 – paragraphe 2 – point k bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

k bis) la protection civile;

Amendement 89

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 4 – paragraphe 2 – point k ter (nouveau)**

Texte en vigueur

Amendement

k ter) l'industrie;

Amendement 90

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 4 – paragraphe 2 – point k quater (nouveau)**

Texte en vigueur

Amendement

k quater) l'éducation, en particulier en ce qui concerne des questions transnationales telles que la reconnaissance mutuelle des diplômes, des grades, des compétences et des qualifications.

Amendement 91

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 6 – point a**

Texte en vigueur

Amendement

a) la protection et l'amélioration de la santé humaine;

supprimé

Amendement 92

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 6 – point e**

Texte en vigueur

Amendement

e) l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport;

e) la formation professionnelle, la jeunesse et le sport;

Amendement 93

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 6 – point f

Texte en vigueur

Amendement

f) la protection civile;

supprimé

Amendement 94

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 8

Texte en vigueur

Amendement

Pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, **entre les hommes et les femmes**.

Pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité **de genre**.

Amendement 95

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 9

Texte en vigueur

Amendement

Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union **prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine**.

Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union **veille à ce que le progrès social soit ancré dans un protocole social**.

L'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine, ainsi qu'à l'exercice effectif des droits collectifs démocratiques des syndicats et des représentants des travailleurs.

(Une partie de l'article 9 est intégrée dans le deuxième alinéa de l'amendement du Parlement.)

Amendement 96

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 10

Texte en vigueur

Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race **ou** l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Amendement

Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, **le genre**, la race, l'origine ethnique **ou sociale, la langue**, la religion ou les convictions, **les opinions politiques, l'appartenance à une minorité nationale**, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Amendement 97

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 11

Texte en vigueur

Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

Amendement

Les exigences de la protection de l'environnement, **du climat et de la biodiversité** doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

Amendement 98

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 5

Texte en vigueur

Le Parlement européen et le Conseil assurent la publicité des documents relatifs aux procédures législatives dans les conditions prévues par les règlements visés au deuxième alinéa.

Amendement

Le Parlement européen et le Conseil assurent la publicité des documents relatifs aux procédures législatives, **y compris les positions de leurs membres ainsi que les propositions et amendements aux textes législatifs qui font partie du processus législatif normal**, dans les conditions prévues par les règlements visés au deuxième alinéa.

Amendement 99

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 19 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Sans préjudice des autres dispositions des traités et dans les limites des compétences que ceux-ci confèrent à l'Union, le Conseil, statuant **à l'unanimité** conformément à **une** procédure législative **spéciale, et après approbation du Parlement européen, peut** prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou **l'origine ethnique**, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Amendement

1. Sans préjudice des autres dispositions des traités et dans les limites des compétences que ceux-ci confèrent à l'Union, le **Parlement européen et le** Conseil, statuant conformément à **la** procédure législative **ordinaire, peuvent** prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, **le genre**, la race, **l'origine ethnique** ou **sociale, la langue**, la religion ou les convictions, **les opinions politiques, l'appartenance à une minorité nationale**, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Amendement 100

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 19 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Par dérogation au paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent adopter les principes de base des mesures d'encouragement de l'Union, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres, pour appuyer les actions des États membres prises en vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1.

Amendement

supprimé

Amendement 101

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

2 bis. Le Parlement européen et le Conseil peuvent, conformément à la procédure législative ordinaire, adopter

des dispositions communes visant à empêcher la vente de passeports ou d'autres abus concernant l'acquisition et la perte de la citoyenneté de l'Union par des ressortissants de pays tiers, en vue de rapprocher les conditions dans lesquelles cette citoyenneté peut être acquise.

Amendement 102

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 22 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités arrêtées par le Conseil, statuant à ***l'unanimité*** conformément à ***une*** procédure législative ***spéciale, et après consultation du Parlement européen***; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient.

Amendement

1. Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités arrêtées par le ***Parlement européen et le Conseil***, statuant conformément à ***la*** procédure législative ***ordinaire***. Ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient.

Amendement 103

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 22 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 223, paragraphe 1, et des dispositions prises pour son application, tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités arrêtées par le ***Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après***

Amendement

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 223, paragraphe 1, et des dispositions prises pour son application, tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités arrêtées par le Parlement européen ***et le Conseil, statuant***

consultation du Parlement européen; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient.

conformément à la procédure législative ordinaire.

Amendement 104

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 23 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

Le Conseil, statuant conformément à *une* procédure législative *spéciale et après consultation du Parlement européen, peut* adopter des directives établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter cette protection.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à *la* procédure législative *ordinaire, peuvent* adopter des directives établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter cette protection.

Amendement 105

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 24 – alinéa 1

Texte en vigueur

Amendement

Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent les dispositions relatives aux procédures et conditions requises pour la présentation d'une initiative citoyenne au sens de l'article 11 du traité sur l'Union européenne, y compris le nombre minimum d'États membres dont les citoyens qui la présentent doivent provenir.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent les dispositions relatives aux procédures et conditions requises pour la présentation d'une initiative citoyenne au sens de l'article 11, **paragraphe 4**, du traité sur l'Union européenne, y compris le nombre minimum d'États membres dont les citoyens qui la présentent doivent provenir, **ainsi que les dispositions requises pour un référendum européen au sens de l'article 11, paragraphe 4 ter, de ce traité.**

Amendement 106

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 24 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 24 bis

L'Union protège les personnes appartenant à des minorités, conformément à la charte européenne des langues régionales ou minoritaires et à la convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits des personnes appartenant à des minorités. L'Union adhère à la charte européenne des langues régionales ou minoritaires et à la convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Amendement 107

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 26 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des **marchandises**, des **personnes**, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions des traités.

Amendement

2. Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des **personnes**, des **marchandises**, des services et des capitaux est assurée **dans tous les États membres et par les institutions de l'Union** selon les dispositions des traités.

Amendement 108

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 43 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives, ainsi qu'à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

Amendement

3 Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives, ainsi qu'à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche **durables**.

Amendement 109

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 64 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Par dérogation au paragraphe 2, seul le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à ***l'unanimité*** et après consultation du Parlement européen, peut adopter des mesures qui constituent un recul dans le droit de l'Union en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers.

Amendement

3. Par dérogation au paragraphe 2, seul le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à ***la majorité qualifiée*** et après consultation du Parlement européen, peut adopter des mesures qui constituent un recul dans le droit de l'Union en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers.

Amendement 110

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 67 – paragraphe 2**

Texte en vigueur

2. Elle assure l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développe une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures qui est fondée sur la solidarité entre États membres et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers. Aux fins du présent titre, les apatrides sont assimilés aux ressortissants des pays tiers.

Amendement

2. Elle assure l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développe une politique commune en matière de ***frontières***, d'asile ***et*** d'immigration qui est fondée sur la solidarité entre États membres et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers. Aux fins du présent titre, les apatrides sont assimilés aux ressortissants des pays tiers.

Amendement 111

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 70**

Texte en vigueur

Sans préjudice des articles 258, 259 et 260, le Conseil, sur proposition de la Commission, ***peut*** adopter des mesures établissant des modalités par lesquelles les États membres, en collaboration avec la Commission, procèdent à une évaluation objective et impartiale de la mise en œuvre, par les autorités des États membres, des politiques de l'Union visées au présent titre, en particulier afin de favoriser la pleine application du principe de

Amendement

Sans préjudice des articles 258, 259 et 260, le ***Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire***, sur proposition de la Commission, ***peuvent*** adopter des mesures établissant des modalités par lesquelles les États membres, en collaboration avec la Commission, procèdent à une évaluation objective et impartiale de la mise en œuvre, par les autorités des États membres, des politiques de l'Union visées au présent

reconnaissance mutuelle. **Le Parlement européen et** les parlements nationaux sont informés de la teneur et des résultats de cette évaluation.

titre, en particulier afin de favoriser la pleine application du principe de reconnaissance mutuelle. Les parlements nationaux sont informés de la teneur et des résultats de cette évaluation.

Amendement 112

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 77 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

d bis) toute mesure nécessaire et proportionnée pour garantir la surveillance, la sécurisation et le contrôle efficaces des frontières extérieures de l'Union, ainsi que le retour effectif des personnes qui n'ont pas le droit de rester sur le territoire de l'Union;

Amendement 113

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 77 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Amendement

3. Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour faciliter l'exercice du droit, visé à l'article 20, paragraphe 2, point a), et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Conseil, statuant conformément à **une** procédure législative **spéciale, peut** arrêter des dispositions concernant les passeports, les cartes d'identité, les titres de séjour ou tout autre document assimilé. **Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.**

3. Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour faciliter l'exercice du droit, visé à l'article 20, paragraphe 2, point a), et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le **Parlement européen et le** Conseil, statuant conformément à **la** procédure législative **ordinaire, peuvent** arrêter des dispositions concernant les passeports, les cartes d'identité, les titres de séjour ou tout autre document assimilé.

Amendement 114

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 78 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Amendement

3. Au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation

3. Au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation

d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures provisoires au profit du ou des États membres concernés. Il statue après consultation du Parlement européen.

d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures provisoires au profit du ou des États membres concernés. Il statue *à l'initiative* du Parlement européen *ou* après consultation *de celui-ci*.

Amendement 115

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 79 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. L'Union développe une politique commune de l'immigration *visant* à assurer, à tous les stades, *une* gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci.

Amendement

1. L'Union développe une politique commune de l'immigration *qui tient compte de la stabilité économique et sociale des* □ *États membres et soutient la stabilité économique et sociale des États membres et vise* à assurer, à tous les stades, *la capacité à répondre aux besoins de main d'œuvre du marché unique pour soutenir la situation économique des États membres, ainsi qu'une* gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci.

Amendement 116

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 79 – paragraphe 2 – point a

Texte en vigueur

a) les conditions *d'entrée et* de séjour, ainsi que les normes *concernant la* délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial;

Amendement

a) les conditions *minimales d'entrée*, de séjour *et d'acquisition de la citoyenneté de l'Union*, ainsi que les normes *minimales de* délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial;

Amendement 117

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 81 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte en vigueur

Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par le Conseil, statuant **conformément à une** procédure législative **spéciale. Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.**

Amendement

Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par le **Parlement européen et le** Conseil, statuant **selon la** procédure législative **ordinaire.**

Amendement 118

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 81 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte en vigueur

Le Conseil, sur proposition de la Commission, **peut** adopter une décision déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire. **Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.**

Amendement

Le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission, **peuvent** adopter, **conformément à la procédure législative ordinaire,** une décision déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire.

Amendement 119

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 81 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte en vigueur

La proposition visée au deuxième alinéa est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil peut adopter ladite décision.

Amendement

supprimé

Amendement 120

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 83 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur

Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

Amendement

Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, **la violence fondée sur le genre, la criminalité environnementale**, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

Amendement 121

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 83 – paragraphe 1 – alinéa 3**

Texte en vigueur

En fonction des développements de la criminalité, le Conseil ***peut adopter une décision identifiant*** d'autres domaines de criminalité qui remplissent les critères visés au présent paragraphe. ***Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.***

Amendement

En fonction des développements de la criminalité, le ***Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent, et le Conseil, statuant à la majorité qualifiée renforcée définie à l'article 16, paragraphe 4 ter, du traité sur l'Union européenne, peuvent identifier*** d'autres domaines de criminalité qui remplissent les critères visés au présent paragraphe.

Amendement 122

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 86 – paragraphe 1**

Texte en vigueur

1. ***Pour combattre*** les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à ***une*** procédure législative ***spéciale, peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.***

Amendement

1. ***Le Parquet européen institué à partir d'Eurojust combat*** les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. ***Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements adoptés*** conformément à ***la*** procédure législative ***ordinaire, fixent les règles relatives à son fonctionnement.***

En l'absence d'unanimité, un groupe composé d'au moins neuf États membres peut demander que le Conseil européen soit saisi du projet de règlement. Dans ce cas, la procédure au Conseil est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil pour adoption.

Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins neuf États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de règlement concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article 20, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 329, paragraphe 1, du présent traité, est réputée accordée et les dispositions sur la coopération renforcée s'appliquent.

Amendement 123

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 86 – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. Le Conseil *européen peut*, simultanément ou ultérieurement, adopter une décision modifiant le paragraphe 1 afin d'étendre les attributions du Parquet européen à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière et modifiant en conséquence le paragraphe 2 en ce qui concerne les auteurs et les complices de crimes graves affectant plusieurs États membres. *Le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen et après consultation de la Commission.*

Amendement

4. *Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent*, simultanément ou ultérieurement, adopter une décision modifiant le paragraphe 1 afin d'étendre les attributions du Parquet européen à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière et modifiant en conséquence le paragraphe 2 en ce qui concerne les auteurs et les complices de crimes graves affectant plusieurs États membres.

Amendement 124

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 87 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte en vigueur

Le Conseil, statuant conformément à **une** procédure législative **spéciale**, **peut** établir des mesures portant sur la coopération opérationnelle entre les autorités visées au présent article. **Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.**

Amendement

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à **la** procédure législative **ordinaire**, **peuvent** établir des mesures portant sur la coopération opérationnelle entre les autorités visées au présent article.

Amendement 125

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 87 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte en vigueur

En l'absence d'unanimité, un groupe composé d'au moins neuf États membres peut demander que le Conseil européen soit saisi du projet de mesures. Dans ce cas, la procédure au Conseil est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil pour adoption.

Amendement

Un groupe composé d'au moins neuf États membres peut demander que le Conseil européen soit saisi du projet de mesures. Dans ce cas, la procédure au Conseil est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil pour adoption.

Amendement 126

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 88 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. **La mission d'Europol est d'appuyer et de renforcer l'action des autorités policières et des autres services répressifs des États membres ainsi que leur collaboration mutuelle dans la prévention de la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union, ainsi que la lutte contre ceux-ci.**

Amendement

1. **Sous réserve d'un contrôle parlementaire, Europol a le pouvoir de mener des actions opérationnelles. Europol appuie les actions des autorités policières des États membres visant à prévenir et à combattre la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, le terrorisme et les formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union.**

Amendement 127

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 88 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte en vigueur

b) la coordination, l'organisation et la réalisation d'enquêtes et d'actions opérationnelles, ***menées conjointement avec les autorités compétentes des États membres ou dans le cadre d'équipes conjointes d'enquête, le cas échéant en liaison avec Eurojust.***

Amendement

b) la coordination, l'organisation et la réalisation d'enquêtes et d'actions opérationnelles.

Amendement 128

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 88 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Toute action opérationnelle d'Europol doit être menée en liaison et en accord avec les autorités du ou des États membres dont le territoire est concerné. L'application de mesures de contrainte relève exclusivement des autorités nationales compétentes.

Amendement

supprimé

Amendement 129

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 108 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États, ***en respectant les objectifs de l'Union tels qu'ils sont énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne.*** Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur, ***ou par la réalisation de ces objectifs.***

Amendement 130

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 113

Texte en vigueur

Le Conseil, statuant **à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation** du **Parlement européen** et du Comité économique et social, **arrête** les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux **taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence.**

Amendement

Le Parlement européen et le Conseil, statuant **par majorité qualifiée renforcée telle que définie à l'article 16, paragraphe 4 bis du traité sur l'Union européenne**, et **après consultation** du Comité économique et social, **arrêtent** les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux **impôts directs et indirects, y compris les taxes sur le chiffre d'affaires et les droits d'accises et autres impôts directs et indirects.**

Amendement 131

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 115

Texte en vigueur

Sans préjudice de l'article 114, le Conseil, statuant **à l'unanimité** conformément à **une** procédure législative **spéciale**, et après consultation du **Parlement européen et du** Comité économique et social, **arrête** des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

Sans préjudice de l'article 114, le **Parlement européen et le** Conseil, statuant conformément à **la** procédure législative **ordinaire**, et après consultation du Comité économique et social, **arrêtent** des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 132

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 119 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Aux fins énoncées à l'article 3 du traité sur l'Union européenne, l'action des États membres et de l'Union comporte, dans les conditions prévues par les traités, l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des

Amendement

1. Aux fins énoncées à l'article 3 du traité sur l'Union européenne, l'action des États membres et de l'Union comporte, dans les conditions prévues par les traités, l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des

politiques économiques des États membres, sur le marché intérieur et sur la définition d'objectifs communs, et conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.

politiques économiques des États membres, sur le marché intérieur et sur la définition d'objectifs communs, et conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre **et qui vise à réaliser le plein emploi et le progrès social.**

Amendement 133

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 121 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur

Le Conseil, sur recommandation de la Commission, **élabore** un projet pour les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union et en fait rapport au Conseil européen.

Amendement

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, sur recommandation de la Commission **et après avoir consulté les partenaires sociaux**, **élaborent** un projet pour les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union et en fait rapport au Conseil européen.

Amendement 134

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 121 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte en vigueur

Sur la base de cette conclusion, le Conseil **adopte** une recommandation fixant ces grandes orientations. **Le Conseil informe le Parlement européen de sa recommandation.**

Amendement

Sur la base de cette conclusion, le **Parlement européen et le Conseil adoptent** une recommandation fixant ces grandes orientations.

Amendement 135

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 121 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte en vigueur

Afin d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques des États membres, le Conseil, sur la base de rapports présentés

Amendement

Afin d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques des États membres, le **Parlement européen et le Conseil**, sur la

par la Commission, **surveille** l'évolution économique dans chacun des États membres et dans l'Union, ainsi que la conformité des politiques économiques avec les grandes orientations visées au paragraphe 2, et **procède** régulièrement à une évaluation d'ensemble.

base de rapports présentés par la Commission **et après avoir consulté les partenaires sociaux, surveillent** l'évolution économique dans chacun des États membres et dans l'Union, ainsi que la conformité des politiques économiques avec les grandes orientations visées au paragraphe 2, et **procèdent** régulièrement à une évaluation d'ensemble.

Amendement 136

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 121 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte en vigueur

Lorsqu'il est constaté, dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 3, que les politiques économiques d'un État membre ne sont pas conformes aux grandes orientations visées au paragraphe 2 ou qu'elles risquent de compromettre le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, la Commission peut adresser un avertissement à l'État membre concerné. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut adresser les recommandations nécessaires à l'État membre concerné. Le Conseil, sur proposition de la Commission, **peut** décider de rendre publiques **ses** recommandations.

Amendement

Lorsqu'il est constaté, dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 3, que les politiques économiques d'un État membre ne sont pas conformes aux grandes orientations visées au paragraphe 2 ou qu'elles risquent de compromettre le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, la Commission peut adresser un avertissement à l'État membre concerné. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut adresser les recommandations nécessaires à l'État membre concerné. Le **Parlement européen et le Conseil**, sur proposition de la Commission, **peuvent** décider de rendre publiques **les** recommandations **du Conseil**.

Amendement 137

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 122 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Sans préjudice des autres procédures prévues par les traités, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider, dans un esprit de solidarité entre les États membres, des mesures appropriées à la situation économique, en particulier si de graves difficultés surviennent dans

Amendement

supprimé

l'approvisionnement en certains produits, notamment dans le domaine de l'énergie.

Amendement 138

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 122 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. *Lorsqu'un État membre connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison de catastrophes naturelles ou d'événements exceptionnels échappant à son contrôle, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut accorder, sous certaines conditions, une assistance financière de l'Union à l'État membre concerné. Le président du Conseil informe le Parlement européen de la décision prise.*

supprimé

Amendement 139

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 126 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

1 bis. *Les États membres veillent à ce que les investissements nécessaires soient réalisés pour atteindre les objectifs européens en matière économique, sociale, environnementale et en matière de sécurité.*

Amendement 140

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 126 – paragraphe 14 – alinéa 2

Texte en vigueur

Amendement

Le Conseil, statuant **à l'unanimité** conformément à **une** procédure législative **spéciale**, et après consultation **du Parlement européen et** de la Banque centrale européenne, **arrête** les dispositions

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à **la** procédure législative **ordinaire**, et après consultation de la Banque centrale européenne, **arrêtent**

appropriées qui remplaceront ledit protocole.

les dispositions appropriées qui remplaceront ledit protocole.

Amendement 141

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 126 – paragraphe 14 – alinéa 3

Texte en vigueur

Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe, le Conseil, *sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, fixe* les modalités et les définitions en vue de l'application des dispositions dudit protocole.

Amendement

Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe, le **Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, sur proposition de la Commission, fixent** les modalités et les définitions en vue de l'application des dispositions dudit protocole.

Amendement 142

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 148 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1 Le Conseil européen *examine*, chaque année, la situation de l'emploi dans l'Union et *adopte* des conclusions à ce sujet, sur la base d'un rapport annuel *conjoint du Conseil et de la Commission*.

Amendement

1. **Le Parlement européen et le Conseil européen examinent**, chaque année, la situation de l'emploi dans l'Union et **adoptent** des conclusions à ce sujet, sur la base d'un rapport annuel **de la Commission contenant les informations provenant des rapports visés au paragraphe 3**.

Amendement 143

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 148 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2 Sur la base des conclusions du Conseil européen, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du **Parlement européen, du** Comité économique et social, du Comité des régions et du Comité de l'emploi visé à l'article 150, **élabore** chaque année des lignes directrices, dont les États membres

Amendement

2. Sur la base des conclusions du **Parlement européen et du** Conseil européen, le **Parlement européen et le** Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, du Comité des régions et du Comité de l'emploi visé à l'article 150, **élaborent** chaque année des

tiennent compte dans leurs politiques de l'emploi. Ces lignes directrices **sont compatibles avec** les grandes orientations adoptées en application de l'article 121, paragraphe 2.

lignes directrices, dont les États membres tiennent compte dans leurs politiques de l'emploi. Ces lignes directrices **complètent** les grandes orientations adoptées en application de l'article 121, paragraphe 2, **et visent à garantir la mise en œuvre des principes et des droits inscrits dans le Socle européen des droits sociaux proclamé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission en 2017 lors du sommet de Göteborg.**

Amendement 144

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 148 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3 Chaque État membre transmet **au Conseil et** à la Commission un rapport annuel sur les principales mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre sa politique de l'emploi, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi visées au paragraphe 2.

Amendement

3. Chaque État membre transmet à la Commission un rapport annuel sur les principales mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre sa politique de l'emploi, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi visées au paragraphe 2.

Amendement 145

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 148 – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. Sur la base des rapports visés au paragraphe 3 **et après avoir obtenu l'avis du Comité de l'emploi**, le Conseil **procède** annuellement, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi, à un examen de la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, **peut, s'il le juge** approprié à la suite de **son** examen, adresser des recommandations aux États membres.

Amendement

4. Sur la base des rapports visés au paragraphe 3, **le Parlement européen et le Conseil procèdent** annuellement, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi, à un examen de la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres. **Le Parlement européen et le Conseil**, sur recommandation de la Commission, **peuvent, s'ils le jugent** approprié à la suite de **leur** examen, adresser des recommandations aux États membres.

Amendement 146

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 148 – paragraphe 5

Texte en vigueur

5. Sur la base des résultats de cet examen, **le Conseil et** la Commission **adressent** un rapport annuel **conjoint** au Conseil européen concernant la situation de l'emploi dans l'Union et la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi.

Amendement

5. Sur la base des résultats de cet examen, la Commission **adresse** un rapport annuel **au Parlement européen et** au Conseil européen concernant la situation de l'emploi dans l'Union et la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi.

Amendement 147

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 151 – alinéa 1

Texte en vigueur

L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à **Turin le 18 octobre 1961 et** dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.

Amendement

L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne **révisée** signée à **Strasbourg le 3 mai 1996**, dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, **dans le Socle européen des droits sociaux et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.

Amendement 148

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 151 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Les dispositions spécifiques relatives à la définition et à la mise en œuvre du progrès social et à la relation entre les droits sociaux fondamentaux et les autres politiques de l'Union sont définies dans

Amendement 149

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 153 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

Texte en vigueur

Amendement

*b bis) la transition juste et l'anticipation
du changement;*

Amendement 150

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 153 – paragraphe 1 – point e**

Texte en vigueur

Amendement

e) l'information et la *consultation* des
travailleurs;

e) l'information, *la consultation* et la
participation des travailleurs;

Amendement 151

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 153 – paragraphe 1 – point i**

Texte en vigueur

Amendement

i) *l'égalité entre hommes et femmes* en ce
qui concerne *leurs* chances sur le marché
du travail et le traitement dans le travail;

i) *la promotion de l'égalité de genre* en ce
qui concerne *les* chances sur le marché du
travail et le traitement dans le travail;

Amendement 152

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 153 – paragraphe 1 – point j**

Texte en vigueur

Amendement

j) la lutte contre l'exclusion sociale;

j) la lutte contre *la pauvreté et* l'exclusion
sociale *et le soutien au logement social*;

Amendement 153

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 153 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b**

Texte en vigueur

Amendement

b) peuvent arrêter, dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) à **i**), par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

b) peuvent arrêter, dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) à **k**), par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

Amendement 154

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 153 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte en vigueur

Amendement

Dans les domaines visés au paragraphe 1, points c), d), f) et g), le Conseil statue conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et desdits Comités.

supprimé

Amendement 155

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 153 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte en vigueur

Amendement

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission après consultation du Parlement européen, peut décider de rendre la procédure législative ordinaire applicable au paragraphe 1, points d), f) et g).

supprimé

Amendement 156

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 153 – paragraphe 4 – tiret 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

— ne constituent pas des motifs valables pour abaisser le niveau de protection déjà accordé aux travailleurs dans les États membres;

Amendement 157

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 157 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. Chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs ***masculins et travailleurs féminins*** pour un même travail ou un travail de même valeur.

1. Chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre ***tous les*** travailleurs, ***sans distinction de genre***, pour un même travail ou un travail de même valeur.

Amendement 158

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 157 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte en vigueur

Amendement

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le ***sexe***, implique:

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le ***genre***, implique:

Amendement 159

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 157 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Amendement

3. Le Parlement européen et le Conseil, statuant selon la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, adoptent des mesures visant à assurer l'application ***du principe*** de l'égalité des chances et de l'égalité de ***traitement entre les hommes et les femmes*** en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité

3. Le Parlement européen et le Conseil, statuant selon la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, adoptent des mesures visant à assurer l'application ***des principes*** de l'égalité des chances et de l'égalité de ***genre*** en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur.

des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur.

Amendement 160

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 157 – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. Pour assurer concrètement une pleine égalité ***entre hommes et femmes*** dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par ***le sexe sous-représenté*** ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

Amendement

4. Pour assurer concrètement une pleine égalité ***de genre*** dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par ***les genres sous-représentés dans toute leur diversité*** ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

Amendement 161

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 165 – paragraphe 2 – tiret -1 (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

— à élaborer des objectifs et des normes communs pour une éducation qui promeut les valeurs démocratiques et l'état de droit, ainsi que les compétences dans les domaines numérique et économique;

Amendement 162

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 165 – paragraphe 2 – tiret 3

Texte en vigueur

— à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement;

Amendement

— à promouvoir la coopération et la cohérence entre les systèmes éducatifs, tout en protégeant les traditions culturelles et la diversité régionale;

Amendement 163

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 166 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. L'Union *met en œuvre une politique de formation professionnelle, qui appuie et complète les actions des États membres, tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu et l'organisation de la formation professionnelle.*

Amendement

1. L'Union *et les États membres mettent en œuvre, après consultation des partenaires sociaux, des mesures visant à renforcer les politiques de formation professionnelle, qui tiennent compte des diverses formes de pratiques nationales.*

Amendement 164

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 166 – paragraphe 2 – tiret 2

Texte en vigueur

– à améliorer la formation professionnelle initiale et la formation continue afin de faciliter l'insertion et la réinsertion professionnelle sur le marché du travail;

Amendement

– à *élaborer des normes communes en matière de formation professionnelle et* à améliorer la formation professionnelle initiale et la formation continue afin de faciliter l'insertion et la réinsertion professionnelle sur le marché du travail *et d'accroître la mobilité des travailleurs dans l'Union;*

Amendement 165

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 168 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur

L'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé physique et mentale. Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé, ainsi que la surveillance de menaces transfrontières

Amendement

L'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé physique et mentale. Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé, ainsi que la surveillance de menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles

graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci.

menaces et la lutte contre celles-ci, ***conformément à une approche intégrée et unifiée visant à équilibrer et optimiser la santé des personnes, des animaux et de l'environnement.***

Amendement 166

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 168 – paragraphe 4 – point b**

Texte en vigueur

Amendement

b) des mesures dans ***les domaines*** vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique;

b) des mesures dans ***le domaine*** vétérinaire, ***dans le domaine de la santé animale*** et ***dans le domaine*** phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique;

Amendement 167

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 168 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)**

Texte en vigueur

Amendement

c bis) des mesures établissant des indicateurs communs sur l'accès universel et égal à des services de soins de santé abordables et de qualité, notamment de soins génésiques.

Amendement 168

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 168 – paragraphe 4 – point c ter (nouveau)**

Texte en vigueur

Amendement

c ter) des mesures de notification rapide, de surveillance et de gestion des menaces transfrontières graves pour la santé, notamment en cas de pandémie. Ces mesures n'empêchent pas les États membres de maintenir ou d'adopter des mesures de protection renforcées lorsque celles-ci sont indispensables;

Amendement 169

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 168 – paragraphe 4 – point c quater (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

c quater) des mesures visant à surveiller et coordonner l'accès à des diagnostics, des informations et des traitements communs concernant les maladies transmissibles et non transmissibles, y compris les maladies rares;

Amendement 170

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 179 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. L'Union a pour objectif de renforcer ses bases scientifiques et technologiques, par la réalisation d'un espace européen de la recherche dans lequel les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent librement, et de favoriser le développement de sa compétitivité, y compris celle de son industrie, ainsi que de promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres des traités.

1. L'Union a pour objectif de renforcer ses bases scientifiques et technologiques, par la réalisation d'un espace européen de la recherche dans lequel les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent librement, et de favoriser le développement de sa compétitivité, y compris celle de son industrie, ainsi que de promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres des traités, ***tout en respectant et en favorisant la liberté académique et la liberté de la recherche scientifique et de l'enseignement.***

Amendement 171

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 189 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. Afin de favoriser le progrès scientifique et technique, la compétitivité industrielle et la mise en œuvre de ses politiques, l'Union élabore une politique ***spatiale européenne***. À cette fin, elle peut promouvoir des initiatives communes, soutenir la recherche et le développement technologique et coordonner les efforts

1. Afin de favoriser le progrès scientifique et technique, la compétitivité industrielle et la mise en œuvre de ses politiques, l'Union élabore une politique ***et une stratégie spatiales européennes communes***. À cette fin, elle peut promouvoir des initiatives communes, soutenir la recherche et le développement

nécessaires pour l'exploration et l'utilisation de l'espace.

technologique et coordonner les efforts nécessaires pour l'exploration et l'utilisation de l'espace.

Amendement 172

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 189 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires, qui peuvent prendre la forme d'un programme spatial européen, à ***l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.***

Amendement

2. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires, qui peuvent prendre la forme d'un programme spatial européen, ***en œuvrant à la mise en place d'un cadre commun pour les activités spatiales et en ratifiant les traités internationaux existants.***

Amendement 173

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 191 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

-1. Consciente de sa responsabilité à l'égard des générations futures, l'Union européenne, agissant conformément aux traités, protège les fondements naturels de la vie et des animaux au moyen du droit de l'Union, y compris par des actions exécutives et judiciaires.

Amendement 174

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 191 – paragraphe 1 – tiret 4

Texte en vigueur

— la promotion, ***sur le plan*** international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de

Amendement

— la promotion, ***au niveau de l'Union et au niveau*** international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte

l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

contre le changement climatique, à ***protéger la biodiversité et à mettre en œuvre les obligations internationales de l'Union.***

Amendement 175

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 191 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur

La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.

Amendement

La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur ***l'approche «Une seule santé» et sur*** les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.

Amendement 176

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 191 – paragraphe 3 – tiret 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

– ***du risque de dépasser les limites planétaires, en appliquant un principe de précaution,***

Amendement 177

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 191 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 191 bis

1. Conformément à ses obligations internationales, l'Union poursuit ses efforts pour limiter l'augmentation de la température mondiale et adhère à l'objectif consistant à équilibrer les émissions et les absorptions de gaz à effet

de serre à l'échelle de l'Union afin de parvenir à des émissions négatives.

2. Dans le contexte de l'adoption de tout projet de mesure ou de proposition législative, y compris de propositions budgétaires, la Commission s'efforce d'aligner ces projets de mesures et propositions sur les objectifs visés au paragraphe 1. En cas de non-conformité, la Commission fournit les raisons de ce défaut d'alignement dans le cadre de l'analyse d'impact qui accompagne la proposition concernée.

Amendement 178

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 192 – paragraphe 2

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Amendement</i>
<p><i>2. Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 114, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête:</i></p> <p><i>a) des dispositions essentiellement de nature fiscale;</i></p> <p><i>b) les mesures affectant:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>– l'aménagement du territoire;</i><i>– la gestion quantitative des ressources hydrauliques ou touchant directement ou indirectement la disponibilité desdites ressources;</i><i>– l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets;</i> <p><i>c) les mesures affectant sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.</i></p> <p><i>Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après</i></p>	<p><i>supprimé</i></p>

consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, peut rendre la procédure législative ordinaire applicable aux domaines visés au premier alinéa.

Amendement 179

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 192 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Amendement

3. Des programmes d'action à caractère général fixant les objectifs prioritaires à atteindre sont arrêtés par le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

supprimé

Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes sont adoptées conformément aux conditions prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, selon le cas.

Amendement 180

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 194 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte en vigueur

Amendement

1. Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique *de l'Union dans le domaine de l'énergie* vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres:

1. Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique *énergétique commune de l'Union* vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres:

Amendement 181

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 194 – paragraphe 1 – point b

Texte en vigueur

Amendement

b) à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union;

b) à assurer la sécurité ***et le caractère abordable*** de l'approvisionnement énergétique ***pour tous*** dans l'Union;

Amendement 182

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 194 – paragraphe 1 – point c

Texte en vigueur

Amendement

c) à ***promouvoir*** l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables; et

c) à ***assurer*** l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables ***afin de parvenir à un système énergétique fondé sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables***; et

Amendement 183

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 194 – paragraphe 1 – point d

Texte en vigueur

Amendement

d) à ***promouvoir*** l'interconnexion des réseaux énergétiques.

d) à ***assurer*** l'interconnexion des réseaux énergétiques;

Amendement 184

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 194 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

d bis) à concevoir l'ensemble du système énergétique conformément aux accords internationaux en vue d'atténuer le changement climatique.

Amendement 185

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 194 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte en vigueur

Amendement

Elles n'affectent pas le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique, sans préjudice de l'article 192, paragraphe 2, point c).

supprimé

Amendement 186

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 194 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Amendement

3. Par dérogation au paragraphe 2, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, établit les mesures qui y sont visées lorsqu'elles sont essentiellement de nature fiscale.

supprimé

Amendement 187

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 206

Texte en vigueur

Amendement

Par l'établissement d'une union douanière conformément aux articles 28 à 32, l'Union contribue, dans l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres.

Par l'établissement d'une union douanière conformément aux articles 28 à 32, l'Union contribue, dans l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial ***multilatéral fondé sur des règles***, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres ***tout en promouvant, notamment, les valeurs démocratiques, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et la durabilité de la politique commerciale commune.***

Amendement 188

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 207 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers *directs*, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions. La politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.

Amendement

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers, ***dont la protection des investissements, la sécurité économique,*** l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions. La politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union ***ainsi que de son objectif de neutralité climatique.***

Amendement 189

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 207 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte en vigueur

La Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Il appartient ***au Conseil et*** à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de l'Union.

Amendement

Le Parlement européen et le Conseil, sur recommandation de la Commission, autorisent la Commission à ouvrir les négociations nécessaires. Il appartient à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de l'Union.

Amendement 190

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 207 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte en vigueur

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial, **ainsi qu'au Parlement européen**, sur l'état d'avancement des négociations.

Amendement

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec **une commission compétente du Parlement européen et** un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport **à la commission compétente du Parlement européen et** au comité spécial **désigné par le Conseil** sur l'état d'avancement des négociations.

Amendement 191

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 207 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)**

Texte en vigueur

Amendement

Par dérogation à l'article 218, paragraphe 5, le Parlement européen et le Conseil peuvent adopter une décision autorisant l'application provisoire d'un accord avant son entrée en vigueur.

Amendement 192

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 207 – paragraphe 4 – alinéa 1**

Texte en vigueur

Amendement

Pour la négociation et la conclusion des accords visés au paragraphe 3, le Conseil statue à la majorité **qualifiée**.

Pour la négociation et la conclusion des accords visés au paragraphe 3, le Conseil statue à la majorité **simple**.

Amendement 193

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 207 – paragraphe 4 – alinéa 2**

Texte en vigueur

Amendement

Pour la négociation et la conclusion d'un accord dans les domaines du commerce de services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, ainsi que des

Pour la négociation et la conclusion d'un accord dans les domaines du commerce de services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, ainsi que des

investissements étrangers directs, le Conseil statue à *l'unanimité lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes.*

investissements étrangers directs, le Conseil statue à *la majorité qualifiée.*

Amendement 194

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 207 – paragraphe 4 – alinéa 3 – partie introductive

Texte en vigueur

Amendement

Le Conseil statue également à *l'unanimité* pour la négociation et la conclusion d'accords:

Le Conseil statue également à *la majorité qualifiée* pour la négociation et la conclusion d'accords:

Amendement 195

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 207 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

5 bis. Un mécanisme permanent est mis en place pour surveiller et examiner les investissements étrangers directs dans l'Union. Ce mécanisme peut être utilisé pour protéger les intérêts européens.

Amendement 196

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 218 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. Le Conseil autorise l'ouverture des négociations, arrête les directives de négociation, autorise la signature et conclut les accords.

2. Le Conseil, *après approbation du Parlement européen*, autorise l'ouverture des négociations, arrête les directives de négociation, autorise la signature et conclut les accords.

Amendement 197

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 218 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, pour les accords qui relèvent du champ d'application de l'article 207, l'ouverture des négociations est subordonnée à l'autorisation du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 198

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 218 – paragraphe 6 – alinéa 2 – partie introductive**

Texte en vigueur

Amendement

Sauf lorsque l'accord porte exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord:

Sauf lorsque l'accord porte exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil, **après approbation du Parlement européen**, adopte la décision de conclusion de l'accord.

Amendement 199

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 218 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point a**

Texte en vigueur

Amendement

a) après approbation du Parlement européen dans les cas suivants:

supprimé

i) accords d'association;

ii) accord portant adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;

iii) accords créant un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération;

iv) accords ayant des implications budgétaires notables pour l'Union;

v) accords couvrant des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire ou la procédure législative spéciale lorsque l'approbation du Parlement européen est requise.

Le Parlement européen et le Conseil peuvent, en cas d'urgence, convenir d'un délai pour l'approbation;

Amendement 200

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 218 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point b**

Texte en vigueur

Amendement

b) après consultation du Parlement européen, dans les autres cas. Le Parlement européen émet son avis dans un délai que le Conseil peut fixer en fonction de l'urgence. En l'absence d'avis dans ce délai, le Conseil peut statuer.

supprimé

Amendement 201

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 218 – paragraphe 7**

Texte en vigueur

Amendement

7. Par dérogation aux paragraphes 5, 6 et 9, le Conseil ***peut***, lors de la conclusion d'un accord, habiliter le négociateur à approuver, au nom de l'Union, les modifications de l'accord, lorsque celui-ci prévoit que ces modifications doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par ledit accord. Le Conseil peut assortir cette habilitation de conditions spécifiques.

7. Par dérogation aux paragraphes 5, 6 et 9, ***le Parlement européen et*** le Conseil ***peuvent***, lors de la conclusion d'un accord, habiliter le négociateur à approuver, au nom de l'Union, les modifications de l'accord, lorsque celui-ci prévoit que ces modifications doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par ledit accord. Le Conseil peut assortir cette habilitation de conditions spécifiques.

Amendement 202

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 218 – paragraphe 9**

Texte en vigueur

Amendement

9. Le Conseil, sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, adopte une décision sur la suspension de l'application d'un accord et établissant les positions à prendre

9. Le Conseil, sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, adopte, ***après approbation du Parlement européen***, une décision sur la suspension de l'application

au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.

d'un accord et établissant les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.

Amendement 203

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 218 – paragraphe 10

Texte en vigueur

10. Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure.

Amendement

10. Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure, ***et notamment de l'ouverture et de l'avancement des négociations, de la signature et de la mise en œuvre des accords, ainsi que de la suspension des obligations énoncées dans lesdits accords.***

Amendement 204

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 222 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

-1. En cas d'urgence affectant l'Union européenne ou un ou plusieurs États membres, le Parlement européen et le Conseil peuvent accorder à la Commission des pouvoirs extraordinaires, notamment pour permettre à celle-ci de mobiliser tous les instruments nécessaires. Pour déclarer l'état d'urgence, le Parlement européen statue à la majorité des membres qui le composent et le Conseil statue à la majorité qualifiée, sur proposition du Parlement européen ou de la Commission.

Cette décision déclarant l'état d'urgence et accordant des pouvoirs extraordinaires à la Commission définit le champ d'application de ces pouvoirs, les

modalités détaillées de gouvernance et la durée de leur application.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant à la majorité simple, peuvent révoquer la décision à tout moment.

Le Conseil et le Parlement peuvent revoir ou proroger la décision à tout moment conformément à la procédure prévue au premier alinéa.

Cette disposition entraîne la suppression de l'article 122 du traité FUE.

Amendement 205

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 223 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Le Parlement européen élabore un projet en vue d'établir les dispositions nécessaires pour permettre l'élection de ses membres au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres ou conformément à des principes communs à tous les États membres.

Le *Conseil*, statuant à l'*unanimité* conformément à une procédure législative spéciale et après approbation du *Parlement européen, qui se prononce* à la majorité *des membres qui le composent*, établit les dispositions nécessaires. *Ces dispositions entrent en vigueur après leur approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.*

Amendement 206

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 223 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Le Parlement européen, statuant par voie de règlements de sa propre initiative

Amendement

1. Le Parlement européen élabore un projet *de règlement* en vue d'établir les dispositions nécessaires pour permettre l'élection de ses membres au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres ou conformément à des principes communs à tous les États membres. *Le Conseil peut rejeter ce projet à la majorité qualifiée conformément à une procédure législative spéciale*

Le *Parlement européen*, statuant à la *majorité des membres qui le composent* conformément à une procédure législative spéciale et après approbation du *Conseil, statuant* à la majorité *qualifiée*, établit les dispositions nécessaires.

Amendement

2. Le Parlement européen, statuant par voie de règlements de sa propre initiative

conformément à une procédure législative spéciale, fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil. **Toute règle ou toute condition relatives au régime fiscal des membres ou des anciens membres relèvent de l'unanimité au sein du Conseil.**

conformément à une procédure législative spéciale, fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil.

Amendement 207

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 225

Texte en vigueur

Le Parlement européen peut, à la majorité des membres qui le composent, **demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte de l'Union pour la mise en œuvre des traités. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons au Parlement européen.**

Amendement

Le Parlement européen peut, **conformément à l'article 294 et** à la majorité des membres qui le composent, **adopter des propositions sur des sujets auxquels s'applique la procédure législative ordinaire. Il fait part au préalable de ses intentions à la Commission européenne.**

Amendement 208

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 226 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le Parlement européen **peut**, à la demande d'un **quart** des membres qui le composent, constituer une commission temporaire d'enquête pour examiner, sans préjudice des attributions conférées par les traités à d'autres institutions ou organes, les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union, sauf si les faits allégués sont en cause devant une juridiction et aussi longtemps que la procédure juridictionnelle n'est pas achevée.

Amendement

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le Parlement européen **constitue**, à la demande d'un **tiers** des membres qui le composent, constituer une commission temporaire d'enquête pour examiner, sans préjudice des attributions conférées par les traités à d'autres institutions ou organes, les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union, sauf si les faits allégués sont en cause devant une juridiction et aussi longtemps que la procédure juridictionnelle n'est pas achevée. **La commission d'enquête peut citer des témoins à comparaître devant elle à l'occasion**

d'une audition si elle l'estime nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Amendement 209

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 226 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Les modalités d'exercice du droit d'enquête sont déterminées par le Parlement européen, *statuant par voie de règlements de sa propre initiative conformément à une procédure législative spéciale, après approbation* du Conseil et de la Commission.

Amendement

Les modalités d'exercice du droit d'enquête sont déterminées par le Parlement européen *et le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition* du Parlement européen et *après consultation* de la Commission.

Amendement 210

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 234 – alinéa 1

Texte en vigueur

Le Parlement européen, saisi d'une motion de censure sur la gestion de *la Commission*, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Amendement

Le Parlement européen, saisi d'une motion de censure *collective* sur la gestion de *l'exécutif ou d'une motion de censure individuelle sur les activités d'un membre de l'exécutif*, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

(La modification des termes «Commission» et «commissaire» s'applique à l'ensemble du texte; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Amendement 211

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 234 – alinéa 2

Texte en vigueur

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des *deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des* membres qui composent le Parlement européen, les

Amendement

Si la motion de censure *collective* est adoptée à la majorité des membres qui composent le Parlement européen, les membres de *l'exécutif* doivent

membres de **la Commission** doivent démissionner collectivement de leurs fonctions et le **haut représentant** de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité doit démissionner des fonctions **qu'il exerce** au sein de **la Commission**. Ils restent en fonction et continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 17 du traité sur l'Union européenne. Dans ce cas, le mandat des membres de **la Commission** nommés pour les remplacer expire à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat des membres de **la Commission** obligés de démissionner collectivement de leurs fonctions.

démissionner collectivement de leurs fonctions et le **secrétaire** de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, **ainsi que le secrétaire de l'Union pour la gouvernance économique** doit démissionner des fonctions **qu'ils exercent** au sein de **l'exécutif**. Ils restent en fonction et continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 17 du traité sur l'Union européenne. Dans ce cas, le mandat des membres de **l'exécutif** nommés pour les remplacer expire à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat des membres de **de l'exécutif** obligés de démissionner collectivement de leurs fonctions.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Amendement 212

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 234 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Si une mention de censure individuelle est adoptée à la majorité des membres qui composent le Parlement européen, le membre de l'exécutif concerné démissionne immédiatement.

Amendement 213

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 238

Texte en vigueur

Amendement

[...]

supprimé

Amendement 214

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 245 – alinéa 2

Texte en vigueur

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil, statuant à la majorité simple, ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 247 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

Amendement

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie **par le Parlement européen**, par le Conseil, statuant à la majorité simple, ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 247 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

Amendement 215

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 246 – alinéa 3**

Texte en vigueur

Le Conseil, statuant à **l'unanimité**, sur proposition du président de la Commission, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement, notamment lorsque la durée du mandat du membre de la Commission restant à courir est courte.

Amendement

Le Conseil, statuant à **la majorité qualifiée**, sur proposition du président de la Commission, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement, notamment lorsque la durée du mandat du membre de la Commission restant à courir est courte.

Amendement 216

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 247**

Texte en vigueur

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré

Amendement

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré

démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil, statuant à la majorité simple, ou de la Commission.

démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du **Parlement européen**, du Conseil, statuant à la majorité simple, ou de la Commission.

Amendement 217

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 258 – alinéa 1

Texte en vigueur

Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.

Amendement

Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, **dans les douze mois** après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.

Amendement 218

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 258 – alinéa 2

Texte en vigueur

Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans **le** délai **déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir** la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement

Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans **ce** délai **de douze mois, la Commission saisit** la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement 219

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 259 – alinéa 1

Texte en vigueur

Chacun des États membres peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne s'il estime qu'un **autre** État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités.

Amendement

Le Parlement européen ou chacun des États membres peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne s'il estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités.

Amendement 220

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 259 – alinéa 2

Texte en vigueur

Avant **qu'un** État membre n'introduise, contre un **autre** État membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu des traités, il doit en saisir la Commission.

Amendement

Avant **que le Parlement européen ou un** État membre n'introduise, contre un État membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu des traités, il doit en saisir la Commission.

Amendement 221

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 259 – alinéa 3

Texte en vigueur

La Commission émet un avis motivé après que les États intéressés ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

Amendement

La Commission émet un avis motivé après que les États intéressés **et, le cas échéant, le Parlement européen** ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

Amendement 222

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 260 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur

Si la Commission estime que l'État membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour, elle **peut saisir** la Cour, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'État membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.

Amendement

Si la Commission estime que l'État membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour, elle **saisit** la Cour, **au plus tard douze mois après le prononcé de l'arrêt**, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'État membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.

Amendement 223

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 262

Texte en vigueur

Sans préjudice des autres dispositions des traités, le Conseil, statuant à **l'unanimité** conformément à une procédure législative spéciale, et après **consultation** du Parlement européen, peut arrêter des dispositions en vue d'attribuer à la Cour de justice de l'Union européenne, dans la mesure qu'il détermine, la compétence pour statuer sur des litiges liés à l'application des actes adoptés sur la base des traités qui créent des titres européens de propriété intellectuelle. Ces dispositions entrent en vigueur après leur approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Amendement

Sans préjudice des autres dispositions des traités, le Conseil, statuant à **la majorité qualifiée** conformément à une procédure législative spéciale, et après **approbation** du Parlement européen, peut arrêter des dispositions en vue d'attribuer à la Cour de justice de l'Union européenne, dans la mesure qu'il détermine, la compétence pour statuer sur des litiges liés à l'application des actes adoptés sur la base des traités qui créent des titres européens de propriété intellectuelle. Ces dispositions entrent en vigueur après leur approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Amendement 224

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 263 – alinéa 2

Texte en vigueur

À cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application, ou détournement de pouvoir, formés par un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission.

Amendement

À cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application, **et notamment du principe de subsidiarité**, ou détournement de pouvoir, formés par un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission.

Amendement 225

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 263 – alinéa 4

Texte en vigueur

Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement **et individuellement**, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent

Amendement

Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la

directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution.

concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution.

Amendement 226

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 275 – alinéa 1

Texte en vigueur

La Cour de justice de l'Union européenne **n'est pas** compétente en ce qui concerne les dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune, **ni en ce qui concerne** les actes adoptés sur leur base.

Amendement

La Cour de justice de l'Union européenne **est** compétente en ce qui concerne les dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune, **notamment** les actes adoptés sur leur base.

Amendement 227

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 275 – alinéa 2

Texte en vigueur

Toutefois, la Cour est compétente pour contrôler le respect de l'article 40 du traité sur l'Union européenne et se prononcer sur les recours, formés dans les conditions prévues à l'article 263, quatrième alinéa, du présent traité concernant le contrôle de la légalité des décisions prévoyant des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales adoptées par le Conseil sur la base du titre V, chapitre 2, du traité sur l'Union européenne.

Amendement

supprimé

Amendement 228

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 285 – alinéa 2

Texte en vigueur

Elle est composée **d'un ressortissant de chaque État membre**. Ses membres exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

Amendement

Elle est composée **d'un nombre de membres correspondant aux deux tiers du nombre d'États membres, y compris son président**. Ses membres exercent leurs

fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

Amendement 229

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 285 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Les membres de la Cour des comptes sont choisis parmi les ressortissants des États membres selon un système de rotation strictement égale entre les États membres permettant de refléter l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres. Ce système est établi à la majorité qualifiée par le Conseil européen conformément à l'article 244.

Amendement 230

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 286 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur

Amendement

Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans. Le Conseil, après **consultation** du Parlement européen, adopte la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque État membre. Le mandat des membres de la Cour des comptes est renouvelable.

Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans. Le Conseil, après **approbation** du Parlement européen, adopte la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque État membre. Le mandat des membres de la Cour des comptes est renouvelable.

Amendement 231

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 294 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.

2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil. ***Dans les cas où l'article 225 s'applique, le Parlement européen***

présente sa proposition au Conseil. La Commission en est informée.

Amendement 232

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 294 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Le Parlement européen arrête sa position en première lecture et la transmet au Conseil.

Amendement

3. Le Parlement européen arrête sa position en première lecture et la transmet au Conseil. ***Dans les cas où l'article 225 s'applique, la proposition du Parlement est considérée comme sa proposition en première lecture.***

Amendement 233

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 294 – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte concerné est adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement européen.

Amendement

4. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen ***ou n'a pas adopté de décision dans un délai d'un an***, l'acte concerné est adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement européen.

Amendement 234

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 294 – paragraphe 7 – point b

Texte en vigueur

b) rejette, à la majorité des ***membres qui le composent***, la position du Conseil en première lecture, l'acte proposé est réputé non adopté;

Amendement

b) rejette, à la majorité des ***suffrages exprimés***, la position du Conseil en première lecture, l'acte proposé est réputé non adopté;

Amendement 235

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 294 – paragraphe 15 – alinéa 1

Texte en vigueur

Lorsque, dans les cas prévus par les traités, un acte législatif est soumis à la procédure législative ordinaire sur initiative d'un groupe d'États membres, sur recommandation de la Banque centrale européenne ou sur demande de la Cour de justice, le paragraphe 2, le paragraphe 6, deuxième phrase, et le paragraphe 9 ne sont pas applicables.

Amendement

Lorsque, dans les cas prévus par les traités, un acte législatif est soumis à la procédure législative ordinaire sur initiative d'un groupe d'États membres, ***en vertu d'une initiative citoyenne européenne***, sur recommandation de la Banque centrale européenne ou sur demande de la Cour de justice, le paragraphe 2, le paragraphe 6, deuxième phrase, et le paragraphe 9 ne sont pas applicables.

Amendement 236

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Sixième partie – titre I – chapitre 2 bis (nouveau) – titre

Texte en vigueur

Amendement

CHAPITRE 2 bis

**APPLICATION DES PRINCIPES DE
SUBSIDIARITÉ ET DE
PROPORTIONNALITÉ**

[Le protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité est inséré dans le traité FUE à la sixième partie, titre I, chapitre 2 bis (nouveau). Ce nouveau chapitre est composé des articles 299 bis à 299 undecies (nouveaux).]

Amendement 237

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 299 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 299 bis

Chaque institution veille de manière continue au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité définis à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

[Cet amendement reproduit le texte de l'article premier du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.]

Amendement 238

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 299 ter (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 299 ter

Avant de proposer un acte législatif, la Commission procède à de larges consultations. Ces consultations doivent tenir compte, le cas échéant, de la dimension régionale et locale des actions envisagées. En cas d'urgence exceptionnelle, la Commission ne procède pas à ces consultations. Elle motive sa décision dans sa proposition.

[Cet amendement reproduit le texte de l'article 2 du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.]

Amendement 239

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 299 quater (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 299 quater

Aux fins du présent protocole, on entend par «projet d'acte législatif», les propositions de la Commission, les initiatives d'un groupe d'États membres, les initiatives du Parlement européen, les demandes de la Cour de justice, les recommandations de la Banque centrale européenne et les demandes de la Banque européenne d'investissement, visant à l'adoption d'un acte législatif.

[Cet amendement reproduit le texte de l'article 3 du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.]

Amendement 240

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 299 quinquies (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 299 quinquies

La Commission transmet ses projets d'actes législatifs ainsi que ses projets modifiés aux parlements nationaux et aux parlements régionaux dotés de pouvoirs législatifs en même temps qu'au législateur de l'Union.

Le Parlement européen transmet ses projets d'actes législatifs ainsi que ses projets modifiés aux parlements nationaux et aux parlements régionaux dotés de pouvoirs législatifs.

Le Conseil transmet les projets d'actes législatifs émanant d'un groupe d'États membres, de la Cour de justice, de la Banque centrale européenne ou de la Banque européenne d'investissement, ainsi que les projets modifiés, aux parlements nationaux et aux parlements régionaux dotés de pouvoirs législatifs.

Dès leur adoption, les résolutions législatives du Parlement européen et les positions du Conseil sont transmises par ceux-ci aux parlements nationaux et aux parlements régionaux dotés de pouvoirs législatifs.

[Cet amendement se base sur le texte de l'article 4 du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité et le complète.]

Amendement 241

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 299 sexies (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 299 sexies

Les projets d'actes législatifs sont motivés au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Tout projet d'acte législatif devrait comporter une fiche contenant des éléments circonstanciés permettant d'apprécier le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Cette fiche devrait comporter des éléments permettant d'évaluer son impact financier et, lorsqu'il s'agit d'une directive, ses

implications sur la réglementation à mettre en œuvre par les États membres, y compris, le cas échéant, la législation régionale.

Les raisons permettant de conclure qu'un objectif de l'Union peut être mieux atteint au niveau de celle-ci s'appuient sur des indicateurs qualitatifs et, chaque fois que c'est possible, quantitatifs. Les projets d'actes législatifs tiennent compte de la nécessité de faire en sorte que toute charge, financière ou administrative, incombant à l'Union, aux gouvernements nationaux, aux autorités régionales ou locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens soit la moins élevée possible et à la mesure de l'objectif à atteindre.

[Cet amendement reproduit le texte de l'article 5 du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.]

Amendement 242

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 299 septies (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 299 septies

Tout parlement national ou toute chambre de l'un de ces parlements peut, dans un délai de douze semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif dans les langues officielles de l'Union, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles il estime que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité. Chaque parlement national ou chaque chambre de l'un de ces parlements inclut l'avis des parlements régionaux dotés de pouvoirs législatifs dans son avis motivé lorsque des compétences régionales exclusives pourraient être affectées. La Commission devrait répondre dans les douze semaines.

Si le projet d'acte législatif émane d'un groupe d'États membres, le président du Conseil transmet l'avis aux gouvernements de ces États membres.

Si le projet d'acte législatif émane de la Cour de justice, de la Banque centrale européenne ou de la Banque européenne d'investissement, le président du Conseil transmet l'avis à l'institution ou organe concerné.

La Commission devrait tenir compte, dans ses rapports annuels sur les principes de subsidiarité et de proportionnalité, des avis motivés reçus des parlements nationaux et des parlements régionaux dotés de pouvoirs législatifs. La Commission devrait également mettre les informations relatives aux objections à la disposition du Conseil et du Parlement au cours de la procédure législative lorsque les parlements nationaux présentent un nombre important d'avis motivés sur un projet de texte législatif.

[Cet amendement se base sur le texte de l'article 6 du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité et le modifie et le complète.]

Amendement 243

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 299 octies (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 299 octies

Tout parlement national ou toute chambre de l'un de ces parlements peut demander au Parlement européen ou à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte de l'Union pour la mise en œuvre des traités.

Lorsqu'une institution reçoit une demande conformément au premier alinéa, mais ne soumet pas de proposition dans un délai de six mois, cette institution en communique les raisons au parlement

national, au Comité des régions et, le cas échéant, au Parlement européen.

[Cet amendement insère un nouvel article dans ce qui était le protocole n° 2.]

Amendement 244

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 299 nonies (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 299 nonies

1. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ainsi que, le cas échéant, le groupe d'États membres, la Cour de justice, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, si le projet d'acte législatif émane d'eux, tiennent compte des avis motivés adressés par les parlements nationaux ou par une chambre de l'un de ces parlements.

Chaque parlement national dispose de deux voix, réparties en fonction du système parlementaire national. Dans un système parlementaire national bicaméral, chacune des deux chambres dispose d'une voix.

2. Dans le cas où les avis motivés sur le non-respect par un projet d'acte législatif du principe de subsidiarité représentent au moins un tiers de l'ensemble des voix attribuées aux parlements nationaux conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1, le projet doit être réexaminé. Ce seuil est un quart lorsqu'il s'agit d'un projet d'acte législatif présenté sur la base de l'article 76 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

À l'issue de ce réexamen, la Commission ou, le cas échéant, le groupe d'États membres, le Parlement européen, la Cour de justice, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, si le projet d'acte législatif émane d'eux, peut décider, soit

de maintenir le projet, soit de le modifier, soit de le retirer. Cette décision doit être motivée.

3. En outre, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, dans le cas où les avis motivés sur le non-respect par une proposition d'acte législatif du principe de subsidiarité représentent au moins une majorité simple des voix attribuées aux parlements nationaux conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1, la proposition doit être réexaminée. À l'issue de ce réexamen, la Commission peut décider, soit de maintenir la proposition, soit de la modifier, soit de la retirer.

Si elle choisit de la maintenir, la Commission devra, dans un avis motivé, justifier la raison pour laquelle elle estime que la proposition est conforme au principe de subsidiarité. Cet avis motivé ainsi que les avis motivés des parlements nationaux devront être soumis au législateur de l'Union afin d'être pris en compte dans le cadre de la procédure:

a) avant d'achever la première lecture, le législateur (le Parlement européen et le Conseil) examine si la proposition législative est compatible avec le principe de subsidiarité, en tenant compte en particulier des motifs invoqués et partagés par la majorité des parlements nationaux ainsi que de l'avis motivé de la Commission;

b) si, en vertu d'une majorité de 55 % des membres du Conseil ou d'une majorité des suffrages exprimés au Parlement européen, le législateur est d'avis que la proposition n'est pas compatible avec le principe de subsidiarité, l'examen de la proposition législative n'est pas poursuivi.

[Cet amendement reproduit le texte de l'article 7 du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.]

Amendement 245

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 299 decies (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 299 decies

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour se prononcer sur les recours pour violation, par un acte législatif, du principe de subsidiarité, formés conformément aux modalités prévues à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne par un État membre ou transmis par celui-ci conformément à son ordre juridique au nom de son parlement national ou d'une chambre de celui-ci.

Conformément aux modalités prévues audit article, de tels recours peuvent aussi être formés par le Comité des régions contre des actes législatifs pour l'adoption desquels le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit sa consultation.

[Cet amendement reproduit le texte de l'article 8 du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.]

Amendement 246

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 299 undecies (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 299 undecies

La Commission présente chaque année au Conseil européen, au Parlement européen, au Conseil, aux parlements nationaux et aux parlements régionaux dotés de pouvoirs législatifs, un rapport sur l'application de l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Ce rapport annuel est également transmis au Comité économique et social et au Comité des régions.

[Cet amendement se base sur le texte de l'article 9 du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité et le complète.]

Amendement 247

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 311 – alinéa 3

Texte en vigueur

Le Conseil, statuant conformément à **une** procédure législative **spéciale**, à **l'unanimité et après consultation du Parlement européen, adopte** une décision fixant les dispositions applicables au système des ressources propres de l'Union. Il est possible, dans ce cadre, d'établir de nouvelles catégories de ressources propres ou d'abroger une catégorie existante. **Cette décision n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.**

Amendement

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à **la** procédure législative **ordinaire, adoptent** une décision fixant les dispositions applicables au système des ressources propres de l'Union. Il est possible, dans ce cadre, d'établir de nouvelles catégories de ressources propres ou d'abroger une catégorie existante.

Amendement 248

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 311 – alinéa 4

Texte en vigueur

Le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à **une** procédure législative **spéciale, fixe** les mesures d'exécution du système de ressources propres de l'Union dans la mesure où la décision adoptée sur la base du troisième alinéa le prévoit. **Le Conseil statue après approbation du Parlement européen.**

Amendement

Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements **adoptés** conformément à **la** procédure législative **ordinaire, fixent** les mesures d'exécution du système de ressources propres de l'Union dans la mesure où la décision adoptée sur la base du troisième alinéa le prévoit.

Amendement 249

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 312 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur

Il est établi pour une période **d'au moins** cinq **années**.

Amendement

Il est établi pour une période **de** cinq **ans**.

Amendement 250

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 312 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur

Le Conseil, statuant conformément à **une** procédure législative **spéciale**, **adopte** un règlement fixant le cadre financier pluriannuel. **Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.**

Amendement

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à **la** procédure législative **ordinaire**, **adoptent** un règlement fixant le cadre financier pluriannuel.

Amendement 251

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 312 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte en vigueur

Le Conseil européen peut, à l'unanimité, adopter une décision autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée lors de l'adoption du règlement visé au premier alinéa.

Amendement

supprimé

Amendement 252

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 319 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. À cet effet, il examine, à la suite du Conseil, les comptes, le bilan financier et le rapport d'évaluation visés à l'article 318, le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de la Cour des comptes, la déclaration d'assurance visée à l'article 287, paragraphe 1, second alinéa, ainsi que les rapports spéciaux pertinents de la Cour des comptes.

Amendement

1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. **Il donne également décharge aux autres institutions, organes et organismes sur l'exécution de leurs sections du budget ou de leurs budgets, selon le cas, et dans les conditions à fixer en vertu de l'article 322.** À cet effet, il examine, à la suite du Conseil, les comptes, le bilan financier et le rapport d'évaluation visés à l'article 318, le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de la Cour des comptes, la déclaration d'assurance visée à l'article

287, paragraphe 1, second alinéa, ainsi que les rapports spéciaux pertinents de la Cour des comptes.

Amendement 253

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 329 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte en vigueur

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision du Conseil, statuant à *l'unanimité*.

Amendement

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision du Conseil, statuant à *la majorité qualifiée, à l'exception des décisions relatives aux missions ou opérations dotées d'un mandat exécutif visées à l'article 42, paragraphe 4 bis, deuxième alinéa*.

Amendement 254

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 330 – alinéa 2

Texte en vigueur

L'unanimité est constituée par les voix des seuls représentants des États membres participants.

Amendement

supprimé

Amendement 255

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 330 – alinéa 3

Texte en vigueur

La majorité qualifiée se définit conformément à l'article 238, paragraphe 3.

Amendement

supprimé

Amendement 256

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 333

Texte en vigueur

Amendement

Article 333

supprimé

1. Lorsqu'une disposition des traités susceptible d'être appliquée dans le cadre d'une coopération renforcée prévoit que le Conseil statue à l'unanimité, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément aux modalités prévues à l'article 330 peut adopter une décision prévoyant qu'il statuera à la majorité qualifiée.

2. Lorsqu'une disposition des traités susceptible d'être appliquée dans le cadre d'une coopération renforcée prévoit que le Conseil adopte des actes conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément aux modalités prévues à l'article 330 peut adopter une décision prévoyant qu'il statuera conformément à la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue après consultation du Parlement européen.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

Amendement 257

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 342**

Texte en vigueur

Amendement

Le régime linguistique des institutions de l'Union est fixé, sans préjudice des dispositions prévues par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, par le Conseil statuant à l'unanimité par voie de règlements.

Le régime linguistique des institutions de l'Union est fixé, sans préjudice des dispositions prévues par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, par le Conseil statuant à l'unanimité par voie de règlements, ***après approbation du Parlement européen.***

Amendement 258

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 346 – paragraphe 1 – point b**

Texte en vigueur

b) tout État membre **peut prendre** les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché intérieur en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.

Amendement

b) tout État membre **notifie à la Commission** les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché intérieur en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.

Amendement 259

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 346 – paragraphe 2**

Texte en vigueur

2. Le Conseil, statuant à **l'unanimité** sur proposition de la Commission, **peut** apporter des modifications à la liste, **qu'il a** fixée le 15 avril 1958, des produits auxquels les dispositions du paragraphe 1, point b), s'appliquent.

Amendement

2. **Le Parlement européen et** le Conseil, statuant **conformément à la procédure législative ordinaire** sur proposition de la Commission, **peuvent** apporter des modifications à la liste, **qu'ils ont** fixée le 15 avril 1958, des produits auxquels les dispositions du paragraphe 1, point b), s'appliquent.

Amendement 260

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 352 – paragraphe 1**

Texte en vigueur

1. Si une action de l'Union paraît nécessaire, dans le cadre des politiques définies par les traités, pour atteindre l'un des objectifs visés par les traités, sans que ceux-ci n'aient prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à **l'unanimité** sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen, adopte les dispositions appropriées. Lorsque les dispositions en question sont adoptées par le Conseil conformément à une procédure

Amendement

1. Si une action de l'Union paraît nécessaire, dans le cadre des politiques définies par les traités, pour atteindre l'un des objectifs visés par les traités, sans que ceux-ci n'aient prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à **la majorité qualifiée** sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen, adopte les dispositions appropriées. Lorsque les dispositions en question sont adoptées par le Conseil conformément à une procédure

législative spéciale, il statue également à ***l'unanimité***, sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen.

législative spéciale, il statue également à ***la majorité qualifiée***, sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen.

Amendement 261

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 352 – paragraphe 4

Texte en vigueur

Amendement

4. Le présent article ne peut servir de fondement pour atteindre un objectif relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et tout acte adopté conformément au présent article respecte les limites fixées par l'article 40, second alinéa, du traité sur l'Union européenne.

supprimé

Amendement 262

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 353

Texte en vigueur

Amendement

L'article 48, paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne ne s'applique pas aux articles suivants:

supprimé

- article 311, troisième et quatrième alinéas,***
- article 312, paragraphe 2, premier alinéa,***
- article 352, et***
- Article 354.***

Amendement 263

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 354 – alinéa 1

Texte en vigueur

Amendement

Aux fins de l'article 7 du traité sur l'Union européenne relatif à la suspension de certains droits résultant de l'appartenance à l'Union, le membre du Conseil européen

Aux fins de l'article 7 du traité sur l'Union européenne relatif à la suspension de certains droits résultant de l'appartenance à l'Union, le membre du Conseil européen

ou du Conseil représentant l'État membre en cause ne prend pas part au vote et l'État membre en cause n'est pas pris en compte dans le calcul du tiers *ou des quatre cinquièmes des États membres* prévu aux paragraphes 1 et 2 dudit article.
L'abstention de membres présents ou représentés ne fait pas obstacle à l'adoption des décisions visées au paragraphe 2 dudit article.

ou du Conseil représentant l'État membre en cause ne prend pas part au vote et l'État membre en cause n'est pas pris en compte dans le calcul du tiers des *États membres ou de la majorité qualifiée*, prévu aux paragraphes 1 et 2 dudit article.
L'abstention de membres présents ou représentés ne fait pas obstacle à l'adoption des décisions visées au paragraphe 2 dudit article.

Amendement 264

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 354 – alinéa 2

Texte en vigueur

Pour l'adoption des décisions visées à l'article 7, paragraphes **3 et 4**, du traité sur l'Union européenne, la majorité qualifiée se définit conformément à *l'article 238, paragraphe 3, point b)*, du *présent* traité.

Amendement

Pour l'adoption des décisions visées à l'article 7, paragraphes **1 à 4**, du traité sur l'Union européenne, la majorité qualifiée se définit conformément à *l'article 16, paragraphe 4 bis*, du traité *sur l'Union européenne*.

Amendement 265

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 355 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte en vigueur

Les traités ne s'appliquent pas aux pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui ne sont pas mentionnés dans la liste précitée.

Amendement

supprimé

Amendement 266

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Article 355 – paragraphe 5 – point b

Texte en vigueur

b) les traités ne s'appliquent à Akrotiri et Dhekelia, zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre, que dans la

Amendement

supprimé

mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu dans le protocole sur les zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre annexé à l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et conformément aux dispositions dudit protocole;

Amendement 267

**Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Article 355 – paragraphe 5 – point c**

Texte en vigueur

Amendement

c) les dispositions des traités ne sont applicables aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972.

supprimé

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent rapport fait suite à la résolution du Parlement européen du 9 juin 2022 sur la convocation d'une convention pour la révision des traités. Il rappelle que le Parlement a demandé la modification des traités et invité le Conseil à présenter les propositions du Parlement au Conseil européen immédiatement et sans délibération. Il invite également le Conseil européen à convoquer dès que possible une convention conformément à la procédure de révision ordinaire prévue à l'article 48, paragraphes 2 à 5, du traité sur l'Union européenne (traité UE).

Les traités actuels sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Depuis, l'Union européenne a été confrontée à des défis sans précédent et à de multiples crises, en particulier la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Les propositions figurant dans le présent rapport entendent transformer l'Union pour améliorer la capacité de celle-ci à agir et renforcer sa légitimité démocratique et son obligation de rendre des comptes.

Le 9 mai 2022, la conférence sur l'avenir de l'Europe (COFE) a achevé ses travaux et présenté ses conclusions. Ces conclusions comportent 49 propositions et 326 mesures. Le Parlement européen a salué les conclusions de la conférence sur l'avenir de l'Europe du 9 mai 2022 en soulignant que plusieurs propositions de la conférence nécessitaient une modification des traités.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission se sont engagés à donner une suite concrète aux conclusions de la conférence, chacun dans le cadre de ses compétences et conformément aux traités.

Sans viser l'exhaustivité et en privilégiant notamment les conclusions de la conférence impliquant des réformes institutionnelles, les propositions de la COFE énumérées ci-après ont été prises en considération dans les propositions de modification du traité sur l'Union européenne (traité UE), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) et du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité:

Les propositions 39.1 de la COFE (21.1 pour la PESC, 6.7 pour l'environnement, entre autres) relatives à la réévaluation du processus décisionnel et des règles de vote (notamment le remplacement du vote des décisions à l'unanimité par le vote à la majorité qualifiée) ont été prises en considération dans les propositions de modification des articles 7, 16, 24, 29, 31, 42, 46 et 48 du traité UE et dans les propositions de modification des articles 19, 22, 23, 64, 70, 77, 81, 83, 86, 87, 88, 113, 115, 121, 126, 153, 192, 194, 207, 218, 222, 223, 226, 234, 238, 245, 246, 247, 262, 286, 294, 311, 312, 329, 330, 333, 342, 346, 352, 353 et 354 du traité FUE.

La proposition 25 de la COFE relative à l'état de droit, aux valeurs démocratiques et à l'identité européenne, la proposition 13.6 relative à l'égalité de genre et la proposition 48.2 relative à la diversité linguistique ont été prises en considération dans les propositions de modification des articles 2, 3, 7, 13 et 49 du traité UE et des articles 8, 10, 19, 24 bis (nouveau), 157, 179 et 354 du traité FUE.

Les propositions 36, 37, 38.2, 38.3, 38.4, 46.1 et 47.2 de la COFE relatives au renforcement des droits des citoyens et à la participation, à l'information et à la jeunesse (dont un

référendum au niveau de l'Union) ont été prises en considération dans les propositions de modification des articles 10, 11, 48 et 54 du traité UE et des articles 4, 20, 22, 24, 26, 79, 263 et 294 du traité FUE.

Les propositions 38.3 et 38.4 de la COFE relatives au renforcement des liens entre les citoyens et leurs représentants élus, notamment en donnant plus de poids aux citoyens dans l'élection du Président, en modifiant la loi électorale de l'Union, en donnant le droit d'initiative au Parlement et en lui permettant de décider du budget comme le font les parlements au niveau national, ont été prises en considération dans les propositions de modification de l'article 17 du traité UE et dans les propositions de modification des articles 78, 223, 225, 226, 234, 247, 259, 285, 286, 294, 311 et 312 du traité FUE.

Les propositions 39.2 et 22.1 de la COFE relatives à la transparence du processus décisionnel de l'Union ont été prises en considération dans les propositions de modification des articles 10, 11 et 16 du traité UE et de l'article 15 du traité FUE.

Les propositions 38.4, 39.2, 39.5, 39.6, 40.3 et 40.5 de la COFE ainsi que les propositions 11.3, 13 et 36.8 préconisant un processus décisionnel plus inclusif, notamment par le renforcement du rôle des partenaires sociaux, ont été prises en considération dans les propositions de modification des articles 10 et 11 du traité UE et des articles 9, 121, 151, 153, 166 et 299 bis (nouveau) et suivants du traité FUE.

La proposition 39.3 de la COFE relative à la modification du nom des institutions de l'Union afin de clarifier la fonction et le rôle de chacune d'elle dans le processus décisionnel de l'Union aux yeux des citoyens a notamment été prise en considération dans la proposition de modification de l'article 17 du traité FUE. Ces modifications devraient s'appliquer à l'ensemble du texte des traités.

Les propositions 2, 3, 4, 6.7, 8.3, 11, 12, 13, 14, 18, 23, 24, 41, 42, 43 et 46.1 de la COFE relatives au renforcement des compétences, du rôle et de l'action de l'Union dans les domaines du changement climatique, de l'environnement, de la biodiversité, de la santé, de la protection civile, de l'industrie, de l'enseignement, de l'énergie, des affaires étrangères, de la sécurité extérieure et de la défense, de la politique des frontières extérieures dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, de la migration, des infrastructures transfrontières, du marché unique, de l'économie, des politiques sociales et du marché de l'emploi, du commerce et des investissements ainsi que des sciences et de la technologie ont été prises en considération dans les propositions de modification des articles 3, 21, 29, 42, 43, 45 et 46 du traité UE et des articles 3, 4, 9, 11, 43, 67, 77, 79, 83, 88, 108, 113, 119, 126, 148, 151, 151 bis (nouveau), 153, 165, 168, 179, 189, 191, 194, 206, 207, 218, 222, 258, 259, 260, 263, 275 et 352 du traité FUE.

Les propositions 40.1 et 40.2 de la COFE relatives à la subsidiarité active et au rôle des parlements nationaux ont été prises en considération dans les propositions de modification de l'article 19 du traité UE et de l'article 263 du traité FUE ainsi que dans les propositions de renforcement du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité et de son intégration dans le traité FUE (article 299 bis (nouveau) et suivants du traité FUE).

Position d'Helmut Scholz, corapporteur, sur la politique étrangère, de sécurité et de défense

Helmut SCHOLZ, corapporteur, prend acte des propositions de la COFE sur la création d'une union européenne de la défense et sur le vote à la majorité qualifiée dans le cadre de la PESC, mais fait part de réserves à propos des amendements couverts par les paragraphes 20 et 21 de la résolution. Il estime qu'une union européenne de la défense doit se fonder sur un concept de sécurité global, multicouche et non militaire requérant l'unanimité de l'ensemble des États membres de l'Union et exigeant un contrôle parlementaire intégral au niveau de l'Union et au niveau des États membres. Helmut SCHOLZ entend présenter des propositions de révision de la PESC et de la PSDC lors de la convention dont la convocation est demandée. Il souligne notamment que l'Union a le devoir de contribuer à la paix et à la sécurité internationales conformément au droit international, d'encourager l'engagement actif en faveur du désarmement, notamment des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive, et d'adhérer au traité des Nations unies sur l'interdiction des armes nucléaires (TPNW). La restructuration de la capacité militaire des États membres de l'Union au sein de structures européennes devrait, selon lui, se fonder sur le principe de capacités structurelles de non-agression. Comme la plupart des États membres sont également membres de l'OTAN, toute modification des traités doit, selon lui, exclure les capacités militaires et les dépenses budgétaires en double. Toute modification des traités doit donc s'accompagner de mesures de dissociation de l'OTAN.

2.12.2022

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur les projets du Parlement européen tendant à la révision des traités
(2022/2051(INL))

Rapporteuse pour avis: Hilde Vautmans

(Initiative – article 47 du règlement intérieur)

SUGGESTIONS

La commission des affaires étrangères invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions exposées ci-après:

- A. considérant que la conférence sur l'avenir de l'Europe a représenté un exercice concret et réussi de démocratie participative, a servi de plateforme inédite de discussion entre les citoyens et les responsables politiques et a donné lieu à des propositions concrètes que les décideurs de l'Union européenne devraient analyser et examiner avec sérieux, même si cela requiert des modifications du traité; qu'il importe d'examiner attentivement chaque modification possible du traité et de comparer tous ses avantages potentiels par rapport à une utilisation différente et plus efficace des caractéristiques actuelles du traité, y compris une meilleure mise en œuvre au niveau politique ou budgétaire;
- B. considérant que l'agression russe non provoquée, injustifiée et illégale contre l'Ukraine, qui a débuté le 24 février 2022, a accru l'instabilité géopolitique et sécuritaire en Europe à des niveaux sans précédent depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale; qu'il est, dès lors, nécessaire pour l'Union de repenser entièrement ses politiques étrangère, de sécurité et de défense ainsi que d'accorder la priorité au renforcement de leur efficacité et de sa propre capacité d'agir pour protéger nos valeurs et nos intérêts;
- C. considérant que le panel de citoyens n° 4 «L'Union européenne dans le monde/migrations» a formulé plusieurs recommandations spécifiques dans le domaine des affaires étrangères et de l'action extérieure de l'Union, que de nombreuses recommandations des panels de citoyens vont ainsi dans le sens de demandes anciennes du Parlement européen;
- D. considérant que, comme indiqué dans la conclusion de la conférence sur l'avenir de l'Europe, une Union plus forte dans le domaine de la sécurité et de la défense contribuera à la paix européenne et mondiale et soutiendra les valeurs européennes, telles que l'état de droit, la démocratie, les droits de l'homme et l'égalité entre les

hommes et les femmes, et que cet objectif peut être atteint en promouvant une culture stratégique commune;

- E. considérant qu'appliquer ces recommandations pourrait faire de l'Union un acteur mondial plus fort, plus fiable, plus influent et plus visible, déboucherait sur un processus décisionnel plus efficace et augmenterait la portée du droit de regard du Parlement européen, seule institution démocratiquement élue de l'Union, dans le domaine de la politique étrangère;
- F. considérant qu'il existe également des options qui pourraient améliorer le rôle de l'Union dans le domaine des affaires étrangères sans modification des traités; qu'en juillet 2022, la Présidence tchèque a envoyé une lettre aux États membres contenant une liste de domaines d'action spécifiques qui pourraient être soumis au vote à la majorité qualifiée au moyen de clauses passerelles spécifiques; que dans ce contexte, la présidence a énuméré 11 domaines concrets de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), ainsi que de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), liés aux articles 24, 27, 28, 29, 37, 39, 41, 42 et 44 du traité sur l'Union (traité UE);
- G. considérant que le recours au veto par un État membre de l'Union concernant l'ouverture de négociations d'adhésion avec un pays candidat, en raison de différends bilatéraux et régionaux non résolus liés à des événements historiques, à l'auto-identification et aux droits culturels ou linguistiques, peut bloquer le processus d'adhésion des pays candidats, et que l'utilisation du veto par les États membres dans leur propre intérêt est contraire à l'esprit des traités de l'Union;
- H. considérant que le potentiel d'une action rapide, efficiente et efficace en matière de politique étrangère, de sécurité et de défense, tel que prévu par le traité de Lisbonne, n'a été utilisé et exploité que de manière très limitée au cours de ces dix dernières années en raison d'un manque de volonté politique de la part des États membres; qu'en raison de l'évolution de l'environnement sécuritaire en Europe, il est grand temps d'utiliser tous les instruments prévus par le traité UE, en particulier en ce qui concerne la PSDC; considérant que le traité de Lisbonne prévoit des caractéristiques telles que la création d'un fonds de lancement militaire comme prévu à l'article 41, paragraphe 3, point b), la possibilité de former un petit groupe ayant des objectifs plus ambitieux en matière de sécurité et de défense comme prévu à l'article 44, ou l'établissement d'une véritable politique européenne des capacités et de l'armement comme prévu à l'article 42, paragraphe 3, qui existent depuis décembre 2009;
- I. considérant que les menaces cybernétiques, les menaces hybrides et autres menaces asymétriques, y compris les campagnes de désinformation, ainsi que l'utilisation malveillante de technologies émergentes et de rupture de plus en plus sophistiquées, constituent un défi à l'ampleur croissante; que l'ingérence étrangère, la manipulation de l'information et la désinformation constituent un abus des libertés fondamentales d'expression et d'information et menacent ces libertés, ces valeurs, les procédures démocratiques, les processus politiques, la sécurité des États et des citoyens et la capacité à faire face à des situations exceptionnelles; considérant que la Russie s'est livrée à une désinformation d'une ampleur et d'une malveillance sans précédent, tant dans les médias traditionnels que dans les plateformes de médias sociaux, afin de tromper ses propres citoyens et la communauté internationale à la veille et au cours de

la guerre d'agression contre l'Ukraine, lancée par la Russie le 24 février 2022, ce qui prouve que même les informations sont susceptibles de constituer des armes;

- J. considérant que les clauses passerelles pourraient être utilisées immédiatement pour passer du vote à l'unanimité au vote à la majorité qualifiée dans des domaines d'action spécifiques; que la menace actuelle pour la sécurité européenne nécessite une adaptation immédiate de certaines méthodes de travail;
1. demande l'intégration à une modification globale du traité, ou au moyen des clauses passerelles, des principales recommandations des citoyens formulées dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité, notamment celle insistant sur la nécessité d'adopter un processus décisionnel plus efficace passant par le vote à la majorité qualifiée plutôt qu'à l'unanimité, en particulier dans des domaines d'action spécifiques tels que les droits de l'homme, et celle d'améliorer les méthodes de l'Union pour imposer des sanctions;
 2. souligne que le passage au vote à la majorité qualifiée permettra à l'Union d'agir plus rapidement et plus résolument, au lieu d'opter pour le plus petit dénominateur commun, et pourra également la protéger des pressions exercées par les pays tiers et des stratégies consistant à diviser pour mieux régner; souligne que cela pourrait permettre à l'Union de devenir une puissance géopolitique plus crédible et décisive, qui place ses valeurs et principes fondamentaux au cœur de son action, ainsi que d'accroître l'efficacité de son action extérieure et, partant, de renforcer l'influence des États membres dans un monde instable, en évolution rapide et de plus en plus multipolaire; rappelle que l'article 31, paragraphe 2, du traité UE, qui vise à garantir qu'aucun État membre ne puisse se voir imposer une décision sur des questions vitales pour ses intérêts nationaux si le vote à la majorité qualifiée devait être utilisé dans le cadre de la PESC, resterait applicable;
 3. fait observer que l'article 48, paragraphe 7, et l'article 31, paragraphe 3, du traité UE contiennent des clauses passerelles susceptibles de rendre possible le passage du vote à l'unanimité au vote à la majorité qualifiée dans le domaine de la PESC, à l'exclusion des décisions ayant des implications militaires; préconise le passage au vote à la majorité qualifiée dans toutes les décisions relevant du domaine de la PESC, en commençant par les domaines prioritaires d'ici un an, notamment celles qui concernent les sanctions, les droits de l'homme et celles en rapport avec le processus d'adhésion, telles que la décision sur le début du processus de négociation ainsi que l'ouverture et la clôture des différents groupes et chapitres de négociation, afin de renforcer la capacité de l'Union à prendre rapidement des décisions suivies de conséquences;
 4. déplore que les clauses passerelles n'aient jamais été utilisées en raison d'un manque de volonté politique et contrairement aux attentes justifiées; invite les États membres à démontrer leur volonté politique d'aller plus loin dans le processus d'intégration européenne, en surmontant la pratique du veto croisé et en acceptant l'activation des clauses passerelles sans délai supplémentaire;
 5. prie instamment les États membres de convenir immédiatement, ou encore dans le cadre de la Présidence tchèque, du recours à la clause passerelle pour l'introduction du vote à la majorité qualifiée concernant des actions spécifiques dans le domaine des affaires étrangères et de la PSDC, en particulier en rapport avec les sanctions et les droits de l'homme; rappelle les possibilités énumérées dans le questionnaire de la présidence;

estime que la situation sécuritaire actuelle en Europe nécessite une action immédiate et une adaptation des procédures décisionnelles dans le domaine de la PESC, comme le prévoit le traité actuel;

6. est d'avis que, s'il s'avérait impossible de réviser en profondeur les traités en raison du veto de certains États membres, notamment en ce qui concerne l'adoption du vote à la majorité qualifiée dans le domaine de la politique étrangère, l'Union devrait envisager la possibilité d'examiner d'autres formes de coopération renforcée entre les États membres qui démontrent la volonté d'aller plus loin dans le processus d'intégration grâce à une coordination plus stricte et contraignante de leur action extérieure;
7. invite les États membres à modifier l'article 42 du traité UE de manière à permettre la transition vers le vote à la majorité qualifiée renforcée, qui est égale à au moins 72 % des membres du Conseil représentant au minimum 65 % de la population, pour les décisions ayant des implications militaires, à l'exception des décisions créant des missions ou des opérations militaires dotées d'un mandat exécutif dans le cadre de la PSDC, pour lesquelles l'unanimité doit encore être requise;
8. souligne la nécessité de réduire la complexité institutionnelle de l'Union, en particulier de sa représentation extérieure, qui manque de clarté en ce qui concerne les compétences de chaque acteur institutionnel; estime que ce manque de clarté peut entraîner des doubles emplois dans l'action extérieure de l'Union ou induire en erreur ses homologues ou interlocuteurs dans le monde entier dans leurs relations avec l'Union; propose à cet égard de fusionner la fonction de président du Conseil européen et de président de la Commission européenne et de créer une présidence unique de l'Union afin de renforcer la visibilité, l'efficacité et la cohérence de l'action extérieure de l'Union; demande que les dispositions pertinentes du traité soient plus explicites à cet égard et que le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) soit pleinement intégré dans les structures de la Commission;
9. insiste sur la nécessité d'octroyer un rôle au Parlement européen en ce qui concerne les décisions relatives à l'envoi de missions militaires et civiles de sécurité à l'étranger; estime qu'il serait opportun d'organiser un débat en plénière avant la décision du Conseil en la matière et d'adopter une résolution en plénière qui conférerait une autorisation politique à cette opération, y compris ses objectifs, ses moyens et sa durée;
10. souligne la nécessité de renforcer le rôle du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité dans la recherche de compromis entre les États membres afin que l'Union parle d'une seule voix, comme l'ont demandé les citoyens de l'Union lors de la conférence sur l'avenir de l'Europe; signale qu'il est possible de le faire par une modification du traité, par laquelle le vice-président/haut représentant serait nommé commissaire des affaires étrangères et deviendrait le principal représentant extérieur de l'Union dans les enceintes internationales; invite le vice-président/haut représentant et le SEAE à formuler des propositions sur la manière de renforcer la cohérence entre les politiques étrangères nationales des États membres et les positions adoptées au niveau de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 3, du traité UE;
11. souligne la nécessité de renforcer l'action extérieure de l'Union par des instruments et des ressources propres et permanents dans ce domaine, afin de faire de l'Union un

acteur à part entière et crédible sur la scène mondiale; appelle de ses vœux une diplomatie européenne autonome avec des diplomates de l'Union formés au sein d'une académie diplomatique européenne, sur la base du projet pilote du Parlement à cet égard, qui est déterminée par une culture diplomatique commune dans une perspective européenne; demande le renforcement des relations culturelles internationales de l'Union par la mise au point d'un instrument de l'Union capable d'incarner un visage culturel de l'Union dans le monde entier;

12. estime nécessaire d'élaborer d'urgence une stratégie de solidarité et des mesures de mise en œuvre opérationnelle en ce qui concerne la clause de défense mutuelle prévue à l'article 42, paragraphe 7, du traité UE et à l'article 222 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) ainsi que d'élargir le champ des menaces définies à l'article 43, paragraphe 1, du traité UE pour y inclure la lutte contre les menaces hybrides, les guerres, le chantage énergétique, les campagnes de désinformation, les cybermenaces et la coercition économique exercée par des pays tiers;
13. invite les États membres à établir de nouvelles compétences et une nouvelle base juridique aux fins de la lutte contre la désinformation et la propagande malveillante étrangère; demande à l'Union de mener le débat sur les implications juridiques de l'ingérence étrangère, de promouvoir des définitions et des règles d'attribution internationales communes et d'élaborer un cadre international pour les réponses aux ingérences; insiste sur la nécessité d'une coopération mondiale et multilatérale entre les pays qui partagent les mêmes idées, afin d'échanger les meilleures pratiques et d'identifier des réponses communes aux défis mondiaux, mais aussi aux défis nationaux similaires, notamment en ce qui concerne les sanctions collectives, la protection des droits de l'homme et les normes démocratiques;
14. préconise de renforcer le rôle des délégations de l'Union dans la mise en œuvre de la politique étrangère; appelle de ses vœux le renforcement des capacités, des ressources et du personnel du SEAE, notamment par la mise à jour de la décision 2010/427/UE¹ du Conseil, afin qu'il puisse mieux servir les objectifs et les intérêts de l'Union dans le monde entier;
15. insiste sur l'importance de renforcer le pouvoir de décision et le droit de regard du Parlement européen dans le domaine de la politique étrangère, notamment en consolidant la formulation de l'article 36 du traité UE en ce qui concerne la consultation du Parlement européen sur les principaux aspects et les choix stratégiques dans le domaine de la PESC et de la PSDC ainsi que sa consultation sur l'ensemble des décisions importantes en matière de politique étrangère et de sécurité commune; recommande de modifier l'article 218 du traité FUE afin d'exiger l'autorisation du Parlement européen pour l'ouverture de négociations et l'adoption de directives de négociation, ainsi que son approbation préalable pour tous les accords internationaux et l'adoption de décisions sur l'application provisoire des accords internationaux; préconise de modifier l'article 218, paragraphe 2, pour y inclure le Parlement européen, aux côtés du Conseil, comme conjointement responsable pour «autorise[r] l'ouverture des négociations, arrête[r] les directives de négociation, autorise[r] la signature et conclu[re] les accords»; rappelle l'utilité avérée de la diplomatie parlementaire; propose par conséquent d'introduire, à l'article 218, paragraphe 9, du traité FUE, des

¹ Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30).

dispositions relatives à la participation du Parlement européen, sur un pied d'égalité avec le Conseil, dans la mise en œuvre des accords internationaux; appelle de ses vœux une participation accrue du Parlement européen dans le cadre de l'approche «Équipe Europe»;

16. rappelle que pour devenir un acteur efficace en matière de diplomatie et de sécurité, l'Union doit agir avec fermeté et qu'elle ne pourra accroître sa souveraineté stratégique qu'au moyen de mesures, de politiques, de budgets et d'engagements concrets tels qu'ils figurent dans la boussole stratégique; préconise une définition précise et exhaustive du concept de «souveraineté stratégique ouverte» qui inclurait tous les domaines sur lesquels il peut porter, et l'inclusion de ce principe dans la liste des objectifs à atteindre dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité de l'Union dressée à l'article 21 et à l'article 22, paragraphe 2, du traité UE;
17. se félicite de la proposition de règlement de la Commission autorisant l'achat conjoint d'équipements de défense (Edirpa); rappelle que l'article 42, paragraphe 3, du traité UE jette les bases d'une politique européenne des capacités et de l'armement qui devrait inclure, entre autres, la passation conjointe de marchés; préconise l'introduction, dans les articles 42 et 46 du traité UE, de dispositions qui consolident cette possibilité et permettent d'autres dépenses liées à la sécurité sur le budget de l'Union, ainsi que la mise en place d'unités militaires multinationales communes permanentes, dont des structures de commandement; demande l'extension des possibilités de financement des dépenses militaires communes à partir du budget de l'Union afin de permettre un contrôle budgétaire parlementaire approprié; souligne la nécessité d'une coopération et d'une coordination étroites avec l'OTAN afin d'éviter toute duplication des structures et des tâches;
18. préconise la révision de l'article 346 du traité FUE afin de limiter les possibilités pour l'état-major de l'Union européenne de s'écarter des dispositions de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil² et d'éviter une nouvelle fragmentation du marché intérieur, ainsi que d'introduire l'obligation d'une justification de tout écart de ce type devant être soumise à l'évaluation de la Commission et communiquée au Parlement européen;
19. souligne qu'en raison des menaces qui pèsent sur la sécurité européenne, il est urgent de mettre en place sans plus tarder une politique européenne globale des capacités; prie instamment les États membres de mettre en commun une partie de leurs budgets nationaux de défense, qui sont à la hausse, au niveau de l'Union et de mettre en place d'urgence un autre instrument financier hors budget qui couvre l'ensemble du cycle de vie des capacités militaires au niveau de l'Union, depuis la recherche et le développement collaboratifs et la passation conjointe de marchés jusqu'à la mise en commun de la maintenance, de la formation et de la sécurité de l'approvisionnement, comme le préconise le Parlement européen dans sa recommandation du 8 juin 2022 au Conseil et au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les

² Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

affaires étrangères et la politique de sécurité sur la politique étrangère, de sécurité et de défense de l'Union après la guerre d'agression russe contre l'Ukraine³;

20. invite les États membres à mettre de côté les attitudes individualistes et à faire preuve d'un engagement réel en faveur du renforcement de la base industrielle et technologique de défense de l'Union, en contribuant de manière utile au cadre de l'Union pour le développement conjoint des capacités de défense;
21. préconise de transformer la coopération structurée permanente (CSP) en une politique commune de l'Union assortie d'une option de non-participation, permettant ainsi au Parlement européen d'exercer un véritable contrôle budgétaire;
22. appelle de ses vœux la mise en place de nouvelles formes efficaces de prise de décision dans le domaine de la coopération et de la discussion, telles que le Conseil européen de sécurité, composé des ministres des affaires étrangères des États membres, qui pourraient être chargés de réagir rapidement dans les situations d'urgence, afin de mettre au point une approche intégrée des conflits et des crises; appelle à la formalisation d'un Conseil des ministres de la défense de l'Union; estime que ces nouveaux formats sont particulièrement importants dans un monde de plus en plus instable et à la suite de la guerre illégale menée par la Russie en Ukraine, qui a gravement affecté la sécurité de l'Europe; demande en outre la création d'une commission de sécurité et de défense et d'une commission des droits de l'homme à part entière au Parlement européen;
23. appelle à faire en sorte que l'Union dispose d'un siège propre et permanent dans toutes les enceintes multilatérales, y compris au Conseil de sécurité des Nations unies, ce qui renforcerait l'action, la cohérence et la crédibilité de l'Union dans le monde;
24. invite le Conseil à mettre sur pied un groupe de travail ad hoc chargé de réfléchir à d'éventuelles modifications du traité, en vue de la convocation d'une convention composée de représentants des parlements nationaux, des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, du Parlement européen et de la Commission;

³ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0235.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	30.11.2022
Résultat du vote final	+: 47 -: 9 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Alexander Alexandrov Yordanov, Petras Auštrevičius, Traian Băsescu, Reinhard Bütikofer, Fabio Massimo Castaldo, Susanna Ceccardi, Włodzimierz Cimoszewicz, Anna Fotyga, Giorgos Georgiou, Sunčana Glavak, Raphaël Glucksmann, Klemen Grošelj, Dietmar Köster, Andrius Kubilius, Ilhan Kyuchyuk, David Lega, Miriam Lexmann, Nathalie Loiseau, Leopoldo López Gil, Antonio López-Istúriz White, Pedro Marques, David McAllister, Vangelis Meimarakis, Sven Mikser, Francisco José Millán Mon, Javier Nart, Matjaž Nemeč, Tonino Picula, Giuliano Pisapia, Thijs Reuten, Nacho Sánchez Amor, Isabel Santos, Jacek Saryusz-Wolski, Mounir Satouri, Andreas Schieder, Radosław Sikorski, Jordi Solé, Dragoș Tudorache, Hilde Vautmans, Viola von Cramon-Taubadel, Thomas Waitz, Isabel Wiseler-Lima
Suppléants présents au moment du vote final	Attila Ara-Kovács, Loucas Furlas, Christophe Grudler, Georgios Kyrtos, Katrin Langensiepen, Alessandra Moretti, Juozas Olekas, Paulo Rangel, Tom Vandenkendelaere, Mick Wallace
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Clare Daly, Margarita de la Pisa Carrión, Nicolaus Fest, Gilles Lebreton, Costas Mavrides, Luisa Regimenti

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Projets du Parlement européen tendant à la révision des traités (2022/2051(INL))

47	+
NI	Fabio Massimo Castaldo
PPE	Alexander Alexandrov Yordanov, Traian Băsescu, Loucas Fourlas, Sunčana Glavak, Andrius Kubilius, David Lega, Leopoldo López Gil, Antonio López-Istúriz White, David McAllister, Vangelis Meimarakis, Francisco José Millán Mon, Luisa Regimenti, Radosław Sikorski, Tom Vandenkendelaere, Isabel Wiseler-Lima
RENEW	Petras Auštrevičius, Klemen Grošelj, Christophe Grudler, Georgios Kyrtos, Ilhan Kyuchyuk, Nathalie Loiseau, Javier Nart, Dragoș Tudorache, Hilde Vautmans
S&D	Attila Ara-Kovács, Włodzimierz Cimoszewicz, Raphaël Glucksmann, Dietmar Köster, Pedro Marques, Costas Mavrides, Sven Mikser, Alessandra Moretti, Matjaž Nemeč, Juozas Olekas, Tonino Picula, Giuliano Pisapia, Thijs Reuten, Nacho Sánchez Amor, Isabel Santos, Andreas Schieder
VERTS/ALE	Reinhard Bütikofer, Katrin Langensiepen, Mounir Satouri, Jordi Solé, Viola von Cramon-Taubadel, Thomas Waitz

9	-
ECR	Anna Fotyga, Jacek Saryusz-Wolski, Margarita de la Pisa Carrión
ID	Susanna Ceccardi, Nicolaus Fest, Gilles Lebreton
THE LEFT	Clare Daly, Giorgos Georgiou, Mick Wallace

2	0
PPE	Miriam Lexmann, Paulo Rangel

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles
sur les projets du Parlement européen tendant à la révision des traités
(2022/2051(INL))

Rapporteur pour avis: Nils Ušakovs

(Initiative – article 47 du règlement intérieur)

SUGGESTIONS

La commission des budgets invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond:

- à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:
 1. souligne que les défis et les conséquences socioéconomiques engendrés par les récents événements, dont la crise de la COVID-19, la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, l'inflation galopante faisant flamber le coût de la vie et réduisant le pouvoir d'achat, ainsi que la crise énergétique sans précédent ont limité la capacité de l'Union à se doter des moyens d'atteindre ses objectifs et de mener à bien ses politiques;
 2. rappelle qu'à la suite des conclusions de la conférence sur l'avenir de l'Europe du 9 mai 2022, le Parlement a déjà présenté au Conseil des propositions tendant à la révision des traités dans le cadre de la procédure de révision ordinaire prévue à l'article 48 du traité UE, y compris des modifications visant à octroyer des pouvoirs de codécision pleins et entiers au Parlement en ce qui concerne le budget de l'Union, ainsi que le droit d'initiative législative; rappelle que les trois institutions se sont engagées à donner une suite concrète aux conclusions de la conférence;
 3. demande par conséquent la révision du traité FUE, en particulier de son titre II, pour assurer la capacité de l'Union à atteindre ses objectifs et à tenir ses engagements, notamment au titre du socle européen des droits sociaux et du pacte vert pour l'Europe, ainsi qu'à réagir avec rapidité, efficacité et en temps utile face aux défis et pour permettre une meilleure responsabilité démocratique et une meilleure transparence en ce qui concerne le budget de l'Union, notamment en encourageant la méthode communautaire et en renforçant le rôle et les pouvoirs du Parlement pour tous les aspects des décisions et du contrôle budgétaires, tant en matière de dépenses que de recettes;
 4. demande, dans l'attente de la révision du traité, que les possibilités offertes par le traité FUE soient pleinement exploitées pour améliorer le processus décisionnel au Conseil et faire en sorte que l'Union soit en mesure de réagir de façon plus efficace et

plus transparente aux défis tout en assurant une plus grande responsabilité démocratique en ce qui concerne le budget de l'Union; invite à cet égard le Conseil européen à faire usage de la clause passerelle prévue à l'article 312, paragraphe 2, du traité FUE de façon à permettre l'adoption du règlement fixant le cadre financier pluriannuel à la majorité qualifiée;

- à incorporer dans l'annexe à sa proposition de résolution les recommandations suivantes:
5. l'article 122 du traité FUE est modifié pour que le Parlement et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, puissent adopter des mesures temporaires pour faire face aux situations économiques graves ou exceptionnelles, sans préjudice des autres procédures prévues par les traités;
 6. les dispositions relatives aux recettes sont modifiées pour permettre de multiples sources de financement, notamment par l'emprunt commun; un nouvel article 122 *bis* est inséré afin de permettre la mise en place d'un instrument spécial permanent au-delà des plafonds du cadre financier pluriannuel afin que le budget de l'Union puisse mieux s'adapter et réagir rapidement aux crises et à leurs effets sociaux et économiques; la décision de mise en place et les mesures d'application qui s'y rapportent sont adoptées par le Parlement européen et le Conseil, statuant selon la procédure législative ordinaire;
 7. l'article 311 du traité FUE est modifié de sorte que la décision fixant les dispositions applicables au système des ressources propres de l'Union et les mesures d'application de ce système soient adoptées par le Parlement et le Conseil statuant conformément à la procédure législative ordinaire;
 8. l'article 312, paragraphe 2, du traité FUE est modifié de sorte que le règlement fixant le cadre financier pluriannuel soit adopté par le Parlement et le Conseil statuant conformément à la procédure législative ordinaire;
 9. un nouveau paragraphe 2 *bis* est ajouté à l'article 312 du traité FUE afin de préciser que tout cadre financier pluriannuel a pour objectifs, en tant que principes transversaux, la protection du climat et de la biodiversité, la convergence sociale et l'égalité entre les femmes et les hommes; des valeurs cibles spécifiques sont fixées pour les dépenses qui contribuent à protéger le climat, à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, à promouvoir la convergence sociale ascendante et l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que les droits et l'égalité des chances pour tous;
 10. l'article 312, paragraphe 3, du traité FUE est modifié pour préciser que les crédits d'engagement ne doivent être inclus dans les catégories de dépenses, et donc soumis à des plafonds annuels, que s'ils ont trait à des politiques de l'Union ou aux dépenses administratives correspondantes tandis que les autres ressources financières, qui permettent à l'Union de remplir ses obligations légales envers les tiers, notamment le remboursement de tout intérêt dû, ne sont ni à inclure dans des catégories ni soumises à des plafonds;
 11. l'article 322, paragraphe 2, du traité FUE est modifié pour que les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres de l'Union doivent être mises à la disposition de la Commission, ainsi que les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie, soient

adoptées par le Parlement et le Conseil statuant conformément à la procédure législative ordinaire.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	9.2.2023
Résultat du vote final	+ : 31 - : 4 0 : 1
Membres présents au moment du vote final	Rasmus Andresen, Pietro Bartolo, Olivier Chastel, Andor Deli, Pascal Durand, José Manuel Fernandes, Matteo Gazzini, Alexandra Geese, Vlad Gheorghe, Francisco Guerreiro, Valérie Hayer, Niclas Herbst, Hervé Juvin, Moritz Körner, Pierre Larrouturou, Camilla Laureti, Janusz Lewandowski, Margarida Marques, Siegfried Mureşan, Dimitrios Papadimoulis, Bogdan Rzońca, Eleni Stavrou, Nils Ušakovs, Rainer Wieland
Suppléants présents au moment du vote final	Anna-Michelle Asimakopoulou, Fabienne Keller, Petros Kokkalis, Jan Olbrycht, Eva Maria Poptcheva, Monika Vana
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Asim Ademov, Alexander Bernhuber, Jonás Fernández, Eider Gardiazabal Rubial, Alicia Homs Ginel, Ivan Štefanec

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

31	+
PPE	Asim Ademov, Anna-Michelle Asimakopoulou, Alexander Bernhuber, José Manuel Fernandes, Niels Herbst, Janusz Lewandowski, Siegfried Mureşan, Jan Olbrycht, Eleni Stavrou, Ivan Štefanec, Rainer Wieland
Renew	Olivier Chastel, Vlad Gheorghe, Valérie Hayer, Fabienne Keller, Eva Maria Poptcheva
S&D	Pietro Bartolo, Pascal Durand, Jonás Fernández, Eider Gardiazabal Rubial, Alicia Homs Ginel, Pierre Larrourou, Camilla Laureti, Margarida Marques, Nils Ušakovs
The Left	Petros Kokkalis, Dimitrios Papadimoulis
Verts/ALE	Rasmus Andresen, Alexandra Geese, Francisco Guerreiro, Monika Vana

4	-
ECR	Bogdan Rzońca
ID	Matteo Gazzini
NI	Andor Deli, Hervé Juvin

1	0
Renew	Moritz Körner

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

31.1.2023

LETTRE DE LA COMMISSION DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

M. Salvatore De Meo
Président
Commission des affaires constitutionnelles
BRUXELLES

**Objet: Avis sur les «projets du Parlement européen tendant à la révision des traités»
 (2022/2051(INL))**

Monsieur le Président,

Au nom de la commission CONT, je vous transmets par la présente la contribution de la commission CONT concernant le dossier «Projets du Parlement européen tendant à la révision des traités 2022/2051(INL)».

Les règles actuelles du traité relatives à la décharge sont dépassées et doivent absolument faire l'objet d'une révision. En particulier, la règle du traité précisant que le Parlement européen donne décharge à la Commission (article 319 du traité FUE) ne reflète pas le fait établi que le Parlement donne décharge individuellement à toutes les autres institutions, qui sont également responsables, conformément au règlement financier, de leurs propres budgets administratifs.

Aujourd'hui, presque toutes les autres institutions ont accepté ce principe important, mais le Conseil s'en tient toujours à une interprétation très étroite du traité et refuse depuis de nombreuses années de coopérer avec le Parlement sur la procédure de décharge. C'est la raison pour laquelle le Parlement refuse de donner décharge au Conseil européen et au Conseil depuis plus de dix ans.

Une clarification et une modernisation du traité sur ce point permettraient de résoudre une fois pour toutes ce différend de longue date avec le Conseil. Je joins une formulation concrète, qui a été rédigée en collaboration avec notre service juridique. L'ajout au texte existant vise à préciser que le Parlement donne décharge à l'ensemble des autres institutions, organes et organismes, selon le cas, et conformément au règlement financier. L'objectif est également, espérons-le, de veiller à ce que le texte reste à l'épreuve du temps et en mesure d'intégrer toute évolution institutionnelle probable. Je vous saurais gré de bien vouloir prendre ce texte en considération lors de la formulation des «Projets du Parlement européen tendant à la révision des traités».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Monika Hohlmeier

P.J.: Proposition concrète de la commission CONT concernant la modification de l'article 319 du traité FUE

Proposition concrète de la commission CONT
concernant la modification de l'article 319 du traité FUE

Article 319

(ex-article 276 TCE)

1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Il donne également décharge aux autres institutions, organes et organismes sur l'exécution de leurs sections du budget ou de leurs budgets, selon le cas, et dans les conditions à fixer en vertu de l'article 322. À cet effet, il examine, à la suite du Conseil, les comptes, le bilan financier et le rapport d'évaluation visés à l'article 318, le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de la Cour des comptes, la déclaration d'assurance visée à l'article 287, paragraphe 1, second alinéa, ainsi que les rapports spéciaux pertinents de la Cour des comptes.

2. Avant de donner décharge à la Commission, ou à toute autre fin se situant dans le cadre de l'exercice des attributions de celle-ci en matière d'exécution du budget, le Parlement européen peut demander à entendre la Commission sur l'exécution des dépenses ou le fonctionnement des systèmes de contrôle financier. La Commission soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, toute information nécessaire.

3. La Commission met tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant les décisions de décharge et aux autres observations du Parlement européen concernant l'exécution des dépenses ainsi qu'aux commentaires accompagnant les recommandations de décharge adoptées par le Conseil.

À la demande du Parlement européen ou du Conseil, la Commission fait rapport sur les mesures prises à la lumière de ces observations et commentaires et notamment sur les instructions données aux services chargés de l'exécution du budget. Ces rapports sont également transmis à la Cour des comptes.

2.2.2023

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur les projets du Parlement européen tendant à la révision des traités
(2022/2051(INL))

Rapporteuse pour avis: Margarida Marques

(Initiative – article 47 du règlement intérieur)

SUGGESTIONS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. salue le rapport final sur la conférence sur l'avenir de l'Europe, dans lequel figurent 49 propositions¹ et qui a été présenté aux présidents des trois institutions le 9 mai 2022; indique que plusieurs propositions doivent être considérées comme de nature économique et souligne qu'il pourrait également être donné suite à certaines recommandations dans le cadre des traités actuels; fait observer que certaines d'entre elles nécessiteraient une modification des traités pour être pleinement mises en œuvre;
2. rappelle que le 9 juin 2022, le Parlement a soumis au Conseil des propositions de modification des traités dans le cadre de la procédure de révision ordinaire visée à l'article 48 du traité UE²;
3. insiste sur la nécessité de renforcer la légitimité démocratique, la responsabilité et le contrôle des politiques économiques de l'Union; demande que le cadre, les institutions et les outils de la gouvernance économique de l'Union soient fondés sur la méthode communautaire; estime que le Parlement devrait jouer un rôle clé pour assurer un contrôle efficace; estime qu'il convient d'accompagner tout élargissement des compétences reconnues à l'Union dans le domaine économique et monétaire par un élargissement correspondant des droits et des compétences du Parlement; demande que toute éventuelle révision des traités confère au Parlement un poids plus important et le dote d'un pouvoir de contrôle démocratique accru dans ces domaines d'action; demande une plus grande participation des parties prenantes institutionnelles et socioéconomiques à la définition des priorités afin de favoriser l'appropriation des réformes;

¹ Conférence sur l'avenir de l'Europe – Rapport sur les résultats finaux, mai 2022.

² Résolution du Parlement européen du 9 juin 2022 sur la convocation d'une convention pour la révision des traités (2022/2705(RSP)).

4. rappelle les objectifs de l'Union énoncés dans le traité, tels que la mise en place d'une union économique et monétaire, ainsi que la réalisation d'un développement durable fondé sur une croissance économique équilibrée et durable, la stabilité des prix et une économie de marché hautement compétitive, caractérisée par le plein emploi et le progrès social; souligne que toute réglementation doit être conforme à la réalisation de ces objectifs; estime que la résilience économique et l'autonomie stratégique de l'Union devraient compter parmi les moyens généraux permettant de réaliser les objectifs des traités;
5. souligne que les effets économiques de la COVID-19 et de la guerre en Ukraine ont mis en évidence de manière plus nette les limites du cadre budgétaire européen actuel et salue l'initiative prise par la Commission européenne pour les réformer;
6. plaide pour un cadre de gouvernance économique qui renforce la compétitivité et la résilience de l'économie de l'Union afin de garantir la stabilité, le plein emploi, la viabilité budgétaire, la transparence, les investissements stratégiques et durables en vue de la réalisation de la double transition et de l'autonomie stratégique de l'Union, la responsabilité et l'appropriation démocratiques, ainsi que des politiques budgétaires, telles que la constitution d'une réserve budgétaire durant les périodes économiques fastes et l'adoption d'instruments permettant de faire face aux chocs; note que les discussions menées dans le cadre de la conférence sur l'avenir de l'Europe ont mis en évidence la nécessité d'un examen approfondi de la gouvernance économique de l'Union et du Semestre européen; rappelle que le Parlement a décidé d'une réforme urgente de l'architecture de la gouvernance économique de l'Union, y compris la mise en place de règles budgétaires plus simples et plus claires et d'un cadre plus favorable à une croissance économique durable à long terme;
7. met en avant l'importance du Semestre européen en tant que principal instrument de coordination de la politique économique européenne et, à cet égard, demande une participation plus étroite du Parlement en vue de garantir une coopération juste et équitable entre les colégislateurs;
8. note que si les politiques budgétaires nationales restent une compétence souveraine des États membres, elles doivent être alignées sur les principaux objectifs du cadre de gouvernance économique, ce qui implique une coordination au niveau européen;
9. met en avant l'importance de mettre en place un cadre de gouvernance économique de l'Union qui permette aux autorités de protéger les investissements publics et de garantir la soutenabilité de la dette; rappelle que l'existence de règles et d'instruments communs au niveau européen a permis à l'Union de mieux faire face à la crise de la COVID-19; invite à poursuivre l'examen des outils permettant de créer des conditions favorables pour que l'Union et les États membres investissent dans des priorités stratégiques communes au niveau de l'Union;
10. constate que les valeurs numériques figurant dans le protocole n° 12 annexé aux traités reposent toujours sur des moyennes d'indicateurs économiques de la fin des années 1990; rappelle que les États membres ont enfreint les critères de Maastricht plus de 170 fois depuis la création du Semestre européen en 2011; invite à examiner avec soin les critères de Maastricht sur la base de l'expérience acquise au cours des deux décennies d'existence de la monnaie unique et des enseignements tirés des crises

précédentes et actuelles, telles que la crise financière et la crise de la dette souveraine du début des années 2010, la pandémie de COVID-19 et la guerre en Ukraine;

11. invite à réexaminer la gouvernance économique en tenant compte des enseignements tirés de la réponse européenne aux chocs économiques, à savoir des solutions telles que l'instrument Next Generation EU, y compris sa structure de gouvernance, et le processus SURE; prend acte que l'article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) a révélé une faible capacité d'adaptation aux chocs extérieurs: souligne qu'il faut actualiser le cadre de gouvernance macroéconomique de l'Union pour le rendre plus résilient et permettre aux États membres et au Parlement de définir de nouvelles règles pertinentes pour garantir la viabilité de leurs modèles économiques et de leurs investissements clés, sur la base de politiques budgétaires saines et de niveaux d'endettement viables, et permettre la mise en œuvre d'une double transition qui ne laisse personne de côté;
12. souligne que les lacunes de la politique étrangère et de sécurité commune ont conduit à la création d'un poste de haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR/VP); souligne qu'une politique économique fortement coordonnée au niveau de l'Union impliquerait qu'un représentant de la gouvernance économique de l'Union siège à la Commission, au Conseil «Affaires économiques et financières» et à l'Eurogroupe;
13. prend acte du recours récent à l'article 122 du traité FUE pour faire face aux conséquences économiques de la guerre en Ukraine sur les prix de l'énergie; reconnaît la nécessité de prendre des décisions rapides en cas de choc extérieur imprévisible; déplore toutefois la participation insuffisante du Parlement et des personnes qu'il représente; demande une révision de l'article 122 du traité FUE qui garantirait une représentation démocratique plus équitable, y compris en favorisant la participation du Parlement sur un pied d'égalité;
14. demande instamment que le cadre de la responsabilité de la BCE devant le Parlement soit amélioré afin de renforcer le rôle du Parlement en tant qu'organe de contrôle; insiste sur la nécessité de formaliser le dialogue monétaire obligatoire avec le Parlement;
15. insiste sur le fait que l'euro est actuellement la monnaie unique de la zone euro, mais qu'il doit être perçu comme la monnaie de l'Union; estime que la BCE doit défendre, préserver et améliorer le rôle international de l'euro; estime que l'élargissement de l'euro à l'ensemble des 27 États membres doit être un objectif permanent, qu'il convient d'atteindre selon un calendrier réaliste, proportionné et responsable, en préservant la stabilité et la compétitivité de la zone euro; prend acte du fait que les traités actuels ne prévoient pas de calendrier particulier pour l'adhésion à la zone euro, mais laissent aux États membres le soin d'élaborer leurs propres stratégies pour satisfaire aux conditions requises pour l'adoption de l'euro;
16. reconnaît que la politique fiscale est soumise à l'unanimité selon les traités actuels; souligne que les dernières décennies ont été marquées par les nombreuses entraves apportées aux initiatives fiscales essentielles de l'Union;
17. souligne que certaines politiques fiscales sont déjà fortement intégrées, par exemple en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'accise; note que certaines

politiques fiscales de l'Union consistent à mettre en œuvre des négociations internationales pour lesquelles l'Union et les États membres jouent un rôle moteur; salue les propositions formulées lors de la séance plénière de la conférence sur l'avenir de l'Europe du 9 mai 2022, notamment la proposition 16 relative aux politiques budgétaires et fiscales dont l'objectif est une plus grande harmonisation et coordination des politiques fiscales au sein des États membres, l'introduction d'une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et le renforcement du contrôle de l'absorption et de l'utilisation des fonds de l'Union;

18. souligne que, à long terme, les États membres devraient tenir compte de la valeur ajoutée de la transition vers le vote à la majorité qualifiée, comme le recommande la conférence sur l'avenir de l'Europe; invite la Commission à relancer, à cet égard, le débat sur le recours au vote à la majorité qualifiée pour certaines questions fiscales en adoptant une approche par étapes, dans le prolongement de sa communication de 2019 sur la question et en réponse aux résultats de la conférence sur l'avenir de l'Europe;
19. souligne le fait que certains États membres ont abusé des vetos nationaux en matière de fiscalité pour obtenir des concessions dans d'autres domaines d'intervention; souligne que par leur existence, ces vetos menacent de perpétuer des pratiques fiscales dommageables et des injustices sociales qui compromettent la capacité de l'Union à fonctionner efficacement, à privilégier des conditions de concurrence équitables et à protéger au mieux les intérêts de ses citoyens et de ses PME;
20. insiste sur les nouvelles difficultés à résoudre par la politique de concurrence de l'Union (articles 101 à 109 du traité FUE), lesquelles justifient l'alignement des lignes directrices et des communications sur les objectifs inscrits dans le traité ainsi que la mise en place de conditions de concurrence équitables à la lumière du pacte vert, du socle européen des droits sociaux et le renforcement de l'autonomie stratégique de l'Union dans des secteurs essentiels, tels que les politiques industrielles, de défense, numérique et commerciale; invite le Parlement à participer plus étroitement à la révision des lignes directrices relatives aux fusions et au contrôle des aides d'État;
21. souligne qu'une concurrence loyale entre les entreprises peut être bénéfique, y compris pour les consommateurs; insiste sur les effets positifs des PME sur l'économie et la société et sur la nécessité de leur offrir des conditions de concurrence équitables; souligne que la politique de concurrence de l'Union devrait tenir compte des besoins spécifiques des PME; invite la Commission à réfléchir à la meilleure manière d'atteindre ces objectifs;
22. estime que le Parlement devrait participer davantage, en tant qu'observateur, aux activités des groupes de travail et des groupes d'experts au niveau international, tels que le réseau international de la concurrence, l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);
23. rappelle que l'Union doit résoudre le problème de son faible poids politique en matière de politiques économiques à l'échelle internationale lié, entre autres, au manque de cohérence de sa représentation dans les organisations internationales, situation qui pourrait être améliorée par la mise en œuvre de mesures visant à assurer une représentation unifiée de l'Union et de la zone euro à l'échelle internationale dans toutes les dimensions et politiques de l'Union;

24. invite à recourir pleinement aux traités en vigueur dans l'intervalle.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	31.1.2023
Résultat du vote final	+ : 35 - : 13 0 : 6
Membres présents au moment du vote final	Rasmus Andresen, Anna-Michelle Asimakopoulou, Gunnar Beck, Marek Belka, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Gilles Boyer, Markus Ferber, Jonás Fernández, Giuseppe Ferrandino, Frances Fitzgerald, Claude Gruffat, José Gusmão, Enikő Győri, Eero Heinäluoma, Michiel Hoogeveen, Danuta Maria Hübner, Stasys Jakeliūnas, France Jamet, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Aušra Maldeikienė, Csaba Molnár, Siegfried Mureşan, Caroline Nagtegaal, Luděk Niedermayer, Lefteris Nikolaou-Alavanos, Piernicola Pedicini, Kira Marie Peter-Hansen, Sirpa Pietikäinen, Eva Maria Poptcheva, Evelyn Regner, Antonio Maria Rinaldi, Dorien Rookmaker, Alfred Sant, Joachim Schuster, Ralf Seekatz, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Irene Tinagli, Inese Vaidere, Marco Zanni
Suppléants présents au moment du vote final	Nicola Beer, Damien Carême, Margarida Marques, Eva Maydell, Andželika Anna Możdżanowska, Mikuláš Peksa, Jessica Polfjärd, Erik Poulsen, Mick Wallace
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Andreas Glück, Camilla Laureti, Leopoldo López Gil

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

35	+
PPE	Anna-Michelle Asimakopoulou, Stefan Berger, Markus Ferber, Danuta Maria Hübner, Leopoldo López Gil, Aušra Maldeikienė, Eva Maydell, Siegfried Mureşan, Luděk Niedermayer, Sirpa Pietikäinen, Ralf Seekatz, Inese Vaidere
Renew	Gilles Boyer, Giuseppe Ferrandino, Georgios Kyrtos, Eva Maria Poptcheva
S&D	Marek Belka, Jonás Fernández, Eero Heinäluoma, Camilla Laureti, Margarida Marques, Csaba Molnár, Evelyn Regner, Joachim Schuster, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Irene Tinagli
The Left	José Gusmão
Verts/ALE	Rasmus Andresen, Damien Carême, Claude Gruffat, Stasys Jakeliūnas, Piernicola Pedicini, Mikuláš Peksa, Kira Marie Peter-Hansen

13	-
ECR	Michiel Hoogeveen, Anđželika Anna Mozdžanowska, Dorien Rookmaker
ID	Gunnar Beck, France Jamet
NI	Enikő Győri, Lefteris Nikolaou-Alavanos
PPE	Frances Fitzgerald, Jessica Polfjård
Renew	Ondřej Kovařík, Caroline Nagtegaal, Erik Poulsen
The Left	Mick Wallace

6	0
ID	Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni
PPE	Isabel Benjumea Benjumea
Renew	Nicola Beer, Andreas Glück
S&D	Alfred Sant

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

2.12.2022

LETTRE DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

M. Salvatore De Meo
Président
Commission des affaires constitutionnelles
BRUXELLES

Objet: Avis sur les projets du Parlement européen tendant à la révision des traités
2022/2051(INL)

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission de l'emploi et des affaires sociales a été chargée de soumettre un avis à votre commission. Au cours de sa réunion du 12 juillet 2022, elle a décidé de transmettre cet avis sous forme de lettre.

La commission de l'emploi et des affaires sociales a examiné la question au cours de sa réunion du 30 novembre 2022. Lors de ladite réunion, elle a décidé d'inviter la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions reproduites ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Dragoş Pîslaru

SUGGESTIONS

1. Afin de faire de l'Europe sociale une réalité, et compte tenu des enseignements tirés des récentes crises, y compris la pandémie et l'invasion de l'Ukraine par la Russie ainsi que leur impact sur les systèmes économiques et sociaux européens, et des défis à venir pour garantir le plus haut degré de justice sociale dans la transition écologique et numérique, il est nécessaire de garantir une Europe durable, équitable et inclusive dans laquelle les droits sociaux sont pleinement protégés et préservés, et ce au moins autant que les libertés économiques, y compris par une révision du cadre de gouvernance actuel et une réflexion sur le renouvellement du contrat social européen. Comme cela a été souligné dans les conclusions des groupes de travail de la conférence, il faut faire évoluer l'Union vers un modèle de croissance durable, inclusif et résilient¹, en accordant une attention particulière aux petites et moyennes entreprises et aux contrôles de compétitivité, et stimuler les investissements tournés vers l'avenir axés sur les transitions juste, verte et numérique².

Ainsi que cela a déjà été indiqué dans des résolutions antérieures du Parlement européen, il conviendrait, à cet effet, d'employer les outils suivants:

- l'intégration, dans les traités, du socle européen des droits sociaux et la pleine mise en œuvre de celui-ci et des objectifs du programme de Porto³;
- l'intégration du progrès social à l'article 9 du traité FUE⁴, associée à un protocole sur le progrès social dans les traités⁵;
- l'adoption d'un pacte pour le développement durable et le progrès social rendant les objectifs sociaux et durables obligatoires dans le cadre d'un cadre de gouvernance pour une Europe sociale et durable⁶.

2. Par ailleurs, l'Union devrait abandonner l'unanimité et recourir davantage à la procédure législative ordinaire afin de renforcer la prise de décision et de permettre l'action de l'Union dans les domaines où elle s'est pour le moment révélée difficile ou impossible à mener en raison des dispositions décisionnelles pertinentes ou du champ d'application des traités, notamment dans ceux relevant de la compétence de la commission EMPL, tout en préservant pleinement et en renforçant le rôle des partenaires sociaux et en prévoyant une clause de non-régression⁷.

Ainsi que cela a déjà été indiqué dans des résolutions antérieures du Parlement européen, il conviendrait, à cet effet, d'employer les outils suivants:

¹ Paragraphe 13, considérant A «Suivi de la conférence sur l'avenir de l'Europe», résolution du Parlement européen du 4 mai 2022 sur le suivi de la conférence sur l'avenir de l'Europe [2022/2648 (RSP)]

² Résolution du Parlement européen du 9 juin 2022 sur la convocation d'une convention pour la révision des traités [2022/2705(RSP)], paragraphe 5

³ Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur une Europe sociale forte pour des transitions justes [2020/2084(INI)], paragraphe 6

⁴ Résolution du Parlement européen du 9 juin 2022 sur la convocation d'une convention pour la révision des traités [2022/2705(RSP)], paragraphe 5

⁵ Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur une Europe sociale forte pour des transitions justes [2020/2084(INI)], paragraphe 6

- faire en sorte que davantage de domaines de la politique sociale relèvent du processus de décision à la majorité qualifiée, en particulier la non-discrimination, la protection sociale des travailleurs (excepté pour les travailleurs transfrontaliers), la lutte contre l'exclusion sociale, la protection des travailleurs dont le contrat de travail a été résilié, la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs ainsi que des conditions d'emploi des ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'Union⁶; l'objectif peut également être atteint au moyen de clauses passerelles⁷;

- afin de renforcer la prise de décision démocratique, associer le Parlement européen à la définition des lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi sur un pied d'égalité avec le Conseil⁸;

- suivre l'approche communautaire pour le processus du Semestre européen et soumettre celui-ci à un accord entre le Conseil et le Parlement européen⁹.

3. Afin de garantir l'accélération de la convergence sociale ascendante, il conviendrait d'allouer et d'utiliser correctement les fonds de l'Union ainsi que les outils mis au point en réaction aux crises récentes. Un mécanisme spécifique de réaction aux crises, à activer en cas d'urgence et de crises futures, devrait être créé dans le cadre du prochain CFP. Le financement des politiques sociales et de l'emploi ne devrait pas se faire au détriment d'autres politiques d'investissement à long terme, y compris la politique de cohésion, qui ont joué un rôle majeur durant les crises récentes.

Il est crucial de veiller à ce que les fonds de l'Union profitent à tous les groupes défavorisés, et notamment aux personnes handicapées, aux migrants et aux minorités ethniques (y compris les Roms), aux enfants et aux jeunes qui ne travaillent pas et ne suivent pas d'études ou de formation (NEET), aux sans-abri, aux parents isolés et aux personnes âgées, tout en tenant compte de la perspective de genre.

Ainsi que cela a déjà été indiqué dans des résolutions antérieures du Parlement européen, il conviendrait, à cet effet, d'employer les outils suivants:

- une révision de la gouvernance économique pour garantir que la compétitivité économique s'accompagne de justice sociale et que les politiques économiques aient pour objectif le bien-être des citoyens¹⁰;

⁶ Ibid., paragraphe 6

⁷ Résolution du Parlement européen du 13 février 2019 sur l'état du débat sur l'avenir de l'Europe [2018/2094(INI)], paragraphe 7

⁸ Résolution législative du Parlement européen du 18 octobre 2022 sur la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres [COM(2022)0241 – C9-0199/2022 – 2022/0165(NLE)], paragraphe 3, résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur une Europe sociale forte pour des transitions justes [2020/2084(INI)], paragraphe 6

⁹ Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur une Europe sociale forte pour des transitions justes [2020/2084(INI)], paragraphes 6 et 19

¹⁰ Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur une Europe sociale forte pour des transitions justes [2020/2084(INI)], paragraphes 6 et 19

- la surveillance de l'utilisation des fonds, y compris par un contrôle démocratique exercé par le Parlement¹¹;
- les clauses d'urgence et la flexibilité¹²;
- la stabilisation d'un niveau d'investissement de l'Union accru pour renforcer la convergence ascendante dans le domaine des politiques sociales¹³;
- l'adoption d'un train de mesures provisoire de résilience sociale¹⁴, composé d'un ensemble de mesures et de moyens d'action permettant de renforcer les systèmes de protection sociale et de services sociaux dans toute l'Union, y compris au moyen d'une poursuite et d'un refinancement de l'instrument SURE, tant que les conséquences socioéconomiques de l'invasion de l'Ukraine par la Russie continueront d'avoir des répercussions négatives sur le marché du travail, ainsi que d'un dispositif de secours social assorti d'un soutien public accru aux instruments existants destinés aux plus pauvres¹⁵.

¹¹ Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027, l'accord interinstitutionnel, l'instrument de l'Union européenne pour la relance et le règlement relatif à l'état de droit [2020/2923(RSP)], paragraphe 8

¹² Résolution du Parlement européen du 19 mai 2022 sur les conséquences sociales et économiques de la guerre russe en Ukraine pour l'Union européenne – renforcer la capacité d'action de l'Union européenne [2022/2653(RSP)], paragraphes 34 et 35

¹³ Ibid, paragraphe 12

¹⁴ Ibid, paragraphe 24

¹⁵ Résolution du Parlement européen du 19 mai 2022 sur les conséquences sociales et économiques de la guerre russe en Ukraine pour l'Union européenne – renforcer la capacité d'action de l'Union européenne [2022/2653(RSP)], paragraphe 24

24.1.2023

LETTRE DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Salvatore De Meo
Président
Commission des affaires constitutionnelles
BRUXELLES

Objet: Avis sur les projets du Parlement européen tendant à la révision des traités
2022/2051(INL)

Monsieur le Président,

Le 4 juillet 2022, les coordinateurs de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI) ont décidé que celle-ci rendrait un avis sur les *projets du Parlement européen tendant à la révision des traités (2022/2051 (INL))* sous forme de lettre. Par conséquent, en tant que président de la commission ENVI et rapporteur pour avis, je vous prie de trouver ci-joint la contribution de la commission ENVI sous la forme de paragraphes de résolution, que la commission ENVI a adoptée lors de sa réunion du 24 janvier 2023¹ et que j'invite votre commission à prendre en considération:

1. rappelle sa résolution du 4 mai 2022 sur le suivi des conclusions de la conférence sur l'avenir de l'Europe (2022/2648(RSP)) selon laquelle l'Union devrait être dotée d'outils lui permettant de relever d'importants défis transnationaux, notamment dans les domaines de la santé, du changement climatique et de l'environnement;
2. insiste sur le fait que les modifications apportées aux traités devraient se fonder sur la nécessité de bien vivre dans les limites de la planète, qu'il conviendrait de rappeler à l'article 191, paragraphe 3, et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies;

¹ Étaient présents au moment du vote final: Pascal Canfin (président), Bas Eickhout (vice-président), Anja Hazekamp (vice-présidente), César Luena (vice-président), Eric Andrieu, Bartosz Arłukowicz, Margrete Auken, Petras Auštrevičius, Aurélie Beigneux, Hildegard Bentele, Michael Bloss, Delara Burkhardt, Traian Băsescu, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Tudor Ciuhodaru, Beatrice Covassi, Marie Dauchy, Christian Doleschal, Cyrus Engerer, Agnès Evren, Malte Gallée, Gianna Gancia, Jens Gieseke, Catherine Griset, Teuvo Hakkarainen, Martin Hojsík, Jan Huitema, Martin Häusling, Yannick Jadot, Adam Jarubas, Karin Karlsbro, Petros Kokkalis, Athanasios Konstantinou, Ewa Kopacz, Joanna Kopcińska, Stelios Kypouropoulos, Peter Liese, Sylvia Limmer, Javi López, Lukas Mandl, Liudas Mažylis, Dace Melbārde, Marina Mesure, Tilly Metz, Silvia Modig, Alessandra Moretti, Ulrike Müller, Ljudmila Novak, Grace O'Sullivan, Jutta Paulus, Jessica Polfjård, Stanislav Polčák, Bergur Løkke Rasmussen, María Soraya Rodríguez Ramos, Robert Roos, Sándor Rónai, Massimiliano Salini, Günther Sidl, Ivan Vilibor Sinčić, Maria Spyrali, Nicolae Ștefănuță, Nils Torvalds, Véronique Trillet-Lenoir, Edina Tóth, Achille Variati, Petar Vitanov, Alexandr Vondra, Mick Wallace, Sarah Wiener, Michal Wiezik, Tiemo Wölken et Anna Zalewska

3. souligne que l'approche «Une seule santé», le principe de non-régression et le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» devraient être au cœur de la démarche, aux côtés du principe pollueur-payeur, du principe de la correction à la source et des principes de précaution et de prévention déjà consacrés;
4. souligne en outre qu'il convient d'ajouter aux domaines de compétence partagée, à l'article 4, paragraphe 2, point d), «la sylviculture», et au point e), «la biodiversité, la restauration et la protection des écosystèmes, en particulier ceux qui présentent le meilleur potentiel pour capter et stocker le carbone, ainsi que la neutralité climatique et l'adaptation au changement climatique»;
5. suggère de prévoir à l'article 11 du traité FUE que «[l]es exigences de la protection de l'environnement *et du climat* doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable»;
6. souligne que le traité FUE devrait comprendre un nouvel article sur la neutralité climatique, prévoyant la limitation de l'élévation de la température moyenne de la planète à moins de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels;
7. souligne que le traité FUE devrait notamment contribuer à l'accélération de la transition écologique, notamment en renforçant les investissements dans les énergies renouvelables en vue de réduire la dépendance énergétique à l'égard des pays tiers et en améliorant la qualité et l'interconnectivité pour renforcer la sécurité et permettre la transition vers des sources d'énergie renouvelables;
8. souligne qu'à l'article 168, paragraphe 4, du traité FUE,
 - il convient d'ajouter au point b): «des mesures dans les domaines vétérinaire, *du bien-être animal et (...), conformément à l'approche "Une seule santé"*»;
 - il convient d'ajouter un point d) libellé comme suit: «des mesures établissant des indicateurs communs et des normes minimales de qualité pour les systèmes de soins de santé de l'Union, afin de garantir un accès universel et égal à des services publics de soins de santé abordables et de qualité»;
 - il convient d'ajouter un point e) libellé comme suit: «des mesures de notification rapide, de surveillance et de contrôle des menaces transfrontières graves pour la santé, notamment en cas de pandémie.», en précisant ce qui suit: «Ces mesures n'empêchent pas les États membres de maintenir ou d'adopter des mesures de protection renforcées lorsque celles-ci sont indispensables»;
 - il convient d'ajouter un point f) libellé comme suit: «des mesures de contrôle et de coordination de l'accès aux diagnostics, à l'information et aux soins dans le domaine des maladies rares»;
9. souligne qu'il convient d'ajouter, à l'article 168, paragraphe 5, du traité FUE, après l'observation relative au tabac et à l'abus d'alcool, la mention «selon les données scientifiques les plus récentes»;
10. souligne que l'Union devrait modifier l'article 4, paragraphe 2, point k) du traité FUE comme suit, de manière à faire entrer la santé dans le champ des compétences partagées entre l'Union et ses États membres: «la santé publique, y compris les menaces transfrontières pour la santé et la protection et l'amélioration de la santé humaine,

notamment en ce qui concerne la santé et les droits sexuels et génésiques», sur la base de l'approche «Une seule santé»; de même, un nouveau point devrait être ajouté à cette disposition pour faire entrer dans le champ des compétences partagées entre l'Union et ses États membres «les mesures établissant des normes minimales pour les systèmes de soins de santé de l'Union»;

11. invite à supprimer la dérogation à la procédure législative ordinaire prévue à l'article 192, paragraphe 2, et notamment au point b) sur les ressources hydrauliques et l'affectation des sols et au point c) sur les sources d'énergie et la structure générale de l'approvisionnement énergétique;

12. estime qu'il conviendra d'étudier la question d'une charte européenne de l'environnement dans le cadre de la convention;

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pascal Canfin

24.1.2023

**LETTRE DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ÉNERGIE**

M. Salvatore De Meo
Président
Commission des affaires constitutionnelles
BRUXELLES

Objet: Avis sur les projets du Parlement européen tendant à la révision des traités
(2022/2051(INL))

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a été chargée de soumettre un avis à votre commission. Au cours de leur réunion du 17 mai 2022, les coordinateurs de la commission ITRE ont décidé d'élaborer cet avis sous forme de lettre.

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a examiné la question au cours de sa réunion du 24 janvier 2023. Lors de ladite réunion, elle a décidé d'inviter la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions reproduites ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Cristian-Silviu Buşoi

SUGGESTIONS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. salue les recommandations de la conférence sur l'avenir de l'Europe et reconnaît le travail impressionnant accompli par les participants à la conférence; estime que la plupart des recommandations relevant des compétences de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie pourraient être mises en œuvre sur la base des traités actuels; estime toutefois qu'il convient de saisir l'occasion d'une réforme des traités pour mettre en œuvre certaines améliorations ciblées;
2. demande le recours généralisé à la procédure législative ordinaire dans l'ensemble de la législation de l'Union, de sorte que l'article 182, paragraphe 4, [programmes spécifiques de recherche] et l'article 188, paragraphe 1, [création d'entreprises communes] doivent être modifiés en conséquence; de même, les procédures d'approbation et de consultation prévues dans le protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier doivent être remplacées par la procédure législative ordinaire.
3. demande que l'article 194 soit modifié comme suit:

Article 194

1. Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement **et le climat**, **une** politique **commune** de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres:

- a) à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie;
- b) à assurer la sécurité **et le caractère abordable d'un** approvisionnement énergétique **qui soit sûr, propre, durable et non perturbé** dans l'Union;
- c) à ~~promouvoir~~ **assurer** l'efficacité énergétique, **y compris le principe de primauté de l'efficacité énergétique, le renforcement des financements privés et publics en faveur de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie** ainsi que le développement **et l'utilisation généralisée** des énergies nouvelles et renouvelables **afin de parvenir à une économie fondée sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables**; et
- d) à ~~promouvoir~~ **assurer** l'interconnexion des réseaux énergétiques.

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions des traités, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Ces mesures sont adoptées après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

Elles ~~n'affectent pas~~ **n'ont pas d'effet significatif sur** le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique, sans préjudice de l'article 192, paragraphe 2, point c).

3. Par dérogation au paragraphe 2, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, établit les mesures qui y sont visées lorsqu'elles sont essentiellement de nature fiscale.

4. demande que la protection et le respect de la liberté académique, y compris de l'autonomie institutionnelle, soient clairement inscrits dans les traités, renforçant ainsi leur protection juridique dans l'ensemble de l'Union, et suggère de modifier l'article 179, paragraphe 1, du traité FUE comme suit:

L'Union a pour objectif de renforcer ses bases scientifiques et technologiques, par la réalisation d'un espace européen de la recherche dans lequel les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent librement, et de favoriser le développement de sa compétitivité, y compris celle de son industrie, ainsi que de promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres des traités. ***Elle respecte et promeut la liberté académique et la liberté de mener des recherches en tant que droit individuel et institutionnel.***

5. invite le Conseil européen à adopter une décision en faveur de l'examen des modifications proposées et invite le Président du Conseil européen à convoquer une convention composée de représentants des parlements nationaux, des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, du Parlement européen et de la Commission.

1.2.2023

AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur les projets de Parlement européen tendant à la révision des traités
2022/2051(INL)

Rapporteur pour avis: Norbert Lins

(Initiative – article 47 du règlement intérieur)

SUGGESTIONS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que la politique agricole commune (PAC) joue un rôle stratégique et fondamental dans le développement de la production agricole et des zones rurales de l'Union, où elle constitue un élément essentiel du développement de l'activité agricole; que la PAC est la doyenne des politiques de l'Union européenne et qu'elle a joué et joue toujours un rôle essentiel dans l'intégration européenne; qu'elle constitue un vecteur de cohésion territoriale et un facteur très important dans la prévention du dépeuplement des campagnes; qu'elle s'appuie sur un cadre normatif qui a évolué et s'est adapté aux divers enjeux économiques, sociaux et environnementaux qui sont apparus depuis sa mise en place; que la PAC joue aussi un rôle important en soutenant le système agroalimentaire européen et en assurant la sécurité et la durabilité alimentaires au gré des différentes périodes et situations;
- B. considérant que les objectifs de la PAC sont restés pertinents au cours des six dernières décennies et sont aujourd'hui plus importants que jamais, étant donné que des facteurs tels que le changement climatique, la pandémie de COVID-19, la hausse des prix des intrants et la guerre en Ukraine ont d'importantes répercussions sur le secteur agricole de l'Union et du reste du monde, et que la difficulté à garantir la sécurité alimentaire et le caractère abordable des denrées alimentaires à l'avenir s'en trouve augmentée; que les objectifs actuels tels qu'ils sont formulés dans le traité ont toujours permis de réformer la PAC;
- C. considérant que la Conférence présente des propositions et des mesures stratégiques qui reflètent les changements subis par le secteur agricole et soulignent certains des défis qu'il doit relever;
 1. estime que les objectifs actuels de la PAC tels que visés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité FUE») ne doivent pas être adaptés et sont aujourd'hui toujours appropriés et plus importants que jamais compte

tenu des incidences de la guerre qui se déroule actuellement en Ukraine sur les secteurs alimentaire et énergétique ainsi que sur l'économie de l'Union dans son ensemble; estime que rien n'a empêché l'ajout de nouveaux objectifs et mesures dans les réformes successives de la politique agricole, dans le respect des trois piliers de la durabilité: environnemental, économique et social;

2. propose que les articles 13, 39, 38, 40, 41, 42, 43 et 44 du traité FUE ainsi que les dispositions contenues dans ces articles restent inchangés.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	31.1.2023
Résultat du vote final	+ : 28 - : 18 0 : 1
Membres présents au moment du vote final	Mazaly Aguilar, Clara Aguilera, Atidzhe Alieva-Veli, Álvaro Amaro, Benoît Biteau, Daniel Buda, Isabel Carvalhais, Asger Christensen, Ivan David, Paolo De Castro, Jérémy Decerle, Salvatore De Meo, Herbert Dorfmann, Luke Ming Flanagan, Paola Ghidoni, Dino Giarrusso, Francisco Guerreiro, Martin Häusling, Martin Hlaváček, Krzysztof Jurgiel, Gilles Lebreton, Norbert Lins, Chris MacManus, Colm Markey, Marlene Mortler, Ulrike Müller, Maria Noichl, Juozas Olekas, Bronis Ropè, Bert-Jan Ruissen, Anne Sander, Simone Schmiedtbauer, Veronika Vrecionová, Juan Ignacio Zoido Álvarez
Suppléants présents au moment du vote final	Asim Ademov, Franc Bogovič, Marie Dauchy, Jan Huitema, Tilly Metz, Alin Mituța, Tom Vandenkendelaere
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Pietro Bartolo, Estrella Durá Ferrandis, Manu Pineda, Antonio Maria Rinaldi, Sándor Rónai, Nacho Sánchez Amor

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

28	+
ECR	Mazaly Aguilar, Bert-Jan Ruissen, Veronika Vrecionová
ID	Marie Dauchy, Paola Ghidoni, Gilles Lebreton, Antonio Maria Rinaldi
PPE	Asim Ademov, Álvaro Amaro, Franc Bogovič, Daniel Buda, Salvatore De Meo, Herbert Dorfmann, Norbert Lins, Colm Markey, Marlene Mortler, Anne Sander, Simone Schmiedtbauer, Tom Vandenkendelaere, Juan Ignacio Zoido Álvarez
Renew	Atidzhe Alieva-Veli, Asger Christensen, Jérémy Decerle, Martin Hlaváček, Jan Huitema, Alin Mituța, Ulrike Müller
S&D	Juozas Olekas

18	-
ECR	Krzysztof Jurgiel
ID	Ivan David
NI	Dino Giarrusso
S&D	Clara Aguilera, Pietro Bartolo, Isabel Carvalhais, Paolo De Castro, Estrella Durá Ferrandis, Maria Noichl, Sándor Rónai, Nacho Sánchez Amor
The Left	Luke Ming Flanagan, Manu Pineda
Verts/ALE	Benoît Biteau, Francisco Guerreiro, Martin Häusling, Tilly Metz, Bronis Ropè

1	0
The Left	Chris MacManus

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

comportant des suggestions sur les projets du Parlement européen tendant à la révision des traités
(2022/2051(INL))

Rapporteuse pour avis: Laurence Farreng

(Initiative – article 47 du règlement intérieur)

SUGGESTIONS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond:

- à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:
 1. soutient les propositions faites par l'assemblée plénière de la conférence sur l'avenir de l'Europe le 9 mai 2022, et notamment les propositions 6, 9, 13, 15, 17, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 37, 46, 47, 48 et 49, car elles appellent à encourager les politiques dans le domaine de la culture, de l'éducation, de la jeunesse et de la solidarité, de l'audiovisuel, des médias et des sports en soulignant leur rôle fondamental dans le renforcement d'un sentiment d'appartenance à l'Europe, en particulier chez les jeunes;
 2. demande la modification des articles 4 et 6 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) afin de mettre en place des compétences partagées dans le domaine de l'éducation avec le changement correspondant aux articles 165 et 166 du traité FUE, au moins en ce qui concerne l'éducation civique, en soulignant que l'exercice de cette compétence par l'Union ne saurait empêcher les États membres d'exercer leurs propres compétences;
 3. souligne, à cet égard, qu'il conviendrait d'adopter, dans le domaine de l'éducation, et sans préjudice des compétences nationales et régionales, des normes minimales communes portant sur les thèmes suivants: l'éducation à la citoyenneté, y compris les valeurs de l'Union et l'histoire de l'Europe, les compétences numériques, l'éducation aux médias et à l'information, l'apprentissage des langues, l'éducation à l'environnement, les compétences non techniques, les connaissances en économie et l'enseignement des STIAM (sciences, technologies, ingénierie, arts et mathématiques);
 4. souligne que nombre de propositions adoptées par la conférence ont pour but de renforcer l'identité et la citoyenneté européennes et qu'elles n'ont pas nécessairement besoin d'une modification des traités; demande un approfondissement des instruments et des objectifs existants dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la jeunesse,

des médias audiovisuels et des sports; souligne, à cet égard, la valeur intrinsèque de la culture ainsi que son rôle fondamental dans le renforcement d'un sentiment d'appartenance, d'une citoyenneté active et des valeurs communes et souligne qu'une coopération plus étroite en matière culturelle et une plus grande sensibilisation à la culture et à l'histoire de l'Europe sont essentielles pour créer une Union toujours plus étroite;

5. estime que les recommandations formulées par les participants à la conférence sont essentielles pour asseoir la légitimité démocratique du projet européen, favoriser l'adhésion des citoyens à nos valeurs et objectifs communs et renforcer notre diversité et notre richesse culturelle afin de favoriser le lien avec l'Europe et une Union plus inclusive;
6. demande que la protection et le respect de la liberté artistique, de la liberté académique, et notamment de l'autonomie institutionnelle, ainsi que de la liberté de parole et de la liberté des médias soient expressément inscrits dans les traités afin de renforcer leur protection juridique dans toute l'Union.

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Date de l'adoption	3.10.2022
Résultat du vote final	+ : 19 - : 3 0 : 4
Membres présents au moment du vote final	Asim Ademov, Andrea Bocskor, Gianantonio Da Re, Laurence Farreng, Tomasz Frankowski, Romeo Franz, Catherine Griset, Sylvie Guillaume, Hannes Heide, Irena Joveva, Petra Kammerevert, Niyazi Kizilyürek, Predrag Fred Matić, Niklas Nienaaß, Peter Pollák, Diana Riba i Giner, Monica Semedo, Andrey Slabakov, Massimiliano Smeriglio, Michaela Šojdrová, Sabine Verheyen, Maria Walsh, Milan Zver
Suppléants présents au moment du vote final	Loucas Fourlas, Martina Michels, Salima Yenbou

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

19	+
PPE	Asim Ademov, Loucas Furlas, Tomasz Frankowski, Peter Pollák, Michaela Šojdová, Sabine Verheyen, Maria Walsh, Milan Zver
Renew	Laurence Farreng, Irena Joveva, Monica Semedo, Salima Yenbou
S&D	Sylvie Guillaume, Hannes Heide, Petra Kammerevert, Predrag Fred Matić, Massimiliano Smeriglio
The Left	Niyazi Kizilyürek, Martina Michels

3	-
ECR	Andrey Slabakov
ID	Catherine Griset
NI	Andrea Bocskor

4	0
ID	Gianantonio Da Re
VERTS/ALE	Romeo Franz, Niklas Nienaß, Diana Riba i Giner

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

10.2.2023

AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur les projets du Parlement européen tendant à la révision des traités (2022/2051(INL))

Rapporteur pour avis: Juan Fernando López Aguilar

(Initiative – article 47 du règlement intérieur)

SUGGESTIONS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

Libertés civiles, justice et affaires intérieures: considérations horizontales

1. soutient les propositions faites par l'assemblée plénière de la conférence sur l'avenir de l'Europe (ci-après la «conférence») le 9 mai 2022 en ce qui concerne les libertés civiles, la justice et les affaires intérieures¹; réaffirme être favorable à ce qu'une suite adéquate soit donnée à la conférence, en vue de traduire les conclusions de la conférence et les attentes des citoyens en actes concrets; invite l'Union à faire respecter l'état de droit et la démocratie de manière plus systématique et à garantir la protection des droits fondamentaux, et à contrôler le respect de toutes les valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE, tant lors de l'adhésion de nouveaux membres que de manière continue pour toutes les politiques de l'Union et dans tous les États membres; rappelle que la pleine mise en place de nombre des mesures proposées par la conférence ne nécessiterait pas de modification du traité, mais des modifications législatives et/ou la meilleure application de la législation existante;
2. souligne que l'adoption de plusieurs propositions législatives dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice a été lente, voire entravée, malgré l'urgence d'agir; demande à la Commission de s'appuyer sur les différentes études réalisées par le service de recherche du Parlement européen afin d'examiner le coût de l'inaction au niveau européen dans ces domaines²; demande le remplacement des exigences en matière d'unanimité, figurant dans les traités, pour l'adoption d'actes législatifs dans ces domaines, y compris en ce qui concerne le recours aux «clauses passerelles», par des procédures de vote à la majorité, et préconise le recours systématique à la procédure

¹ En particulier les propositions suivantes: 22, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45.

² Pour un aperçu, voir [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2019/631730/EPRS_BRI\(2019\)631730_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2019/631730/EPRS_BRI(2019)631730_EN.pdf).

législative ordinaire afin d'améliorer la capacité de l'Union à agir; estime que, compte tenu du caractère particulièrement sensible de ces questions, toute modification de ces exigences de vote au sein du Conseil devrait garantir un juste équilibre des «pondérations» de vote afin de protéger les intérêts des petits pays;

3. estime que toute modification de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice devrait respecter pleinement les principes consacrés par le titre I du traité UE, en particulier l'article 2, l'article 4, paragraphe 2, l'article 4, paragraphe 3, l'article 5 et l'article 6;
4. souligne que l'article 68 du traité FUE sert de justification à un droit d'initiative de fait du Conseil européen dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice; souligne que l'adoption par le Conseil européen de programmes opérationnels pluriannuels dans ce domaine sans obligation de consulter le Parlement ou la Commission devrait être révisée compte tenu de l'incidence particulièrement importante de ces politiques sur les droits fondamentaux des citoyens; demande que cette compétence soit attribuée au Parlement et au Conseil sur un pied d'égalité;

Démocratie, état de droit et protection des droits fondamentaux

5. souligne que le principal instrument politique de l'Union pour faire face aux menaces et aux violations systémiques de l'état de droit dans les États membres, à savoir l'article 7 du traité UE, s'est avéré totalement inefficace étant donné que la situation de l'état de droit s'est encore détériorée depuis l'activation de la procédure tant à l'égard de la Pologne que de la Hongrie³; estime, dès lors, qu'il est nécessaire de modifier l'article 7 du traité UE comme suit: revoir les seuils pour la prise de vote du Conseil prévus à l'article 7, paragraphe 1, du traité UE, en passant du vote à la majorité des quatre cinquièmes au vote à la majorité qualifiée, et abolir les exigences en matière d'unanimité prévues à l'article 7, paragraphe 2, du traité UE; exiger du Conseil qu'il invite un représentant de l'organe qui a soumis la proposition motivée à la présenter, qu'il informe rapidement et pleinement, à chaque étape de la procédure, l'institution qui déclenche l'article 7, paragraphe 1, du traité UE⁴, qu'il organise au moins deux auditions par pays concerné par semestre de manière régulière, structurée et ouverte, qu'il élabore des recommandations par pays et évalue leur mise en œuvre au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE; associer le Parlement et la Commission à l'élaboration des modalités en matière d'auditions au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE⁵; autoriser le Parlement à déclencher l'article 7, paragraphe 2, du traité UE; indiquer que les États membres, la Commission et le Parlement envisagent de déclencher l'article 7, paragraphe 2, du traité UE si la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du traité UE dure plus de cinq ans; préciser les droits découlant de l'application des traités qui peuvent être suspendus en vertu de l'article 7, paragraphe 3, du traité UE, y compris le droit d'exercer la présidence du Conseil; inviter l'Agence des droits fondamentaux de l'Union

³ [Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2020 sur les auditions en cours au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE en ce qui concerne la Pologne et la Hongrie \(2020/2513\(RSP\)\); résolution du Parlement européen du 5 mai 2022 sur les auditions en cours au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE en ce qui concerne la Pologne et la Hongrie \(2022/2647\(RSP\)\).](#)

⁴ [Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2020 sur les auditions en cours au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE en ce qui concerne la Pologne et la Hongrie \(2020/2513\(RSP\)\).](#)

⁵ [Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2020 sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux \(2020/2072\(INI\)\).](#)

européenne (ci-après la «FRA») à apporter sa contribution lors des auditions au titre de l'article 7, paragraphe 1;

6. prend acte de l'absence d'initiative ou d'action efficace de la Commission pour remédier, y compris sous la forme de procédures d'infraction, aux violations ou à la non-application du droit de l'Union dans les domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice, malgré la détérioration avérée de la situation dans plusieurs États membres; constate que les appels répétés du Parlement à l'action sont restés sans réponse; estime dès lors qu'il est nécessaire de renforcer les moyens dont dispose le Parlement pour contrôler les activités de la Commission en matière de suivi et d'application du droit de l'Union;
7. constate que les traités ne prévoient actuellement aucune base juridique permettant de légiférer en vue de défendre et de promouvoir les valeurs communes énoncées à l'article 2 du traité UE et que cette lacune a gravement restreint les possibilités de l'Union de créer des mécanismes appropriés et efficaces pour remédier aux menaces nationales qui pèsent sur les valeurs communes; estime qu'il est essentiel pour la protection de tous que l'Union soit en mesure de lutter efficacement contre tout recul démocratique dans les États membres; préconise l'ajout d'une disposition qui permettrait à l'Union, par voie de procédure législative ordinaire, d'introduire de nouveaux mécanismes aux fins de suivi et d'évaluation structurels de l'évolution de la situation au regard des valeurs de l'article 2 du traité UE dans chacun des États membres et de son application; estime que de tels mécanismes devraient comporter des rapports annuels évaluant s'il y a eu des lacunes, un risque de violation grave ou une violation effective des valeurs de l'article 2 du traité UE dans chacun des États membres, ainsi que formuler des recommandations par pays assorties de délais de mise en œuvre, d'objectifs et de mesures concrètes à prendre, ainsi que de critères de référence pour mesurer les progrès et des méthodes pour les relier aux mesures d'exécution pertinentes; estime que cette disposition devrait permettre la création d'autres mécanismes d'exécution, y compris des mesures financières appropriées prises par le Conseil à la majorité qualifiée, telles que la suspension des engagements et des paiements, également dans les cas où il n'existe aucun lien direct avec la bonne gestion financière du budget de l'Union ou la protection des intérêts financiers de l'Union; souligne que la mise en place d'un tel mécanisme contribuera à renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et améliorera ainsi le fonctionnement du principe de reconnaissance mutuelle;
8. demande que la charte des droits fondamentaux soit incluse et constitue le deuxième chapitre du traité sur l'Union européenne afin que les droits et libertés fondamentaux occupent une place plus importante dans les traités fondateurs; demande l'ajout dans les traités d'une disposition horizontale relative aux droits fondamentaux similaire aux articles 8, 9 et 10 du traité FUE, afin d'intégrer l'obligation horizontale de l'Union d'intégrer une perspective relative aux droits fondamentaux dans toutes les politiques à tous les niveaux et à tous les stades, exigeant ainsi des colégislateurs, tout comme de l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union et des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, qu'ils respectent les droits fondamentaux de l'Union et promeuvent leur application dans toutes leurs activités; estime en outre qu'il est nécessaire de contraindre les institutions, organes et organismes de l'Union à inclure des mécanismes de contrôle des droits fondamentaux et des clauses d'évaluation qui

devraient comporter des objectifs et des critères de référence clairs, en particulier chaque fois que l'Union légifère dans des domaines d'action sensibles au regard des droits fondamentaux, y compris l'espace de liberté, de sécurité et de justice (intégration renforcée des droits fondamentaux);

9. rappelle que les attentes des citoyens, exprimées à la conférence, dépassent la stricte interprétation du premier paragraphe de l'article 51 de la charte des droits fondamentaux selon lequel la charte s'applique aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, et qu'il convient de s'efforcer de garantir le respect effectif des droits fondamentaux dans toute la mesure du possible; appelle donc de ses vœux l'extension du champ d'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à l'égard des États membres; estime qu'à cet effet, l'article 51, paragraphe 1, de la charte devrait être révisé de manière à préciser que les droits reconnus par la charte devraient protéger les personnes chaque fois que les États membres agissent dans le cadre d'une compétence de l'Union, qu'elle soit exclusive ou partagée, «même si cette compétence n'a pas encore été exercée par l'Union»⁶;
10. demande l'élaboration d'un statut de citoyenneté européenne prévoyant des droits et des libertés propres aux citoyens, ce qui rendrait les valeurs et les droits européens plus tangibles pour les citoyens de l'Union;
11. rappelle que la citoyenneté de l'Union est accordée sur la base de la nationalité d'un État membre, ce qui restreint l'accès aux droits conférés par cette citoyenneté pour les citoyens de pays hors UE résidant sur le territoire de l'Union, tels que les citoyens des pays tiers ayant le statut de résident de longue durée dans l'Union; demande la révision de l'article 20 du traité FUE par l'introduction d'un nouveau paragraphe 2 bis qui indiquerait, sans préjudice de la compétence dont jouissent les États membres pour l'octroi de leur citoyenneté, que la jouissance des droits mentionnés à l'article 20, paragraphe 2, devrait être étendue aux citoyens de pays hors UE résidant sur le territoire de l'Union, notamment les citoyens de pays tiers ayant le statut de résident de longue durée dans l'Union; demande l'interdiction dans les traités des programmes de citoyenneté contre investissement dans lesquels la citoyenneté nationale et la citoyenneté de l'Union sont proposées à des ressortissants de pays tiers en échange de contreparties principalement financières;
12. constate que certains États membres n'accordent pas le droit de vote à leurs élections nationales à leurs citoyens qui résident dans d'autres États membres; juge contraire aux valeurs démocratiques européennes le fait que ces citoyens de l'Union soient par conséquent privés de leur droit de vote pour avoir exercé leur droit fondamental à la liberté de mouvement garanti par le droit de l'Union; demande l'inscription dans les traités du principe qui garantirait à tout citoyen de l'Union le droit de vote aux élections locales, régionales, nationales et européennes;
13. appelle à établir la FRA comme autorité indépendante des droits de l'homme, similaire aux institutions nationales des droits de l'homme et conforme aux principes de Paris de l'Assemblée générale des Nations unies de 1993, afin de protéger et de promouvoir la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à l'aide des politiques et des pratiques des institutions, des organes, des bureaux et des agences de

⁶ Selon les conclusions de l'avocat général Sharpston du 30 septembre 2010 dans l'affaire C3-34/09, Zambrano.

l'Union, et des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union; estime qu'il est pour cela nécessaire de prévoir une base juridique dans les traités pour la création d'une autorité de l'Union pour les droits fondamentaux, pour la garantie de son indépendance et pour l'utilisation de la procédure législative ordinaire pour adopter et modifier son mandat; appelle à habiliter cette nouvelle autorité à former des recours au titre de l'article 263 du traité FUE pour violation de la charte; demande l'élargissement de son mandat, en incluant le pouvoir de traiter les plaintes et la consultation obligatoire de la FRA par la Commission lors de l'élaboration de propositions d'actes législatifs ou de recommandations ayant une incidence sur les droits fondamentaux;

14. juge que le pouvoir de former des recours au titre de l'article 263 du traité FUE pour violation du droit à la protection des données doit être accordé au Contrôleur européen de la protection des données;
15. plaide en faveur de l'introduction dans le traité FUE d'une nouvelle compétence partagée de l'Union pour la mise en place d'un cadre juridique efficace contre la désinformation;
16. regrette fortement que la législation horizontale de l'Union relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle n'ait toujours pas été adoptée depuis la proposition de la Commission de 2008, en raison d'un blocage au niveau du Conseil, en dépit des demandes répétées du Parlement; estime dès lors nécessaire que les mesures de l'Union visant à lutter contre les discriminations sur la base de l'article 19 du traité FUE soient adoptées conformément à la procédure législative ordinaire afin d'assurer un niveau minimal uniforme de protection au sein de l'Union aux personnes victimes de discrimination; demande que l'article 19 du traité FUE couvre également les motifs liés au genre, à l'identité de genre, à l'expression de genre ou aux caractéristiques sexuelles, à l'origine sociale, aux caractéristiques génétiques, à la langue, aux opinions politiques ou à toute autre opinion, à l'appartenance à une minorité nationale, à la fortune et à la naissance, ainsi que la discrimination intersectionnelle;
17. demande l'inclusion, à l'article 8 du traité FUE, d'une référence aux inégalités entre les hommes et les femmes et l'obligation pour l'Union de s'efforcer, dans ses différentes politiques, de lutter contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner ces actes criminels ainsi que pour soutenir et protéger les victimes;
18. demande l'introduction, à l'article 10 du traité FUE, des motifs liés au genre, à l'identité de genre, à l'expression de genre ou aux caractéristiques sexuelles, ainsi que de tous les autres motifs mentionnés à l'article 21, paragraphe 1, de la charte, tels que la couleur, les caractéristiques génétiques, la langue, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité, la fortune et la naissance, afin que l'Union lutte contre la discrimination dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions;

19. demande l'inclusion, à l'article 21, paragraphe 1, de la charte, du genre, de l'identité de genre, de l'expression de genre et des caractéristiques sexuelles, afin d'interdire également explicitement la discrimination fondée sur ces motifs;
20. souligne que l'article 2 du traité UE inclut explicitement les droits des personnes appartenant à des minorités parmi les principes constitutionnels de l'Union; réclame des actions, notamment des actes législatifs de l'Union, visant à protéger les personnes appartenant à des minorités et à protéger les cultures et les langues des minorités nationales et linguistiques traditionnelles; demande également à l'Union d'adhérer à la charte européenne des langues régionales ou minoritaires et à la convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe;
21. estime qu'il est nécessaire de garantir le droit d'accès à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation pour tous dans l'ensemble de l'Union; demande d'inclure, dans un nouvel article de la charte des droits fondamentaux, le droit de toute personne à l'autonomie corporelle, à un accès libre et éclairé à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation ainsi qu'à tous les services de santé connexes, sans discrimination, y compris à un avortement sûr et légal; demande le remplacement de l'article 4, paragraphe 2, point k), du traité FUE par «les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique et la protection de la santé humaine, notamment la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation.»;
22. demande l'inclusion de l'objectif climatique à l'article 37 de la charte des droits fondamentaux;
23. demande que les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontalière soient adoptées conformément à la procédure législative ordinaire;

Politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration

24. réaffirme les objectifs et les principes généraux du traité sur lesquels se fondent les politiques communes dans les domaines des frontières, de l'asile et de l'immigration, tels que la libre circulation sans contrôles aux frontières intérieures et une gestion efficace des frontières communes au titre de l'article 67, de l'article 77 et de l'article 79, paragraphe 2, point b), du traité FUE, le non-refoulement au titre de l'article 78, paragraphe 1, du traité FUE, le traitement équitable des ressortissants de pays tiers, la lutte contre la migration irrégulière et la traite des êtres humains ou le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités entre les États membres au titre de l'article 80 du traité FUE, qui devrait être utilisé comme base juridique complémentaire pour la législation dans le cadre de ce chapitre du traité;
25. estime qu'ils constituent une base solide pour répondre aux demandes exprimées par les citoyens lors de la conférence⁷, notamment renforcer le rôle de l'Union en matière de migration légale, d'asile, de lutte contre la migration irrégulière et la traite des êtres humains et en matière de gestion appropriée des frontières communes de l'Union européenne, dans le respect des droits fondamentaux, ainsi que procéder à une réforme du régime d'asile européen commun, appliquer des règles communes uniformes dans

⁷ Recommandations 41 à 45, voir <https://www.europarl.europa.eu/resources/library/media/20220509RES29121/20220509RES29121.pdf>

tous les États membres en matière d'accueil des migrants et améliorer les politiques d'intégration dans tous les États membres;

26. constate toutefois que l'action au niveau de l'Union reste incomplète principalement en raison du déséquilibre institutionnel entre les colégislateurs; recommande dès lors que la procédure législative ordinaire s'applique à toutes les politiques de l'Union en ce qui concerne les contrôles aux frontières, l'asile et l'immigration, y compris pour l'évaluation de la mise en œuvre de ces politiques (article 70 du traité FUE); demande que plus de compétences soient partagées entre l'Union et les États membres de sorte à poursuivre les objectifs fixés au chapitre II, titre V, du traité FUE et dans le plein respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, y compris pour les mesures d'intégration qui ne sont pas encore couvertes bien que l'intégration et l'inclusion des ressortissants de pays tiers soient fondamentales pour les efforts visant à élaborer des règles communes relatives à leur arrivée et à leur séjour dans l'Union et soient des éléments essentiels de la mise en œuvre du régime d'asile européen commun;

Coopération judiciaire en matière pénale et coopération policière

27. estime que des mesures législatives de nature horizontale instaurant des principes qui établissent des normes minimales dans le droit pénal de l'Union renforceraient la confiance mutuelle entre les États membres et amélioreraient ainsi l'efficacité de la coopération judiciaire tout en respectant le principe de subsidiarité; appelle de ses vœux l'introduction d'une compétence de l'Union à l'article 82 du traité FUE afin d'établir des normes minimales de conditions de détention provisoire et de garde à vue, ainsi que celle de normes minimales concernant la recevabilité des preuves, dans le plein respect du droit à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales; demande la modification des traités afin de codifier la jurisprudence de la CJUE relative à la limitation, dans les cas exceptionnels, de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires prises par un État membre lorsqu'il existe des lacunes systémiques ou généralisées qui affectent le système judiciaire de l'État membre en question;
28. demande que le Parlement soit davantage associé, dans le cadre de la procédure législative spéciale prévue à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, à la détection de nouveaux domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière; demande l'inclusion de la criminalité environnementale, des crimes et des discours de haine et de la violence fondée sur le genre dans la liste des «euro-crimes».

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	6.2.2023
Résultat du vote final	+: 35 -: 18 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Konstantinos Arvanitis, Katarina Barley, Theresa Bielowski, Karolin Braunsberger-Reinhold, Patrick Breyer, Annika Bruna, Lena Düpont, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Cornelia Ernst, Maria Grapini, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Fabienne Keller, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Lukas Mandl, Erik Marquardt, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Paulo Rangel, Diana Riba i Giner, Isabel Santos, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Elena Yoncheva, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Susanna Ceccardi, Gwendoline Delbos-Corfield, José Gusmão, Dietmar Köster, Alessandra Mussolini, Matjaž Nemec, Janina Ochojska, Anne-Sophie Pelletier, Thijs Reuten, Axel Voss
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Aurélia Beigneux, Milan Brglez, Katalin Cseh, Marie Dauchy, Paolo De Castro, José Manuel Fernandes, Tomasz Frankowski, Vlad Gheorghe, Martin Hojsík, Max Orville, Mounir Satouri

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

35	+
S&D	Katarina Barley, Milan Brglez, Paolo De Castro, Maria Grapini, Evin Incir, Łukasz Kohut, Dietmar Köster, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Theresa Bielowski, Matjaž Nemeč, Thijs Reuten, Isabel Santos, Elena Yoncheva
Renew	Katalin Cseh, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Vlad Gheorghe, Martin Hojsik, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Max Orville, Maite Pagazaurtundúa, Ramona Strugariu
Verts/ALE	Patrick Breyer, Gwendoline Delbos-Corfield, Alice Kuhnke, Erik Marquardt, Diana Riba i Giner, Mounir Satouri, Tineke Strik
The Left	Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Anne-Sophie Pelletier, Miguel Urbán Crespo

18	-
PPE	Karolin Braunsberger-Reinhold, Lena Düpont, José Manuel Fernandes, Tomasz Frankowski, Jeroen Lenaers, Lukas Mandl, Alessandra Mussolini, Janina Ochojska, Paulo Rangel, Axel Voss, Javier Zarzalejos
ID	Aurélia Beigneux, Annika Bruna, Susanna Ceccardi, Marie Dauchy, Tom Vandendriessche
ECR	Patryk Jaki
NI	Milan Uhrík

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

6.12.2022

POSITION SOUS FORME D'AMENDEMENTS DE LA COMMISSION DES DROITS DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur les projets du Parlement européen tendant à la révision des traités
(2022/2051(INL))

Pour la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres: Lina Gálvez Muñoz
(rapporteure)

AMENDEMENTS

La commission des droits des femmes et de l'égalité des genres présente à la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de résolution Considérant A bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

A bis. considérant que l'Union doit protéger les droits des femmes et les avancées en matière d'égalité des sexes face à différentes tentatives de porter atteinte à ces droits observées dans certains États membres et de par le monde, en les inscrivant dans l'ensemble du cadre juridique de l'Union, notamment en modifiant les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») de manière à garantir à chacun la pleine jouissance de ses droits fondamentaux et à fixer les droits des femmes dans l'ensemble de l'Union, en mettant notamment l'accent sur un accès libre, informé, universel et complet à la santé et aux droits sexuels et génésiques, y

compris à l'avortement sans risques et légal, sur la pleine participation des femmes au marché du travail grâce à des garanties effectives en termes de congé de maternité, d'égalité des congés pour les parents, de congés parentaux rémunérés et non transférables, d'horaires de travail flexibles et de possibilités de télétravail, de structures de garde d'enfants sur le lieu de travail, de services de soins et d'égalité de rémunération pour un travail de même valeur, conformément aux principes 2 et 3 du socle européen des droits sociaux;

Amendement 2

Proposition de résolution Considérant B bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

B bis. considérant qu'il convient d'instaurer un «droit à la santé» en garantissant à tous les Européens un accès égal et universel à des soins de santé abordables, préventifs, curatifs et de qualité; qu'il importe de renforcer la résilience et la qualité de nos systèmes de santé et de créer une Union européenne de la santé; que la protection et l'amélioration de la santé humaine, notamment la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, devraient être ajoutées au nombre des compétences partagées entre l'Union et les États membres;

Amendement 3

Proposition de résolution Considérant C bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

C bis. considérant que la lutte contre la violence fondée sur le genre est une priorité essentielle de la stratégie de l'Union en faveur de l'égalité entre les

femmes et les hommes et de l'action extérieure de l'Union; qu'il convient, au vu de l'évolution de la criminalité, que la violence à caractère sexiste soit désormais ajoutée à la liste des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière telle que définie à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, afin de permettre au Parlement européen et au Conseil d'établir des règles minimales pour définir les infractions et les sanctions conformément à la procédure législative ordinaire;

Amendement 4

Proposition de résolution Considérant D bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

D bis. considérant que la charte consacre les libertés et droits fondamentaux principaux des personnes vivant dans l'Union; considérant que les droits en matière de sexualité et de procréation, y compris le droit à un avortement sans risques et légal, sont des droits fondamentaux, consacrés en tant que droits de l'homme dans le droit international et européen en matière de droits de l'homme, et qu'ils doivent être garantis et renforcés par le droit primaire de l'Union; considérant que le droit à l'avortement devrait être inclus dans la charte en l'ajoutant, en tant que compétence partagée entre l'Union et les États membres, à l'article 35 de la charte qui garantit la protection et l'amélioration des droits en matière de santé, et qu'il convient de soumettre au Conseil une proposition visant à modifier la charte en conséquence, étant donné qu'elle a des implications directes sur l'exercice effectif des droits reconnus dans la charte, tels que la dignité

*humaine, l'autonomie personnelle,
l'égalité et l'intégrité physique;*

Amendement 5

Proposition de résolution Considérant E bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

E bis. considérant que le paritarisme et la budgétisation sensible au genre sont des stratégies et des instruments internationalement reconnus pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant l'intégration de la dimension de l'égalité des sexes lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de l'ensemble de la législation, des politiques, des programmes et des mesures tout au long de leur cycle politique; considérant que la mise en œuvre de l'intégration de la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire dans les différents domaines d'action et les institutions au niveau de l'Union et au niveau national demeure fragmentée; considérant que le paritarisme devrait être un principe transversal inscrit dans la charte;

Amendement 6

Proposition de résolution Considérant F bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

F bis. considérant que les politiques fiscales et budgétaires de l'Union et des États membres ne devraient pas renforcer les écarts existants entre les sexes, notamment l'écart de rémunération femmes-hommes, ni dissuader les femmes d'entrer sur le marché du travail, d'y rester ou de le réintégrer; que la

conférence devrait mettre à profit la révision des traités pour intégrer l'égalité hommes-femmes dans la gouvernance économique et sociale dans le but de réduire la pauvreté, l'exclusion sociale et la discrimination, ainsi que promouvoir l'égalité des sexes telle que consacrée à l'article 3, paragraphe 3, du traité FUE; que les inégalités touchent particulièrement les femmes dans toute leur diversité et qu'elles s'aggravent chaque jour un peu plus; considérant que les articles 110 à 113 du traité FUE sur les dispositions fiscales et la sixième partie, titre II, du traité FUE sur les dispositions financières devraient être appliqués conformément au principe fondamental de l'égalité entre les hommes et les femmes énoncé à l'article 8 du traité FUE et à l'article 23 de la charte, l'objectif transversal des traités étant de parvenir à l'élimination complète de la discrimination fondée sur le sexe dans toutes les politiques;

Amendement 7

Proposition de résolution Considérant G bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

G bis. considérant que la mise en œuvre complète des dispositions des traités et de la charte sur l'égalité et la lutte contre la discrimination dans tous les domaines impliquent que des données pertinentes en matière d'égalité, y compris des données ventilées par sexe, par genre, par origine raciale et ethnique ainsi que par orientation et identité sexuelles, soient mises à la disposition des législateurs et des décideurs politiques pour leur permettre de comprendre, de déceler et de lutter contre tous les types et toutes les dimensions de la discrimination, y compris la discrimination

*intersectionnelle et institutionnelle;
considérant que la Commission et
les États membres devraient prendre les
mesures nécessaires en vue de recueillir
des données fiables et comparables qui
permettraient de faire progresser la
stratégie de l'Union en faveur de l'égalité
entre les femmes et les hommes, dans le
plein respect des principes et des normes
de l'Union en matière de protection des
données et de droits fondamentaux;*

Amendement 8

Proposition de résolution Considérant H bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

*H bis. considérant que la conférence sur
l'avenir de l'Europe a confirmé que les
citoyens valorisaient la présence et la
contribution des femmes aux postes à
responsabilités et dans tout type de
profession; que les institutions de l'Union
et les organes connexes devraient en tenir
pleinement compte et montrer l'exemple
en visant à l'équilibre hommes-femmes,
en veillant à la diversité et en œuvrant en
faveur de la parité dans leur propre
composition;*

Amendement 9

Proposition de résolution Considérant I bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

*I bis. considérant que la conférence sur
l'avenir de l'Europe a confirmé l'intérêt
et le soutien des citoyens envers l'égalité
entre les hommes et les femmes à travers
la promotion de l'entrepreneuriat féminin
et de l'environnement féminin des
entreprises ainsi que de la présence des
femmes dans les domaines liés aux STIM;*

Amendement 10

Proposition de résolution Paragraphe 1 – point a (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

1. Le traité sur l'Union européenne (traité UE) est modifié comme suit:

a) À l'article 2, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les hommes et les femmes.»

Amendement 11

Proposition de résolution Paragraphe 1 – point b (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

1. Le traité UE est modifié comme suit:

b) à l'article 3, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité de genre, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant. Les objectifs susmentionnés sont encadrés par le concept de gouvernance socioéconomique équitable en vue de réduire les inégalités et de parvenir à l'égalité de genre. La réalisation de l'égalité de genre nécessite que le paritarisme soit appliqué en tant que principe transversal dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit dérivé de l'Union.»

Amendement 12

Proposition de résolution Paragraphe 1 – point c (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

1. Le traité UE est modifié comme suit:

c) À l'article 13, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. La composition des institutions de l'Union ainsi que des organes directeurs et consultatifs créés par ces institutions vise l'équilibre hommes-femmes et garantit la diversité et la parité des sexes.»

Amendement 13

Proposition de résolution Paragraphe 1 – point d (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

1. Le traité UE est modifié comme suit:

d) À l'article 21, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde: la démocratie, l'état de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité, notamment ceux d'égalité de genre, et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations Unies et du droit international.»

Amendement 14

Proposition de résolution Paragraphe 2 – point a (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

2. Le traité sur le fonctionnement l'Union européenne (traité FUE) est modifié comme suit:

a) À l'article 4, paragraphe 4, le point k) est remplacé par le texte suivant:

«k) les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique ainsi que la protection et l'amélioration de la santé humaine et du bien-être, notamment l'accès universel et sans restriction à la santé et aux droits sexuels et génésiques, en particulier, mais pas exclusivement, pour les femmes et les filles.»;

Amendement 15

Proposition de résolution Paragraphe 2 – point b (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

2. Le traité FUE est modifié comme suit:

b) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Dans toutes ses activités, l'Union cherche à éliminer les inégalités et les discriminations, à renforcer la diversité et à promouvoir l'égalité de genre en appliquant le principe de l'intégration dans tous les domaines d'action des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et le principe de l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire, tout en adoptant une approche intersectionnelle.»;

Amendement 16

Proposition de résolution Paragraphe 2 – point c (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

2. *Le traité FUE est modifié comme suit:*

c) *L'article 10 est remplacé par le texte suivant:*

«Article 10

«Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à prévenir et à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'identité de genre, l'expression de genre, l'orientation sexuelle, les caractéristiques sexuelles, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap ou l'âge, ainsi que la discrimination intersectionnelle.»;

Amendement 17

Proposition de résolution Paragraphe 2 – point d (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

2. *Le traité FUE est modifié comme suit:*

d) *À l'article 19, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

«1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent prendre les mesures appropriées en vue de prévenir et combattre toute discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, la race, la couleur, les origines ethniques ou

sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap ou l'âge.»

Amendement 18

Proposition de résolution Paragraphe 2 – point e (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

2. Le traité FUE est modifié comme suit:

e) À l'article 83, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes.

Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, la violence fondée sur le genre, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique, la cyberviolence et la criminalité organisée.

En fonction de l'évolution de la criminalité, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent identifier d'autres domaines de

criminalité qui répondent aux critères énoncés dans le présent paragraphe.»;

Amendement 19

Proposition de résolution Paragraphe 2 – point f (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

2. Le traité FUE est modifié comme suit:

f) à l'article 153, paragraphe 1, le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) la promotion de l'égalité de genre en ce qui concerne les chances sur le marché du travail et le traitement au travail;»

Amendement 20

Proposition de résolution Paragraphe 2 – point g (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

2. Le traité FUE est modifié comme suit:

g) L'article 157 est remplacé par le texte suivant:

i) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Chaque État membre assure l'application pour tous les travailleurs du principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur, de manière non-discriminatoire favorisant l'égalité de genre.»;

ii) au paragraphe 2, deuxième alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Rémunération égale pour tous les travailleurs de manière

non-discriminatoire favorisant l'égalité de genre:»;

iii) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le Parlement européen et le Conseil, statuant selon la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, adoptent des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et à promouvoir l'égalité des genres en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur.»;

iv) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre les genres dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques pour les femmes dans toute leur diversité, destinés à empêcher, à éliminer et à compenser toute discrimination, inégalité ou désavantages dans la vie professionnelle.»;

Amendement 21

Proposition de résolution Paragraphe 2 – point h (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

2. Le traité FUE est modifié comme suit:

h) l'article 165 est modifié comme suit:

i) Au paragraphe 2, le septième tiret est remplacé par le texte suivant:

«- à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions

sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, quel que soit leur genre, en particulier des plus jeunes d'entre eux.»;

Amendement 22

Proposition de résolution Paragraphe 2 – point i (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

i) La déclaration relative à l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (n° 19) est remplacée comme suit:

«La conférence convient que, dans le cadre de ses efforts globaux pour éliminer les inégalités et les discriminations fondées sur le genre, l'Union cherchera, dans ses différentes politiques, à prévenir et à lutter contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer ces actes criminels ainsi que pour apporter un soutien, une protection et des réparations à toutes les victimes, compte tenu de la compréhension de la violence fondée sur le genre.».

Amendement 23

Proposition de résolution Paragraphe 3 – point a (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

3. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est modifiée comme suit:

a) À l'article 3, le titre est modifié comme suit:

«Droit à l'intégrité de la personne et à l'autonomie corporelle»;

b) À l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Toute personne a droit à l'autonomie corporelle, à un accès libre, éclairé, complet et universel à la santé sexuelle et génésique, ainsi qu'à tous les services de soins de santé connexes sans discrimination, notamment à l'avortement sans risques et légal.»;

Amendement 24

Proposition de résolution Paragraphe 3 – point b (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

3. La charte est modifiée comme suit:

b) À l'article 21, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, le genre, l'identité de genre et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou tout type de discrimination intersectionnelle.»;

Amendement 25

Proposition de résolution Paragraphe 3 – point c (nouveau)

3. *La charte est modifiée comme suit:*

c) *L'article 23 est remplacé par le texte suivant:*

«Article 23

Égalité entre les femmes et les hommes

L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines et dans toutes les sphères sociales.

Le paritarisme s'applique en tant que principe transversal dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit dérivé de l'Union et n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques pour les femmes dans toute leur diversité.»

Amendement 26

**Proposition de résolution
Paragraphe 3 – point d (nouveau)**

3. *La charte est modifiée comme suit:*

d) *L'article suivant est inséré:*

«Article 23 bis

Droit à la santé et droits en matière de sexualité et de procréation

Toute personne a droit à l'autonomie corporelle et à un accès libre, éclairé, complet et universel à la santé et aux droits génésiques et sexuels ainsi qu'à tous les services de soins de santé connexes sans discrimination, notamment à un avortement sans risques et légal.»;

Amendement 27

**Proposition de résolution
Paragraphe 3 – point e (nouveau)**

3. La charte est modifiée comme suit:

e) À l'article 33, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Afin de concilier vie familiale, vie privée et vie professionnelle et de promouvoir le partage égal des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes pour combler les écarts de revenus et de rémunération entre les sexes, toute personne a droit à une protection contre le licenciement pour un motif lié à la maternité, à la paternité ou aux soins, ainsi qu'à des congés de maternité, de paternité et de soins rémunérés à égalité, et à la flexibilité dans l'aménagement du temps de travail.»;

Amendement 28

Proposition de résolution

Paragraphe 3 – point f (nouveau)

3. La charte est modifiée comme suit:

f) L'article 35 est remplacé par le texte suivant:

«Article 35

Santé, bien-être et soins

On entend par la santé un état de complet bien-être physique, mental et social, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

Toute personne a le droit d'accéder à des soins de qualité, accessibles, disponibles et abordables ainsi qu'à des soins préventifs, et de bénéficier d'un traitement médical. Un niveau élevé de protection de la santé humaine, notamment la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, est garanti.».

Amendement 29

Proposition de résolution Paragraphe 3 – point g (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

3. La charte est modifiée comme suit:

g) À l'article 51, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les dispositions de la présente charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.».

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	25.10.2023
Résultat du vote final	+: 20 -: 6 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Gabriele Bischoff, Damian Boeselager, Włodzimierz Cimoszewicz, Ana Collado Jiménez, Gwendoline Delbos-Corfield, Daniel Freund, Brice Hortefeux, Giuliano Pisapia, Paulo Rangel, Antonio Maria Rinaldi, Domènec Ruiz Devesa, Jacek Saryusz-Wolski, Helmut Scholz, Pedro Silva Pereira, Sven Simon, Guy Verhofstadt, Loránt Vincze, Rainer Wieland
Suppléants présents au moment du vote final	Gilles Boyer, Christian Doleschal, Cyrus Engerer, Alin Mituța, Maite Pagazaurtundúa
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Andor Deli, Petros Kokkalis, Kosma Złotowski

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

20	+
EPP	Collado Jiménez Ana, Doleschal Christian, Simon Sven, Vincze Lórant, Wieland Rainer
S&D	Bischoff Gabriele, Cimoszewicz Włodzimierz, Engerer Cyrus, Pisapia Giuliano, Ruiz Devesa Domènec, Silva Pereira Pedro
Renew	Boyer Gilles, Mituța Alin, Pagazaurtundúa Maite, Verhofstadt Guy
Verts/ALE	Boeselager Damian, Delbos-Corfield Gwendoline, Freund Daniel
The Left	Kokkalis Petros, Scholz Helmut

6	-
EPP	Hortefeux Brice, Rangel Paulo
ECR	Saryusz-Wolski Jacek, Złotowski Kosma
ID	Rinaldi Antonio Maria
NI	Deli Andor

0	0

	Correction of votes and voting intentions
+	
-	
0	Vincze Lórant

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention